

LE
VI^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE
INTERNATIONAL

Le Congrès s'est ouvert le lundi 6 août, à 10 heures du matin, dans la grande salle du Palais des Académies, sous la présidence de M. van den Heuven, Ministre de la Justice, président d'honneur du Congrès.

Sur l'estrade, à ses côtés, avaient pris place les membres de la Commission pénitentiaire internationale : MM. de Latour, président, Goos, Duflos, Salomon, Skousès et Typaldo-Bassia (Grèce), Woxen, Barrows, Simon van der Aa, de Rickl, Ruggles-Brise, le Dr Guillaume.

Sur les bancs de la salle, longue et étroite, étaient assis les congressistes, divisés en deux classes par un large écriteau planté au milieu de l'allée centrale; en avant, les délégués officiels; en arrière, les représentants volontaires des Administrations et de la science.

Dans les tribunes, quelques dames.

M. LE MINISTRE souhaite la bienvenue aux congressistes. Il évoque les souvenirs de Vilain XIV et de Ducpétiaux, et déclare que l'organisation du système cellulaire en Belgique sera bientôt complète. « Je ne dis pas qu'elle sera définitive et immuable; ce serait nier l'indéfinie perfectibilité des choses d'ici-bas et méconnaître l'éternelle nécessité de mettre les institutions en harmonie avec les incessantes fluctuations de l'état social. Mais la Belgique semble arrivée à un palier où elle devra attendre les enseignements de la pratique et les résultats de l'expérience.

» Il est deux dangers presque aussi redoutables l'un que l'autre : l'immobilisme indifférent dans la routine et la fiévreuse mobilité dans la réforme.

» Seuls des esprits superficiels ont pu croire que la science pénitentiaire était imprégnée d'un sentimentalisme outré. Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien la fermeté est indispensable à la direction des hommes et de la société, combien d'esprits, surtout dans les

temps troublés, ne sont maîtrisés que par son influence. Aussi ne cherchez-vous pas à émousser les armes défensives de l'autorité, mais à rendre leur emploi plus judicieux, leur efficacité plus réelle.... »

M. Goos revient sur cette idée que les réformes pénitentiaires n'ont nullement pour but, par un excessif sentiment d'humanité, d'émousser les armes au moyen desquelles la société combat le crime au nom de la justice et des intérêts publics. Ce combat, la société doit le soutenir et y employer toutes ses forces.... Le mot d'ordre a toujours été de lui fournir des armes meilleures, plus efficaces.... Une répression plus efficace et des mesures préventives plus complètes que celles réalisées auparavant, voilà les deux tâches que se sont proposées les réformes.... Le Congrès de Bruxelles a un but particulier : c'est de faire le *compte rendu du siècle*....

Après ces deux discours, M. de Latour, directeur général des prisons belges, conformément à une tradition invariable, est nommé président.

M. DE LATOUR remercie et fait un exposé des progrès de la science pénitentiaire belge depuis John Howard, qui vint « se consoler, en contemplant dans son jeune épanouissement, l'œuvre grandiose que venait de créer Vilain XIV, des affreux spectacles qui partout ailleurs avaient révolté son cœur ». Malheureusement la brillante aurore due à l'initiative heureuse et hardie de Vilain XIV dura peu. Son œuvre, imitée et perfectionnée, périclita là où elle était née, et par une cause qui aujourd'hui encore entrave la marche des services pénitentiaires : les réclamations du travail libre.

Ducpétiaux reprit la voie ouverte et laissa après lui une œuvre impérissable : construction et réglementation des prisons actuelles.

Il tient à placer le Congrès sous la puissante égide de la gloire si belle et si pure de ces deux hommes de bien. Il termine par un chaleureux appel en faveur de la protection de l'enfance abandonnée.

Il est procédé ensuite à la constitution du Bureau, qui se trouve ainsi composé :

Présidents honoraires : MM. le sénateur BELTRANI-SCALIA (Rome); S. E. GALKINE-WRASKOY (Saint-Petersbourg); le Dr Goos, Ministre de la Justice (Copenhague); le conseiller d'État DUFLOS (Paris).

Vice-Présidents : les délégués officiels de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Hongrie, de Bade, de Danemark, des États-Unis, de France, de Grèce, d'Italie, de Hollande, de Norvège, de Russie, de Suède : MM. RUGGLES-BRISÉ, HOLTZNECHT DE HORT, DE RICKL, VON ENGELBERG, C. GOOS fils, S. BARROWS, G. PICOT, SKOUSÈS, NOCITO, SIMON VAN DER AA, WOXEN, SALOMON, VIESELGREN.

SECTIONS

1^{re} Section.

LÉGISLATION PÉNALE.

Président : M. le conseiller Félix VOISIN (Paris).

Vice-Présidents : le professeur S. BALDWIN (Connecticut); don CEDRÓN DE LA PEDRAJA (Madrid); le conseiller d'État COSSY (Lausanne); le président ENGELÉN (Zutphen), le professeur FOÏNITSKY (Saint-Petersbourg), l'inspecteur général GRANIER (Paris); le procureur général JUNGHANNS (Fribourg en Brisgau); M^{lle} Lydia POET (Pignerol); le Ministre don ZÉNIL (Mexique).

Secrétaires : MM. MAUS, KINON, MEYERS.

La 1^{re} Section avait à résoudre, en quatre séances, cinq questions, toutes difficiles. Deux d'entre elles confinaient au terrain toujours épineux du droit des gens : *Extradition des nationaux et Poursuite de délits commis ou préparés à l'étranger*. Les trois autres, d'ordre purement juridique, n'étaient guère moins ardues : *Sentences indéterminées; Chantage et Indemnité à la victime d'un délit*.

En présence d'un ordre du jour aussi chargé, la Section, dès le jour de l'ouverture du Congrès et aussitôt après la constitution de son bureau, se mit vaillamment au travail.

Elle discuta le 6 au soir et le 7 au matin la première et la deuxième question; le 9 la cinquième et la troisième; mais elle ne put achever l'étude des résolutions proposées par son rapporteur général sur celle-ci et dut renvoyer la suite de leur examen au Congrès de Budapest; enfin, le 10, elle discuta la quatrième question.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?*

Les treize rapports présentés sur cette très délicate question par MM. Roux, Demogue, Ancel, Pascaud, du Mouceau, Veillier, Benielli, Berlet (France), Bailly (Belgique), W. Tallack (Londres), le professeur Zucker (Prague), Garofalo (Rome), Baldwin (New-Haven), furent analysés par M. le professeur Prins.

Jamais peut-être ne s'accusa mieux la différence très marquée qui sépare la reconnaissance théorique d'un principe d'avec l'indication

pratique des voies et moyens tendant à le réaliser. Qu'il soit urgent d'indemniser la victime du dommage causé par le délit, nul assurément n'y contredit. Mais, qu'il soit fort malaisé de se faire payer par ce débiteur souvent pauvre et toujours de très mauvaise volonté qu'est le délinquant, c'est ce que l'expérience de tous les jours démontre surabondamment. Un résultat désiré, mais difficile à obtenir : quel meilleur thème offrir aux discussions d'un Congrès? Déjà celui de Paris s'était employé à résoudre la question; il l'avait renvoyée au Congrès de Bruxelles pour plus ample informé; et c'est, on le verra, un nouveau supplément d'information que le Congrès de Bruxelles réclame à son tour.

Tout d'abord, il ne pouvait s'agir, ni à Paris, ni à Bruxelles, de fournir à la question posée : *Comment réparer le dommage causé à la victime d'une infraction?* cette réponse radicale et même socialiste (socialiste d'État, tout au moins) : obliger la société à prendre à sa charge les conséquences dommageables d'une infraction qu'elle n'a pas su empêcher. Il ne pouvait davantage s'agir d'examiner cette conception, plus hardie peut-être encore, que l'École italienne, nous semble-t-il, commencée à dégager et d'après laquelle l'individu qui, par l'infraction, se révèle force nuisible à tous les membres de la société, mais force plus spécialement nuisible à l'un d'eux, doit, par la peine, réparation générale à tous les membres de la société, mais aussi et en même temps réparation plus spéciale à celui de ses membres qu'il a particulièrement lésé. Pareilles innovations eussent reçu fort mauvais accueil, et, d'ailleurs, le programme n'en comportait pas l'examen. Il avait été spécialement recommandé de s'en tenir à l'ordre d'idées dans lequel s'était placé le Congrès de Paris. C'est ce que fit à merveille M. le rapporteur général PRINS.

Une première proposition fut écartée, malgré les considérations très étudiées que M. le procureur de la République du MOUCEAU présenta en sa faveur. Nous voulons parler de la constitution d'une caisse des amendes. On sait de quoi il s'agit : le montant des amendes serait centralisé dans une caisse publique spéciale et le produit en serait distribué aux victimes de crimes et délits n'ayant pu obtenir d'indemnisation par le coupable. Cette conception aboutit en réalité, par voie oblique, à charger l'État du service des indemnités à payer, puisque l'amende ne passerait plus dans la caisse de l'État, où elle tombe actuellement, mais bien dans la caisse de la victime. C'est ce que M. le professeur Roux avait très nettement fait ressortir dans son rapport présenté au nom de la Société générale des prisons : « C'est un chapitre nouveau qu'il faudrait ouvrir au service de la

dette publique! » Sans doute, M. du Mouceau propose de proportionner l'amende aux ressources du délinquant, d'augmenter ainsi les fonds de la caisse et d'en prélever une part pour l'État. Mais, cette amende proportionnelle, est-elle compatible avec le principe de l'égalité des peines? Est-il souhaitable de discuter en public, devant un tribunal répressif, la fortune des particuliers? Est-on sûr que la somme des préjudices causés par les délits ne dépassera pas la somme des ressources effectivement réalisées par le système de l'amende supplémentaire? Telles furent les objections présentées par M. le sénateur BÉRENGER, par MM. les professeurs PRINS et GARÇON. Elles déterminèrent l'opinion de la très grande majorité de la Section, et le système de M. du Mouceau fut écarté.

Dans un ordre d'idées différent, M. le procureur BERLET défendit le système, dit *de la réserve du pécule*, qui consiste à attribuer à la partie lésée, à titre d'indemnité, au moins en partie, le pécule amassé par le délinquant prisonnier. M. Berlet demandait que le pécule fût partagé, par portions égales, entre l'État, la partie civile et le condamné. Mais, en vérité, un pareil émiettement d'une somme par elle-même minime aboutirait seulement, sans indemniser sérieusement la victime, à décourager l'effort productif du détenu et nécessiterait une organisation relativement compliquée, peu en rapport avec l'importance négative du résultat. Telles furent les objections commandantes de MM. BÉRENGER, PRINS et GARÇON.

La Section rejeta la proposition de M. Berlet.

Ces deux moyens (création d'une caisse des amendes et réserve du pécule) une fois écartés, conformément d'ailleurs aux conclusions du rapporteur général, M. PRINS vint soutenir, avec une vigueur convaincue, un système tendant à subordonner, dans la mesure du possible, à la réparation du préjudice la faveur de la condamnation conditionnelle ou de la libération conditionnelle. C'était faire pénétrer l'élément économique et civil de la réparation du dommage dans l'élément répressif; c'était se servir de la peine elle-même pour obtenir le dédommagement du particulier lésé par l'infraction.

M. le sénateur BÉRENGER ne pouvait pas ne pas protester contre cette introduction dans la loi de sursis d'un élément étranger, qui en troublerait le fonctionnement actuel. Subordonner l'obtention du sursis à la réparation du préjudice, c'est fausser l'esprit de l'institution; c'est rendre le pardon accessible aux riches, qui peuvent payer, impossible aux pauvres, qui ne peuvent réparer; c'est faire œuvre dangereuse. Se borner à recommander à la justice de tenir compte, dans la mesure du possible, de la réparation du préjudice causé par le

coupable à sa victime, c'est faire œuvre inutile : quel juge de bon sens songerait en effet à accorder la condamnation conditionnelle à celui qui, pouvant réparer, se refuse à le faire? Appuyée par M. le professeur député NOCITO, *de Rome*, et par M. le professeur Albéric ROLIN, *de Gand*, combattue par M. le professeur THIRY, *de Liège*, la proposition Prins est, après nouvelle et décisive intervention de M. le sénateur BÉRENGER, rejetée par la 1^{re} Section à une faible majorité.

M. le professeur GARÇON fit alors ressortir les inconvénients et les dangers des nouveaux remèdes proposés et insista sur la nécessité de faciliter à la partie civile le libre exercice de son droit, en levant les obstacles qui l'entravent. Simplifier les moyens de procédure permettant d'assurer réparation à la partie lésée, voilà, pour l'instant, l'œuvre à réaliser. Le Congrès de Paris avait émis en ce sens un vœu malheureusement demeuré platonique. Il importe que le Congrès de Bruxelles le renouvelle.

La Section, après intervention favorable de M. le député NOCITO, se rangea à cet avis et vota, à une très forte majorité, le vœu déjà adopté à Paris et tendant à *faciliter, par des réformes de procédure, la constitution de la partie civile*.

M. le sénateur Bérenger est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Faut-il admettre l'extradition des nationaux?*

M. DE RODE, *directeur général au Ministère de la Justice*, fit l'exposé général des douze rapports présentés sur cette question par MM. Garçon, Pascaud, Dubois, Benielli (France), Rolin (Belgique), les professeurs Poustoroslew, Ivanowski et Challandes (Russie), les sénateurs Pessina et Canonico (Italie), le procureur général Getz (Christiania), le professeur Zurcher (Zurich) et le conseiller Harburger (Munich).

Sur un point, l'accord s'établit unanime entre le rapporteur général et les orateurs de la Section. Les pays qui se refusent à punir les infractions que leurs nationaux commettent à l'étranger doivent, par une compensation forcée, livrer leurs nationaux aux pays offensés. On aboutirait, autrement, à ce résultat scandaleux : un criminel exerçant au dehors son activité coupable, puis rentrant impunément se reposer chez lui.

Mais, s'il est certain qu'un pays doit livrer le national qu'il ne punit pas, la question devient beaucoup plus douteuse lorsque ce pays assure, de son côté, la répression des infractions commises à l'étranger par ses nationaux.

Et M. le rapporteur général, d'accord en cela avec une pratique internationale presque constante, défendit cette thèse traditionnelle qu'il appartient à chaque pays de punir ses nationaux. Nous tenons en main le coupable; il est nôtre, nous le punissons. Que demande de plus la justice et de quel droit le pays offensé exige-t-il notre dessaisissement? Ne connaissons-nous pas mieux que lui l'agent de l'infraction et ne pouvons-nous pas, mieux que lui, apprécier non pas seulement l'acte isolé qu'on lui reproche, mais aussi et surtout, par ses antécédents, sa perversité véritable? Notre national a droit aux garanties de protection de la liberté individuelle que nos lois pénales et de procédure lui assurent. Il ne connaît ni la langue ni les mœurs de l'étranger et l'étranger suivrait à son encontre une forme de procès mal adaptée à ses habitudes et qui entraverait sa défense. Il se pourrait même qu'il fût traduit devant une juridiction populaire imbuë de préjugés hostiles à son pays ou même à tout pays étranger.

Ces arguments, quoique sérieux, n'avaient pas entraîné la conviction des rapporteurs particuliers et n'entraînèrent pas davantage l'opinion de la majorité de la Section. M. le rapporteur général cependant trouva des alliés précieux, notamment, dans les deux professeurs NOCITO et PRINS. Et d'ailleurs personne ne soutint qu'il fallût substituer au principe de la non-extradition des nationaux le principe inverse de l'extradition obligatoire des nationaux.

Simplement, la majorité de la Section pensa que la tendance favorable à l'extradition devait être encouragée, en droit, et qu'il était désirable, en fait, de la traduire en applications pratiques, prudentes, en l'entourant de conditions et de réserves sérieuses.

M. le sénateur BÉRENGER, M. le professeur GARÇON et M. le professeur THIRY défendirent à tour de rôle ce système mixte. Il n'importe pas seulement que le délinquant soit puni; il importe aussi que la poursuite soit exercée dans les conditions les plus favorables à la manifestation de la vérité judiciaire et aux nécessités de la défense sociale. Or, est-il besoin de dire que c'est au lieu même où le délit est commis que les preuves seront le plus facilement réunies, les témoins le plus utilement entendus, l'accusé contradictoirement interrogé avec le plus de fruit, le crime le plus exactement reconstitué. Et n'est-ce pas aussi à l'endroit même où l'attaque s'est produite que la défense doit être organisée et n'est-ce pas au lieu du scandale que le scandale doit être réparé? Sans doute, si les garanties d'impartialité étaient moindres, si la sauvegarde de la liberté individuelle était moins assurée dans le pays du crime, on comprendrait les hésitations

du pays du criminel. Mais tous les peuples civilisés s'efforcent, à l'envi, d'assurer à la liberté de la défense des garanties, variables sans doute dans leur organisation, mais d'efficacité sensiblement égale.

Enfin, le danger de partialité des juridictions d'un pays civilisé à l'égard des étrangers est purement imaginaire: c'est faire injure à un juge que de le supposer capable de mettre au-dessus du devoir judiciaire je ne sais quel bas sentiment d'injustifiable défiance, capable de faire supporter au délinquant étranger les responsabilités de différends internationaux. Le principe d'extradition garantit donc à la justice pénale son cours normal et régulier, sans inconvénient pour la liberté individuelle. Mais il y a plus, et sur ce point M. le sénateur BÉRENGER et M. le professeur GARÇON ont fortement insisté, la criminalité revêt de plus en plus un caractère international. Les malfaiteurs de tous pays se prêtent pour l'attaque sociale un appui mutuel; il existe des associations de malfaiteurs qui se livrent à de véritables opérations de haute criminalité internationale; il faut diriger la poursuite en un point central, qui soit le foyer de leur action, et, répondant à l'entente internationale par une même entente internationale, il faut que les différents pays reconnaissent compétence au juge du lieu du délit pour punir, en meilleure connaissance de cause, tous ceux qui ont coopéré à l'infraction. Pour assurer l'unité nécessaire dans la répression des crimes commis par les associés internationaux, il faut, par un accord international, centraliser la poursuite en un point unique: le seul possible, c'est le lieu où l'infraction a été commise.

Et maintenant dans quelle mesure convient-il de modifier dès maintenant la tradition diplomatique qui sanctionne le principe de la non-extradition des nationaux? C'est à la diplomatie de le dire. Droit pénal et droit des gens sont d'accord; la juridiction territoriale doit être, autant que possible, appelée à juger. Mais comment et quand cela est-il possible? C'est à la pratique diplomatique à s'inspirer des circonstances, à voir, par exemple, si les garanties de la défense seront suffisamment assurées, si les procédures ne sont pas inspirées par un esprit trop différent, si les relations ne sont pas trop tendues entre les deux puissances... Les diplomates eux-mêmes ont voté en ce sens, à Oxford, une formule répondant parfaitement au sentiment de la Section, formule que la Section a été heureuse de consacrer par un vote:

Entre pays dont la législation criminelle reposerait sur des bases analogues et qui auraient confiance en leurs institutions judiciaires res-

pectives, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme un desideratum de la science que la juridiction territoriale soit, autant que possible, appelée à juger.

M. le professeur Garçon est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *Quels sont les principes à suivre, en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle, quant à la poursuite des délits commis à l'étranger, ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?*

Cette grave question soulevait le problème infiniment délicat de la compétence répressive d'un État déterminé. Doit-il intervenir seulement lorsque l'infraction est commise sur son territoire (*forum delicti*) ou bien encore par un de ses nationaux (*forum rei*) ou bien encore contre un de ses nationaux (théorie de la protection) et d'une manière générale, lorsque son ordre public est en péril? Doit-il, au contraire, intervenir, dans les limites du possible, pour châtier le criminel de droit commun, en quelque endroit qu'il ait commis son crime, de quelque nationalité qu'il puisse être, quelle que soit la nationalité de sa victime? Le crime supprime net, par l'action, les garanties sociales nécessaires non pas seulement à une société, mais à toute société; il porte atteinte non pas à un ordre public déterminé, mais à l'ordre social nécessaire au maintien de la civilisation humaine; il est une protestation vivante de l'état naturel contre l'état social. C'est bien sur ce terrain que les rapporteurs s'étaient, pour la plupart, placés. M. le professeur A. Le Poittevin, dans son rapport présenté au nom de la Société générale des prisons, déclarait nettement qu'il est de l'intérêt et du devoir social que la justice entende toute plainte légitime, quel que soit le plaignant, et ne laisse pas le crime impuni, quelle que soit l'habileté déployée par le coupable pour fuir les tribunaux. C'est aussi dans le sens de l'universalité du droit de punir que concluait M. le professeur Wulfert, au nom de la Société juridique de Saint-Petersbourg. Les deux éminents rapporteurs demandaient l'exercice possible de poursuites dans le pays où se trouve actuellement le délinquant étranger inculqué d'un délit grave commis à l'étranger et qui n'est pas extradé. C'est à ce même principe que se rattachent, au nom des exigences de la vie réelle, MM. le procureur général Getz et le conseiller Harburger dans leurs rapports très savants et documentés. M. Albéric Rolin établit, en règle, que les lois

pénales d'un pays sont inapplicables et ses tribunaux incompétents, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des étrangers, en dehors de son territoire. Mais il apporte à la règle de notables exceptions, dont une assez dangereuse pour la règle elle-même, « lorsqu'il s'agit d'infractions graves portant atteinte aux intérêts généraux de l'humanité ». M. le conseiller Henri Pascaud, dans un rapport animé d'un sens remarquablement pratique, proteste contre le spectacle scandaleux de ces criminels qui, grâce à des conflits ou à des lacunes de législations, peuvent échapper à toute répression. MM. les professeurs Zurcher et Pustoroslew se sont, par contre, montrés partisans très fermes du principe que chaque nation doit punir ses nationaux; ils estiment de même qu'elle ne doit pas renoncer au droit de refuser leur extradition.

Lorsque la question vint en discussion à la 1^{re} Section, l'heure se trouvait déjà fort avancée par suite de l'extension qu'avait prise le débat sur la répression du chantage. Aussi ne pouvait-on songer à traiter dans son ensemble un problème aux aspects aussi multiples. On décida d'en aborder l'examen et d'en renvoyer la suite au prochain Congrès.

Le rapporteur général, M. DE RODE, directeur général au Ministère de la Justice, après avoir analysé les six rapports présentés sur la question, lut et défendit une à une les propositions par lui soumises à la sanction de la réunion.

La première était ainsi conçue :

I. — *Chaque Etat peut punir, conformément à ses lois, les crimes et les délits commis hors de son territoire, par des nationaux ou par des étrangers, soit comme auteurs, soit comme complices, contre la sûreté, la fortune ou le crédit public de cet Etat. La poursuite n'est pas subordonnée à la présence de l'inculpé sur le territoire de l'Etat lésé.*

Le rapporteur fit remarquer qu'il s'agissait là, pour chaque État, d'un intérêt de sécurité et de conservation personnelle. Tous, rapporteurs et orateurs, furent d'accord pour reconnaître que l'État lésé avait droit de poursuite, même hors de son territoire, quelle que fût la nationalité du coupable, en quelque endroit que l'infraction eût été commise.

Cependant, M. AL. ROLIN, reprenant une formule votée en 1883 par l'Institut du droit international, proposait de n'admettre cette compétence étendue pour des faits de ce genre que s'ils ne sont pas prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu. Mais un pareil système aboutirait à l'impunité du coupable dans le cas fort possible où l'État sur le territoire duquel l'infraction

a été commise s'abstiendrait de poursuivre. M. DUBOIS, juge à Beaugé, aurait voulu élargir la portée de la résolution proposée et l'étendre à tous les méfaits susceptibles de compromettre ou de troubler gravement l'ordre social.

M. le procureur général JUNGHANNS fit remarquer qu'il importait, dans ces cas de rapports internationaux, de se garder de soulever des difficultés d'interprétation.

Et la Section approuva la proposition de son rapporteur général.

La seconde résolution était ainsi conçue :

II. — *Chaque État peut punir, conformément à ses lois, toutes les autres infractions d'une certaine gravité dont ses nationaux se sont rendus coupables hors du territoire, soit comme auteurs, soit comme complices, alors même que le fait incriminé ne serait pas punissable dans le pays sur le territoire duquel il a été commis. — Parmi ces infractions doivent être comprises toutes celles qui peuvent donner lieu à extradition. — La poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire national. — Lorsque l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite peut être subordonnée à une plainte de la partie lésée ou de sa famille ou à un avis officiel donné par l'autorité du pays sur le territoire duquel le fait a été perpétré.*

Il est de toute justice que la loi nationale qui assure au régnicole à l'étranger aide et protection exige de lui partout respect et obéissance. Il n'importe, a pensé la Section, que la législation du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise punisse ou non cette infraction. C'est son ordre public que l'État défend en punissant son national. Et, d'ailleurs, il est beaucoup d'actes criminels dont la répression ne doit pas dépendre du lieu du crime et qui sont de nature à troubler l'ordre social, en offensant la morale et l'humanité. Il ne faut pas que certains de ces délits (la bigamie, par exemple) risquent de demeurer impunis.

Mais, par contre, la Section a cru devoir décider que, pour qu'il y ait lieu à poursuite, il fallait que l'inculpé fût trouvé sur le territoire national. Alors seulement, déclara M. DE RODE, quand l'inculpé se retrouve parmi ses compatriotes, son impunité devient une cause de troubles pour les citoyens honnêtes ; alors seulement, il donne un exemple scandaleux en bravant la loi de son propre pays, après s'être soustrait par la fuite aux poursuites de la justice étrangère. La Section refusa donc au Gouvernement de la patrie du prévenu le droit de demander l'extradition. Mais, en vérité, pourquoi (nous citons ici M. Le Poittevin) créer ainsi un obstacle de droit, lorsque cette extradition et, en conséquence, le jugement d'un crime qui res-

tera peut-être impuni à l'étranger donneraient parfois, en fait, une meilleure satisfaction à la justice pénale? La Section n'a pas cru devoir s'engager dans cette voie. Et, de même, elle n'a pas voulu que la poursuite fût possible contre le national, fût-il de retour en sa patrie, en l'absence d'une plainte déposée par l'étranger ou sa famille ou l'autorité du pays sur le territoire duquel le fait a été commis contre l'un de ses nationaux. De quoi se plaindrait, a probablement pensé la Section, le Gouvernement du national? Son ordre intérieur a été respecté; aucun de ses sujets n'a été lésé : il n'a pas de motif d'intervention. On peut imaginer une conception plus large de la répression pénale...

M. DUBOIS vint proposer, dans un esprit plus restrictif encore, que le Gouvernement ne pût punir un national que s'il avait causé tort à un autre national en pays étranger.

MM. les professeurs GARÇON et THIRY répondirent, à bon droit, que c'était proposer un véritable retour en arrière sur l'état actuel des législations. Comment admettre qu'un État civilisé laisse impunie l'atteinte portée par un de ses nationaux aux citoyens d'un peuple qui lui a donné l'hospitalité et qui souffrirait ainsi de l'hospitalité par lui offerte? D'ailleurs, dans les pays où l'extradition des nationaux n'est pas admise, le coupable s'assurerait donc l'impunité en se réfugiant dans son pays d'origine!

La troisième résolution portait que :

III. — *Les règles qui précèdent ne sont plus applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté, ou bien lorsque, après avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.*

C'est avec raison que M. DE RODE exige que l'inculpé ait été acquitté ou qu'il ait satisfait aux exigences de la répression. Une condamnation non suivie d'effet ne doit pas empêcher une nouvelle poursuite. M. GARÇON fit même remarquer qu'il importait de prévoir le cas où le condamné s'évadait avant d'avoir fini sa peine.

M. le professeur BRUSA et M. DE RODE répondirent que la loi italienne et la loi belge tiennent compte, dans le nouveau jugement, de la peine partiellement subie.

La Section déclara que cette procédure devrait être suivie.

La quatrième résolution était conçue en ces termes : « L'individu qui, après avoir commis une infraction, change de nationalité, peut être poursuivi dans sa nouvelle patrie, comme s'il avait été déjà sujet de cet État, au moment de la consommation de l'infraction. »

Après une discussion animée à laquelle prirent part M. LE RAPPOR-

TEUR GÉNÉRAL, MM. BRUSA et GARÇON, M. le président F. VOISIN, voyant soulevées une foule de questions délicates de droit international, dont la solution était vivement contestée, proposa et obtint d'en renvoyer l'étude à un prochain Congrès, et la Section, après avoir approuvé sans discussion la cinquième résolution — portant que le pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise est compétent pour juger l'auteur principal, les coauteurs et les complices, parce que les actes de participation, où qu'ils s'accomplissent, forment avec l'acte principal un tout indivisible, — décida aussi de réserver pour le prochain Congrès l'étude de la sixième résolution, d'après laquelle le recel serait considéré comme un délit spécial, et non comme un acte de complicité.

Le dernier vœu adopté se trouva ainsi formulé :

IV. — *La loi pénale du pays où une infraction a été commise est applicable, non seulement à cette infraction elle-même, mais aussi à tous les actes de participation, eussent-ils été accomplis à l'étranger ou par des étrangers.*

M^{lle} Lydia Poët, docteur en droit à Pignerol, fut désignée comme rapporteur à l'Assemblée générale.

QUATRIÈME QUESTION. — *Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée et comment cette mesure doit-elle être réalisée?*

Le rapporteur général, M. Isidore MAUS, chef de bureau au Ministère de la Justice, analyse les dix rapports destinés à préparer la discussion et notamment le rapport très détaillé de M. S. BARROWS sur le régime de la sentence indéterminée en Amérique. Le rapporteur général prend ensuite, avec une autorité que la modération de la forme ne fait qu'accentuer, un parti très net contre la sentence indéterminée.

L'homme est responsable de ses actes; il doit être puni par la société de l'atteinte portée par lui à l'ordre social et il en doit être puni en proportion directe de la gravité de l'atteinte. Il faut équilibrer la peine et le délit. Toute idée de traitement est incompatible avec l'idée de peine. La peine a une durée que fixe nettement, que détermine la gravité de la faute du coupable. Il n'y a pas de peine indéterminée. On enferme un fou irresponsable jusqu'à complète guérison : on le traite. On détient un coupable jusqu'à ce qu'il ait subi le mal qu'il mérite : on le punit. S'emparer d'un individu et le détenir indéfiniment jusqu'à ce qu'il se soit refait le tempérament

et soit devenu assimilable à un ordre social déterminé, c'est un procédé purement inquisitorial. En admettant que le délinquant puisse, en effet, subir cette métamorphose morale, à qui donc laissera-t-on le soin d'en suivre pas à pas les phases, à qui le soin de dire si la transformation est achevée, il allait dire : le miracle accompli? — A des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui de l'un à l'autre se renvoient une responsabilité qu'ils redoutent et qu'ils feront en définitive retomber, pour s'en débarrasser, sur le personnel subalterne de la prison? Est-ce pour ce résultat qu'on entend sacrifier à l'amendement tous les autres buts que la peine doit remplir : réparations, exemplarité, prévention?

Le rapporteur général a trouvé auprès de M. le professeur Ugo CONTI, de Bologne, un appui particulièrement chaleureux.

La sentence indéterminée a trouvé en MM. HEYMANN, de la Nouvelle-Orléans, et le juge FOLLETT, de Colombus, des défenseurs convaincus. Sans doute, cela est d'évidence, rien ne peut être fait si c'est à une Administration automatiquement hiérarchisée que l'œuvre est confiée. Il s'agit d'une réforme morale. Il faut, pour la mener à bien, des hommes de cœur et d'action dont l'initiative ne soit pas à chaque pas entravée par les nécessités du fonctionnement de rouages administratifs savamment compliqués. Il faut des hommes sachant accepter une responsabilité. Et n'est-ce pas ce sentiment de la responsabilité qu'ils veulent inculquer au coupable? N'est-ce pas à l'énergie de l'effort personnel, librement dirigé dans le sens d'une pratique de la vie sociale honnête, que leur appel adresse? Comment détermineraient-ils les autres à devenir des forces responsables, s'ils s'appliquaient eux-mêmes à fuir toute responsabilité, dans leur égoïste désir de tranquillité? Ce qu'il faut donc organiser, c'est un traitement qui punisse le délinquant du mauvais usage qu'il a fait de sa liberté et qui lui apprenne à en faire désormais un emploi meilleur. Cette conception américaine de la sentence indéterminée n'a rien de contraire à l'idée de responsabilité (1). Seulement, au lieu de punir un acte qui n'est qu'une manifestation isolée de criminalité, elle punit l'agent responsable, source et foyer de la criminalité. Elle dit que le crime est un effet dont le criminel est la

(1) M. le professeur Saleilles l'a, de son côté, merveilleusement démontré dans le beau rapport qu'il a présenté au nom de la Société générale des prisons et qui confirme de façon saisissante les conclusions de l'expérience américaine. — Les huit autres rapporteurs étaient MM. le professeur Gauckler, de Nancy; Bailly, de Gand; de Sanctis, de Pise; Ugo Conti, de Bologne; le professeur D' Penta, de Naples; le procureur général Junghanns, de Fribourg en Brisgau; Thiry, de Liège, et Ruggles-Brise, de Londres.

cause. Elle cherche à supprimer la cause au lieu de se borner à paralyser l'effet. Le traitement est donc un mode de punition. Loin d'être la négation de la peine, il est l'application d'une pénalité appropriée au tempérament du délinquant. Sans doute, il serait excessif et arbitraire de priver, d'une manière indéfinie, un individu de sa liberté, de l'enfermer jusqu'à ce que soit absolument réalisée l'œuvre de sa réforme morale. Mais l'indéterminé n'est pas l'indéfini. Un maximum de garantie — cinq ou sept ans, comme en certains États de l'Amérique du Nord, par exemple — doit être fixé. L'épreuve durera un temps variable, indéterminé, mais non indéfini. La libération conditionnelle d'abord, à titre d'épreuve de l'adaptation à la vie morale honnête, définitive, ensuite, pourra intervenir, après un temps minimum d'internement, nécessaire pour qu'un résultat puisse être atteint. Et qu'on ne dise pas que cette concession d'un maximum de garantie est la négation du système! C'est beaucoup et c'est assez que tout délinquant puisse être, sept ans de sa vie, si son tempérament l'exige, assujéti à un traitement curatif et répressif. C'est trop que de vouloir son internement perpétuel.

Malgré les efforts de MM. Heymann et Follett, que M. le professeur THURY vint seconder au nom des nécessités d'une organisation rationnelle de la légitime défense sociale, malgré l'intervention de M. Samuel BARROWS, le principe même de la sentence indéterminée ne put résister à une nouvelle attaque de M. Isidore MAUS ni aux critiques serrées de MM. le sénateur BÉRENGER, le professeur PRINS et le conseiller A. BEZZERA (1). C'est même à une forte majorité que la Section se rallia aux conclusions de M. Maus :

Il y a lieu de distinguer, pour l'application des sentences indéterminées, les peines proprement dites, — les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté, — le traitement des délinquants pathologiques :

A. Pour les peines proprement dites, le système des sentences indéterminées est inadmissible. Il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive des peines pour les récidivistes.

B. En ce qui concerne les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté, le système des sentences indéterminées n'est admissible que moyennant des restrictions qui comportent l'abandon du principe lui-même. Il serait plus logique, plus simple et plus pratique de s'en tenir

(1) Ont également été entendus MM. DE BOROWITNOFF, de Moscou, qui avait proposé de rejeter purement et simplement le principe; ENGELN de Zutphen, et TYPALDO-BASSIA, d'Athènes.

au système de la durée prolongée, avec le correctif de la libération conditionnelle.

C. L'indétermination de la durée s'impose pour le traitement des délinquants irresponsables atteints d'affection mentale. Mais les mesures prises à leur égard n'ont plus aucun caractère pénal.

Après le vote de ces conclusions, la Section jugea inutile de s'occuper de la question de l'organisation du système, puisqu'elle venait d'en repousser le principe.

M. Isidore Maus fut nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

CINQUIÈME QUESTION. — *Quelles mesures peuvent être recommandées, dans le but de réprimer les actes délictueux généralement commis sous le nom de chantage? Y a-t-il lieu d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délits?*

Le rapporteur général, M. TYPALDO-BASSIA, député d'Athènes, présenta le résumé des huit rapports particuliers.

Il est parfois nécessaire de dominer autrui par la crainte et d'exercer sur lui une contrainte morale légitime : la peur du gendarme est trop souvent le commencement de la sagesse. Mais, exploiter à son profit la puissance d'intimidation dont on dispose sur autrui, c'est recourir contre lui à une violence morale coupable. Mille nuances indiscernables séparent, on le comprend, l'influence morale légitime d'avec l'odieuse exploitation connue sous le nom de chantage. Est-ce pour un bien, est-ce pour mon bien que je pèse sur la volonté d'autrui par la crainte?

C'est là question d'intention à rechercher, et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'établir, par cette recherche des intentions, la distinction entre la contrainte morale légitime et la contrainte morale punissable.

Ce n'est pas au législateur qu'il faut laisser le soin d'indiquer limitativement les formes de chantage qui seront réprimées, non plus que les mobiles répréhensibles auxquels on reconnaîtra le maître chanteur. C'est au juge à résoudre ce problème de psychologie.

Aussi la Section, sur l'invitation de M. le sénateur BÉRENGER, a-t-elle ainsi conclu :

1° Il faut faire entrer dans les Codes criminels, sous la dénomination de chantage, l'extorsion ou la tentative d'extorsion, notamment, par la voie de la presse ou par la menace d'un procès purement vexatoire, d'une somme d'argent ou de tout autre avantage.

C'était là d'ailleurs, par avance, la conclusion du magistrat rapport

déposé par M. Tarde, au nom de la Société générale des prisons. L'éminent professeur avait dégagé avec une vigueur d'analyse pénétrante les aspects mobiles et multiples de la notion de chantage, et conclu à l'impossibilité d'une classification légale.

Mais, à supposer que l'on soit ainsi sûrement en présence d'un fait de chantage punissable, de sérieux obstacles rendent la répression difficile.

Que si, d'abord, la victime du chantage s'est, par amour de tranquillité ou par besoin de silence, soumise aux exigences de son persécuteur, comment croire qu'elle ira au-devant d'une publicité judiciaire dont le premier résultat sera de faire apparaître ce qu'elle veut tant cacher?

On peut bien dire sans doute que les nécessités de la répression doivent ici l'emporter sur les désirs inquiets de la victime. Le maître chanteur n'est pas seulement un larron d'honneur privé, c'est aussi un larron d'argent et de dignités. Il porte atteinte à la propriété et au bon ordre social : le scandale doit être réparé. Mais, encore une fois, c'est là question délicate et l'on comprend les opinions successives de M. le rapporteur Typaldo-Bassia. C'est dans le sens de la poursuite d'office que conclut la Section, d'accord avec son rapporteur général, seconde manière. Tout au moins, cependant, faut-il permettre à la victime de chercher un abri discret derrière le huis clos entraînant avec lui l'interdiction de publier les débats. C'est le parti que fit prévaloir, à une forte majorité, M. BÉRENGER.

M. BERTRON, l'un des plus jeunes membres du nouveau Conseil municipal de Paris, avait brillamment défendu le principe de la publicité des débats.

Et c'est encore M. BERTRON qui vint, cette fois au nom du principe de la liberté de la presse, prier la Section de ne pas déférer aux tribunaux correctionnels les délits de chantage commis par la voie de la presse. Va-t-on laisser les juges correctionnels libres de tracer aux représentants de l'opinion la ligne de démarcation entre l'exercice légitime et l'exercice abusif de leur droit, de leur devoir d'information? Bien plus, va-t-on laisser les juges correctionnels libres de chercher les motifs des « silences » d'un journal et de déterminer si c'est par devoir ou par odieux calcul que le journaliste a parlé ou s'est tu?

Il fut répondu à M. Bertron que le chantage, variété du vol, était un délit de droit commun; qu'il appartenait aux tribunaux de le réprimer: que le maître chanteur portait à la bourse des atteintes d'autant plus graves que la publicité dont il disposait était un élément

d'intimidation plus puissant; que sans doute la publicité est essentielle au régime démocratique, puisqu'elle est, pour la vérité, un instrument merveilleux de propagande; mais que c'est détourner la publicité de son but que de la faire servir à commettre des délits de droit commun; qu'un publiciste qui, par l'organe de son journal, commet un délit est un délinquant de droit commun et d'autant plus dangereux qu'il dispose de moyens plus puissants. MM. BÉRENGER, BERLET, BALDWIN, BOROWITINOFF, DU MOUCEAU, EICHHOLZ, de Saint-Petersbourg, PUIBARAUD et VOLLEN prirent part à la discussion.

Et la Section vota, outre la première résolution reproduite plus haut, les trois résolutions suivantes :

2° *Le chantage doit être considéré comme un délit, et, comme tel, déféré aux tribunaux correctionnels, qui prononceront une peine d'emprisonnement et une peine pécuniaire.*

3° *Il y a lieu de donner aux juges la faculté de prononcer le huis clos sur la demande de la partie lésée, lorsque les débats peuvent porter atteinte à son honorabilité.*

4° *Toute publication des débats à huis clos est interdite.*

Au moment où M. le président se disposait à lever la séance et à prononcer la clôture des débats, M. le professeur PRINS tint à lui exprimer, au nom des congressistes belges, la reconnaissance de la Section toute entière, dont les travaux ont été dirigés avec autant de dignité que de tact par M. le conseiller F. Voisin. Notre cher président remercia en termes émus et donna rendez-vous à tous les membres de la Section à Budapest, en 1905.

E. HERMANCE.

2° Section.

INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES.

Président : M. l'inspecteur général SIMON VAN DER AA (La Haye).

Vice-présidents : le conseiller d'Etat D. DRILL (Saint-Petersbourg); M^{me} l'inspectrice générale DUPUY (Paris); le directeur D^r VON ENGELBERG (Mannheim); le directeur FROM (Christianshavn); le directeur général GIBBONS (Dublin); le directeur D^r HURBIN (Lenzbourg); le secrétaire général de Ministère MINKOFF (Sofia); l'administrateur du service pénitentiaire OGAWA (Tokio); le directeur PALM (Stockholm).

Secrétaires : MM. BERTRAND, BELYM, BORGERHOFF.

Les séances de cette Section, présidées avec infiniment de tact et de courtoisie par M. Simon van der Aa, attirèrent chaque jour le plus grand nombre de congressistes. On y discutait, en effet, des questions purement pénitentiaires, intéressant particulièrement directeurs de prisons et médecins. Et les débats, qui embrassèrent les questions les plus variées d'ordre moral, médical, pédagogique, économique, disciplinaire furent toujours variés, animés, passionnés même par instants.

Sur les quatre questions soumises à l'étude de la Section, une seule, celle relative au régime cellulaire, a été résolue presque sans discussion, la réunion adoptant dans leur intégralité les conclusions de son rapporteur général. Sur les autres questions, deux tendances très nettes se manifestèrent : l'une envisageant surtout les nécessités de la défense sociale, l'autre se préoccupant avant tout de l'amendement moral du prisonnier. La Section, dans ses résolutions, sut tenir un compte équitable des légitimes inquiétudes des uns et des autres. Elle applaudit vivement le chaleureux plaidoyer de M. Heymann (Louisiane) en faveur des Reformatories ; mais, en l'absence de documents précis, se borna à émettre le vœu que le Gouvernement des États-Unis éclairât sur cette question la Commission pénitentiaire internationale.

C'est sur le rôle du médecin et sur le régime des récidivistes que la discussion fut la plus chaude et la plus prolongée. Sur ce dernier problème, la minorité de la Section ne se tint pas pour battue et, rouvrant le débat devant l'Assemblée générale, fit infirmer par elle les décisions votées, à un faible majorité, en Section.

PREMIÈRE QUESTION. — A. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé ?*

B. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus ?*

C. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc. ?*

M. le D^r DELMARCEL, médecin principal à la prison de Louvain, rapporteur général, résume, en une étude très complète et très appréciée, les dix-sept rapports présentés sur cette question et en dégage les principes communs.

Il examine d'abord le § A. Le système pénal ne peut avoir pour

base que la privation de la liberté. En dehors de ce but, la mission du médecin de prison est de rendre plus solide et plus pur l'homme qui lui a été confié, le corps taré par la débauche, l'âme souillée par le vice.

Le médecin doit être externe, car, interne, il s'atrophierait. Cependant M. From réclame l'internat, si l'établissement contient plus de 350 détenus (1). Dans tous les cas, le médecin doit assister aux réunions hebdomadaires des fonctionnaires de la prison. Ces séances, où l'on parle des différents détenus, lui feront mieux connaître son service et souvent appelleront son attention sur certains individus à surveiller spécialement.

Le D^r Deknatel et M. Laguesse estiment qu'on pourrait recourir à des médecins militaires en activité ou en retraite. M. Deknatel signale l'insuffisance du service psychiatrique des prisons hollandaises : On se contente de transférer dans l'asile de l'État à Medemblik (au bord du Zuiderzée) les condamnés signalés comme aliénés. Il faut, pour éviter la condamnation d'un aliéné, observer rigoureusement tous les prévenus et établir une ou plusieurs stations centrales d'observation qui, en même temps, serviront à l'instruction des futurs médecins des prisons et des magistrats. Telles étaient, déjà en 1895, les conclusions de la Commission de la Société de médecine hollandaise nommée en 1893 pour étudier cette question.

M. Vincens, dans le rapport présenté au nom de la Société générale des prisons, après avoir demandé que le médecin soit consulté sur toutes les questions de règlement et d'organisation du travail, réclame l'institution d'un régime spécial dit des « valétudinaires » pour les malades ou infirmes capables de travail et un régime spécial pour les demi-fous ou déséquilibrés incapables de travail. Il réclame un établissement distinct pour les jeunes détenus atteints d'infirmités physiques ou mentales.

Sur le paragraphe B, tous les rapporteurs sont d'accord sur la nécessité de dresser une *notice complète* sur chaque détenu. A l'entrée, on dresserait une feuille de renseignements, qu'on tiendrait au courant au moyen d'examen ultérieurs ; les gardiens y aideraient en signalant les bizarreries constatées.

Le professeur Strohm, de Saint-Petersbourg, a joint à son rapport un modèle de notice sous forme de carte.

(1) Nous relevons, dans le rapport de M. From, cette phrase : « En ce qui concerne les punitions disciplinaires, le médecin n'est compétent que pour demander qu'on n'applique aucun châtiment corporel avant d'avoir obtenu sa déclaration sur la question de savoir si le détenu peut endurer cette punition ou non. »

Quant à la santé mentale du détenu, elle doit intéresser très particulièrement le médecin. Aussi celui-ci doit-il posséder un minimum de connaissances en matière de pathologie mentale. Pour les cas difficiles, il recourra à des spécialistes agréés par l'Administration. — D'autre part, la prison doit être une clinique de criminologie; le médecin doit donc également connaître cette science.

Le paragraphe C est résolu dans le même sens par la presque unanimité des rapporteurs. Il faut prévenir la maladie, et, pour cela, le médecin doit être consulté sur les plans et la construction des bâtiments comme sur le régime des détenus; il sera donc consulté par le directeur sur leur alimentation, leur habillement, leurs punitions, leur travail.

M. Vincens demande qu'aucune industrie nouvelle ne soit exercée dans une prison sans que l'avis du médecin ait été pris; de même pour le placement d'un détenu dans un atelier.

En général, les rapporteurs ne pensent pas que le médecin doive avoir une indépendance absolue en ces matières. Cependant le Dr van Rocchoudt, de Louvain, insiste sur la nécessité de l'indépendance du médecin vis-à-vis de la direction et de la Commission de surveillance en tout ce qui concerne l'hygiène et la salubrité comme en ce qui touche à l'état de santé de certains malades. Actuellement, en Belgique, cette indépendance n'existe que pour le médecin aliéniste.

M. Delmarcel termine en proposant au vote de la Section une série de neuf propositions.

Le chevalier DE HOLZNECHT DE HORT, conseiller ministériel à Vienne, expose le fonctionnement du service médical dans les prisons d'Autriche. Le médecin examine les provisions, veille à la salubrité des travaux, il visite chaque jour et surveille l'état sanitaire de la prison, soigne les détenus, ainsi que le personnel. Il dirige l'infirmerie; mais, quand les détenus ne sont que légèrement malades, ils sont soignés en cellule. Il est tenu d'inscrire la marche des maladies, mais ne se livre à des recherches sur le passé des détenus que dans les cas particulièrement graves. Il paraît nécessaire que le médecin soit à l'entière disposition de l'établissement. Il acquiert ainsi une compétence particulière. Quand la situation est douteuse, le médecin décide si le détenu doit subir le régime cellulaire ou le régime commun. C'est là une question qui fait surgir des difficultés, en mettant aux prises l'homme de science et le praticien. D'une part, le médecin ne voit que l'homme, de l'autre, nous, directeurs de prisons, voyons avant tout le détenu qui a droit à tous les soins nécessaires, mais doit être traité avec une certaine rigueur.

Le médecin doit prêter une attention particulière aux perturbations mentales. En Autriche, au bout d'un an d'observation, le médecin donne un avis définitif et, si l'individu observé n'est point sain d'esprit, on implore pour lui la grâce souveraine, qui est en général accordée et suivie de l'incarcération dans un asile d'aliénés.

Le médecin est membre de la « Commission des fonctionnaires de l'établissement ». Il peut présenter aux réunions de celle-ci tout projet qu'il juge utile. Il se peut que tous les membres de la Commission soient favorables à ce projet, sauf le directeur. Dans ce cas, la décision de la Commission est adressée au procureur supérieur de l'État (1) et la mesure proposée peut être introduite.

En résumé, en Autriche, l'indépendance du médecin est entièrement sauvegardée, bien que celui-ci soit subordonné au directeur de l'établissement pénitentiaire.

M. VOLLEN, avocat à Louvain, appuie les idées générales du rapport de M. Delmarcel.

Le Dr DAUSSE, médecin des prisons à Bordeaux, retient l'attention de la Section sur la prophylaxie de la tuberculose, qui est dans les prisons plus terrible encore que partout ailleurs. Cela tient à des causes diverses : les prisonniers sont réunis en quantités considérables; à leur arrivée ils sont en général anémiés et offrent au mal une proie facile. Un vœu visant ce redoutable danger est indispensable.

M. SALOMON, chef de l'Administration des prisons russes, considère qu'un directeur ne peut être tenu de demander l'avis du médecin pour chaque détail d'administration. Cet avis ne peut être que général.

MM. DELMARCEL et BAILLY, directeur de Moll, partagent cet avis.

M. le Dr STRUELENS, médecin à Sint-Gilles, demande que les médecins de prison aient une situation morale et matérielle suffisante pour leur permettre de faire ce qu'on exige d'eux.

M. A. RIVIÈRE insiste sur la nécessité, pour le médecin de prison, des études psychiatriques. Il ne lui suffit pas de posséder l'instruction générale qu'implique son diplôme, il lui faut une instruction spéciale, technique, nécessitée par la clientèle toute particulière dont il a à s'occuper. Cette question est la plus grave de celles soulevées par le rapport de M. Delmarcel, surtout dans ce pays où le problème

(1) *Oberstaatsanwalt*, qui doit visiter les prisons de son ressort une fois par an dans tous leurs détails (*Revue*, 1899, p. 1258). Il ne faut pas le confondre avec le procureur général (*general procurator*), qui est ministère public dans les affaires criminelles du tribunal supérieur et de la Cour de cassation (3^e instance), mais qui n'a aucune mission à remplir dans les établissements pénitentiaires.

s'est posé à l'état aigu il y a neuf ans (1), et où la solution consacrée par la circulaire du 4 décembre 1896 n'est pas approuvée par tous.

La discussion sur les différentes propositions de M. Delmarcel ayant été remise au lendemain, à l'ouverture de la séance, M. A. Rivière déposa sur le bureau un contre-projet, qui, adoptant les principes exposés par M. Delmarcel, leur donnait une formule à la fois plus précise et plus concise et les complétait par trois ou quatre dispositions empruntées au rapport de M. Vincens (régimes spéciaux) et à celui de M. Deknatel (médecins militaires).

Après un long débat sur le point de savoir lequel des deux projets devait être préféré comme base de discussion, le projet de M. Rivière, plus conforme à l'ordre conçu par les rédacteurs de la question — *Principes, Contrôle, Compétence* — fut adopté.

La discussion s'ouvre alors sur le premier vœu, ainsi conçu :

I. Principes. — Le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires est assuré, selon les convenances particulières de chaque pays, par des docteurs en médecine, soit civils, soit militaires, en activité ou en retraite, possédant des connaissances spéciales de psychiatrie. Ils doivent, dans les cas douteux, faire appel à des médecins aliénistes, agréés par l'Administration.

La nomination d'un médecin interne, exclusivement attaché à l'établissement, peut présenter des avantages pour les grands établissements pénitentiaires en certains pays, mais l'application de cette mesure ne s'impose pas en général.

Il y a lieu d'instituer un régime spécial dit « des valétudinaires » pour les malades ou les infirmes capables de travail.

Les condamnés âgés ou infirmes, incapables de travail, peuvent être soit internés dans des quartiers spéciaux, soit soumis à un régime spécial.

M. le professeur MASOIX, de Louvain, n'a pas confiance dans les médecins militaires pour le service pénitentiaire. Ils sont, avant tout, chirurgiens et connaissent mal les maladies des femmes et les affections mentales. Si le médecin militaire est en activité, pourquoi lui faire cumuler deux fonctions officielles? L'une nuira à l'autre; il ne sera pas libre le matin. S'il est en retraite, comment juger bon pour une prison un médecin considéré comme incapable par l'autorité militaire?

M. A. RIVIÈRE réplique que les médecins militaires font souvent de

(1) *Revue*, 1898, p. 169. M. Le Jeune avait institué une inspection trimestrielle par des spécialistes, dans les trois mois de la condamnation. M. de Latour l'a fait supprimer aussitôt après son départ du Ministère, la statistique ayant démontré qu'elle était inutile; on n'a pu, en effet, que dresser un procès-verbal de carence.

la médecine civile et soignent les femmes des officiers. Ils ne sont pas plus incompetents, en psychiatrie, que les médecins civils, car dans certaines écoles militaires on fait des cours de psychiatrie, et ils ont sur ceux-ci l'avantage de connaître les « trucs » des faux malades. Dans certains pays, comme la Hollande, on emploie les médecins militaires dans les prisons et on s'en trouve bien. S'ils ne sont pas libres le matin, ils viennent à la prison après midi; d'ailleurs, en temps de paix, les médecins militaires sont peu occupés et ils sont trois par régiment : l'un des trois est libre. Pourquoi ne pas recommander ce système, qui ne sera pas adopté par les pays qui y verront des inconvénients? Enfin, pour les médecins retraités, autre chose est exercer activement le dur métier des armes ou remplir les fonctions calmes et sédentaires d'un médecin de prison.

M. le Dr VILLERS, de Bruxelles, voudrait qu'il fût bien spécifié qu'ils devront avoir des connaissances pratiques ou un diplôme spécial de psychiatrie.

M. le Dr STRUELENS considère que, en Belgique, le retrait du service pénitentiaire aux médecins militaires a constitué un progrès. Ils ne peuvent être de bons médecins de prison; ils changent trop souvent.

M. Georges SCHMIDT, chef de bureau au Ministère des Colonies, rappelle que, dans toutes les colonies, ce sont des médecins militaires qui soignent femmes, hommes et enfants, et à la satisfaction générale. Dans les colonies pénitentiaires, ce sont eux qui soignent les transportés et les relégués des deux sexes; or il y a là beaucoup d'aliénés! Ils peuvent donc de même diriger le service médical dans une prison métropolitaine.

M. LAGUESSE, directeur de Poissy, a toujours déploré, depuis trente-deux ans, la situation infime des médecins au point de vue des appointements. Pour avoir un médecin interne, il faudrait pouvoir le payer honorablement, ce qui est difficile. Parmi les médecins militaires en retraite, on trouverait aisément des praticiens qui accepteraient les appointements modestes que leur retraite viendrait grossir. De plus, les médecins militaires ont l'habitude de ce qu'ils appellent familièrement la carotte, c'est-à-dire les simulations.

M. SALOMON considère qu'il est inutile d'insister sur cette question de recrutement. Chaque pays agira à sa guise, suivant ses convenances générales ou locales.

M. SKOUSÈS, député d'Athènes, parle dans le même sens.

La rédaction de M. A. Rivière est adoptée par 27 voix contre 19.

Le projet de deuxième vœu était ainsi rédigé :

II. — « Tout individu entrant dans une prison (prévenu, transféré, étranger expulsé) doit être immédiatement soumis à la visite médicale. Il sera fait mention du résultat de cette visite sur un registre spécial. Il en sera de même à la sortie. »

Dans ce but, il importe de faire à tous les détenus indistinctement des visites périodiques, lesquelles auraient en même temps un but de relèvement moral (conférences, tracts, tableaux antialcooliques, etc.).

Le médecin doit porter toute son attention sur la prophylaxie des maladies contagieuses et épidémiques, notamment la tuberculose.

Il est désirable qu'il assiste aux réunions des fonctionnaires.

M. MASOIN trouve tout ce vœu complètement inutile; toutes ses prescriptions sont de l'essence du devoir médical.

M^{me} DUPUY trouve, au contraire, très nécessaire de le discuter à fond. Ce vœu parle de « tout individu », or elle ne peut admettre qu'un prévenu soit soumis à la visite. Un prévenu n'est pas un condamné. Vous n'avez pas le droit de faire sur un prévenu une notice qui peut-être circulera ou sera lue et permettra des indiscretions. Dans les maisons centrales, il existe des notices individuelles extrêmement soignées, mais seulement sur les condamnés.

Le D^r DAUSSE propose de remplacer la première partie du vœu, par la suivante :

II. *Contrôle.* — *Pour les condamnés à longue peine, une notice individuelle, contenant tous les renseignements relatifs à la santé physique et mentale sera rédigée.*

M^{me} DUPUY se rallie à cette rédaction, qui est acceptée par 30 voix contre 12.

La fin du deuxième vœu est votée à l'unanimité.

Le projet du troisième vœu est mis en discussion :

III. *Compétence.* — *Le médecin est indépendant dans tout ce qui se rapporte au traitement médical des malades et au régime découlant de l'institution du traitement. On doit, à titre consultatif, réclamer son avis en matière de construction des bâtiments, comme en matière d'hygiène (alimentation, habillement, travail, punitions, etc.).*

Sur une question de M. SCHMIDT, M. A. RIVIÈRE explique que l'indépendance ne s'applique qu'au rôle technique. Pour toutes les questions d'hygiène et de prophylaxie qui peuvent avoir une répercussion financière, l'autorité du directeur doit être prépondérante. D'ailleurs, en toute cette matière, l'idée qui doit dominer, c'est le désir d'entente, la cordialité des rapports, le sentiment très vif du devoir de faire concourir toutes les volontés à la parfaite exécution du service.

Après une observation du D^r DUNLOP, d'Édimbourg, sur le minimum de ration alimentaire pouvant être accordé à un détenu, le troisième vœu est adopté à une grande majorité.

La Section désigne M. A. RIVIÈRE comme rapporteur général à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des « Reformatories » tel qu'il est organisé aux États-Unis d'Amérique?*

M. J. BAILLY, directeur de l'École de bienfaisance de Moll, rapporteur général, expose dans ses grandes lignes le système américain des Reformatories et analyse les cinq rapports déposés sur cette question.

Il insiste particulièrement sur celui présenté par M. Passez au nom de la Société générale des prisons. M. Passez y décrit le mécanisme de notes et de classes en usage dans les Reformatories américains et bien connu de nos lecteurs. Il montre comment la libération conditionnelle est accordée aux détenus par le Conseil d'administration sur la proposition du directeur, qui juge du degré d'amendement d'après les notes et les appréciations portées sur la conduite et le caractère par le personnel. Il ne considère pas, d'ailleurs, que la question soit liée à celle des sentences déterminées, sur laquelle il professe une opinion contraire à celle de M. Saleilles. Enfin, il termine par les conclusions suivantes :

« I. — La création de prisons de réforme ou d'amendement, organisées sur le modèle des Reformatories, pour les condamnés jeunes ayant à subir de courtes peines, sans antécédents judiciaires, doit être encouragée.

» II. — L'organisation de ces établissements devra être complétée par un système de notes destinées à exciter l'émulation des détenus et aboutissant à la libération conditionnelle comme récompense de leur bonne conduite et de leur volonté éprouvée de revenir à une vie honnête.

» III. — Ces notes devront être données et le repentir des détenus devra être constaté par un personnel choisi en vue de la surveillance de ces établissements spéciaux. »

Parmi les autres rapporteurs, MM. le professeur Mittermaier, de Heidelberg, et Michel Kazarine, de Saint-Petersbourg, se montrent également très favorables, — MM. E. Ruggles-Brise, directeur général des prisons anglaises, et Bailly, de Moll, sans être aussi affirmatifs que M. Passez, et tout en faisant de formelles réserves, soit quant à l'âge, soit quant à l'agglomération, pensent que les « Reformatories » doivent être pris en très sérieuse considération. M. S. Barrows,

a déposé une étude à part et très complète sur l'organisation des Reformatories (1) et de la sentence indéterminée (*supr.*, p. 1196).

Le rapporteur général soumet au vote de la Section les vœux suivants :

Le Congrès, tout en tenant en très sérieuse considération l'organisation des « Reformatories » des États-Unis d'Amérique, estime que les résultats connus jusqu'à ce jour, après un essai de vingt ans à peine, ne peuvent être jugés suffisants pour motiver, sans une étude plus approfondie, l'adoption de cette organisation dans les pays d'Europe.

Il forme le vœu de voir le Gouvernement des États-Unis d'Amérique communiquer en permanence à la Commission internationale pénitentiaire tous les documents capables de mettre un prochain Congrès à même d'émettre un vote sûrement édifié.

M. le conseiller A. BEZERRA, de Para, exprime toutes les hésitations que lui font éprouver encore le système de la sentence indéterminée et le Reformatory d'Elmira. Il rappelle à ce sujet les discussions du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève (*Revue*, 1896, p. 1263) et de la séance du 19 avril 1899 de la Société des prisons, décrit minutieusement le détail de l'organisation d'un Reformatory qu'il a visité et termine en indiquant que ce nouveau système pénal « sera probablement la justice de l'avenir », telle que la conçoit M. Enrico Ferri, mais que, pour le moment, on n'en est, en Amérique, qu'à la période des tâtonnements.

M. HEYMANN nie qu'on tâtonne encore. Après vingt années d'expérience, on peut affirmer que les Reformatories sont un succès pour le redressement des jeunes gens qui ont commis un premier crime. Les délinquants primaires sont, la plupart du temps, des êtres faibles, sans volonté, des malades. La peine doit avoir pour objet, non de les punir, mais de les réformer. Or le coupable, actuellement, quand il sort de prison, même après cinq ou dix ans, est-il meilleur? Non. Il y revient bientôt. Voilà pourquoi les États-Unis ont adopté la sentence indéterminée et les Reformatories, qui permettent de rendre à la société le coupable amendé, corrigé. La libération est ordonnée par un Conseil composé de juges et de fonctionnaires de l'établissement. L'orateur a lu avec infiniment de bonheur le rapport de M. Passez sur cette question; ce rapport expose avec netteté le système; il n'y a pas

(1) M. Ruggles-Brise, après avoir été visiter les Reformatories d'Amérique, n'approuverait guère l'essai que pour les jeunes délinquants de seize à vingt et un ans (*Conf. Revue*, 1897, p. 1396); mais, pour ceux-ci, il l'approuverait, car il considère, avec la majorité de l'opinion publique, que la responsabilité ne peut être considérée comme entière.

à y revenir. Il insistera seulement sur deux points. Tout d'abord, 90 0/0 des criminels américains n'ont point de métier. Dans le Reformatory ils en apprennent un qui leur permet de gagner leur pain en sortant. L'œuvre des Reformatories est complétée par la charité privée, sous forme de patronage; il serait faux de croire que les libérés sont mieux accueillis aux États-Unis qu'en France. Ce système, qui est bon en Amérique, doit l'être partout.

Quant à l'école de réforme pour les enfants, elle est toute différente du Reformatory. On met le moins possible les enfants en prison; on les place individuellement, si possible, ou on leur apprend un métier, pour qu'ils puissent aisément trouver un emploi.

M. VEILLIER, directeur de Fresnes, soutient les conclusions du rapporteur général. Les résultats des Reformatories n'ont pu, jusqu'ici, faire l'objet de constatations précises. L'expérience n'est pas achevée, pour nous. Nous ne pouvons qu'attendre.

M. ENGELN, président du tribunal de Zutphen, sollicite des éclaircissements: les uns prétendent que le régime des Reformatories est si agréable (nourriture excellente, distractions variées) que les délinquants désirent beaucoup y aller; les autres préfèrent la prison parce que, là du moins, la sentence est fixe et on sait quand on sera libéré. En somme, ce système est lié à la sentence indéterminée; or, la grande difficulté est de savoir quand un homme est véritablement amendé: « Il faudrait que les surveillants pussent disposer de rayons X psychologiques. » Et tous les hommes ne sont pas des Brockway. Il rappelle, en terminant, l'opinion de M. Larnaude (*Revue*, 1899, p. 775) et le projet de Code pénal norvégien.

M. BARROWS réplique qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce qu'on raconte sur le confortable des Reformatories. Mais ce système n'existe pas qu'aux États-Unis.

En Italie, des expériences du même genre ont été faites. L'Institut de Tivoli pour les jeunes garçons est un véritable Reformatory. De semblables institutions existent à Pise et à Milan et on y constate la salutaire influence des hommes de cœur qui dirigent ces Reformatories. On pourrait certainement poursuivre l'expérience au delà de vingt et un ans, car il y a souvent des majeurs de vingt et un ans, qui n'ont pas la raison d'enfants de seize ans. Il est bien regrettable que les États-Unis n'aient pas de statistique pénitentiaire: on constaterait que le système des Reformatories soustrait à la prison 30 0/0 des détenus actuellement mis en cellule.

M. le Dr VON ENGELBERG demande comment peut se faire le contrôle des résultats, puisqu'on n'a pas de statistiques!

M. BARROWS répond que, quoiqu'on n'ait pas de statistiques générales comme en Europe, on a cependant, à Elmira, une statistique de tous les libérés jusqu'à la dixième année suivant leur sortie. Or, elle a permis d'établir que 70 à 80 0/0 des libérés ont une bonne conduite et sont relevés.

M. HEYMANN. — N'êtes-vous pas convaincus? Adoptez le Reformatory! (*On rit*).

M. A. RIVIÈRE remercie M. Heymann de sa sollicitude pour la vieille Europe. Mais, depuis quatre-vingt-dix ans, nous travaillons à résoudre le problème pénitentiaire, depuis quatre-vingt-dix ans, nous avons un système d'éducation correctionnelle que nous avons perfectionné et que nous perfectionnons tous les jours. Pouvons-nous brusquement faire table rase du passé, comme si, à l'exemple du Japon, nous cherchions encore notre voie et n'avions aucune histoire pénitentiaire? Non. Tout ce qu'on peut rechercher, c'est si, dans le système américain, il y a des principes bons et faciles à appliquer chez nous.

M. Passez a relevé trois avantages : corruption mutuelle évitée, système des marques, personnel de choix. Et il en conclut que nous devons l'adopter! — Mais la cellule aussi évite la corruption, si elle est intelligemment appliquée. La loi de 1885 impose le système des notes. Nous aussi, nous réclamons un personnel de choix.

Quant au Riformatorio de Tivoli, il faudrait s'entendre. On en dit beaucoup de bien; et il le croit volontiers. Mais, à la Société générale des prisons (*supr.*, p. 238), nous avons entendu M. Enrico Ferri formuler de graves critiques. Cela suffit à montrer quelle réserve il faut apporter dans nos jugements sur l'étranger (1). L'orateur, en définitive, croit le système américain intéressant moins par son principe que par les détails, et notamment par le soin très remarquable avec lequel est organisé l'enseignement d'un métier aux jeunes gens.

M. LE PRÉSIDENT insiste avec raison sur ce point que la Section s'occupe en ce moment d'adultes. Dans nos prisons d'Europe, tous les détenus certes travaillent; mais on ne cherche pas spécialement à leur enseigner un métier. Au contraire, à Elmira, on s'attache particulièrement à apprendre un métier. C'est là la grande idée à retenir dans le système américain.

M. A. RIVIÈRE. — Il est assurément dans la mission des Administrations pénitentiaires d'enseigner un métier aux détenus. Si elles ne

(1) Le Bulletin de janvier prochain contiendra un article de M. A. Rampal sur les Riformatorii, et notamment sur Tivoli.

remplissent pas cette partie de leur mission avec assez d'exactitude, on peut les inciter à s'y attacher davantage. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de bouleverser toute notre organisation pénitentiaire, — ce qui, après tout, n'aboutirait probablement qu'à débaptiser nos prisons actuelles pour les appeler « réformatoires ». L'idée d'ailleurs n'est pas nouvelle, même en France. Elle date de 1816 (*Revue*, 1898, p. 219.)

M. BARROWS ne pense pas qu'on doive abandonner absolument le système actuel en Europe, mais on doit chercher à y développer le système américain pour les enfants et les adultes de vingt à trente ans. On y obtiendrait les mêmes succès qu'on a obtenus pour les hommes à Elmira.

M. HEYMANN. — Un paresseux de trente ans est un enfant. L'orateur raconte qu'il vient de visiter la prison de Fresnes et estime qu'il est bien regrettable que, dans un établissement princier comme celui-là, on ne garde pas les détenus plus longtemps, pour assurer leur amendement.

M. ENGELEN considère que la question du travail est la question capitale. Il faut chercher à individualiser le métier et donner à chacun celui qui lui convient le mieux. Il cite la *Revue pénitentiaire* de 1895, qui mentionne (p. 306) 34 métiers appris dans les Reformatoires. La supériorité du système américain consiste en ce qu'on vise surtout à enseigner un métier, tandis qu'en Europe, c'est le côté accessoire : on cherche avant tout à faire travailler et à produire pour diminuer les dépenses de l'État (*supr.*, p. 1094).

M. MAURICE, *président à Tours*, dit qu'on doit se préoccuper, en tout, du côté pratique. Quel est le résultat exact des Reformatoires au point de vue de la récidive et du travail? Le libéré exerce-t-il bien le métier qu'il a appris dans le Reformatory? Nous l'ignorons et ne pouvons, en conséquence, émettre un avis ferme. Quant à la préoccupation d'enseigner un métier au détenu, nous l'avons, nous aussi. Dans toutes les maisons de correction, les enfants apprennent un métier. A Mettray, notamment, quatre ou cinq cents enfants sont dans ces conditions. Il en est de même dans les maisons de l'État.

M^{me} DUPUY indique les excellents résultats obtenus, notamment à Besançon, pour les jeunes détenus par l'enseignement d'un métier (*supr.*, p. 427; 1895, p. 82).

M. SKOUSÈS, *député à Athènes*, croit, comme M. Engelen, qu'il faut, par tous les moyens possibles, arriver à donner au détenu le métier qui lui convient; il faut, de préférence, lui faire continuer le métier qu'il a déjà exercé. D'autre part, il estime qu'il serait dangereux pour

l'ensemble de notre système pénitentiaire d'étendre aux condamnés âgés de vingt à trente ans le régime des maisons de correction.

M. Aug. Bosco, de Rome (1), fait connaître ses impressions sur Elmira, qu'il a visité récemment. Le travail y est admirablement organisé. L'établissement n'a nullement l'air d'une prison. On apprend à travailler plutôt qu'on ne travaille : par exemple, on construit et on démolit un mur pour faire de bons maçons. Aussi place-t-on très facilement les libérés. Par contre, ce système est de beaucoup le plus coûteux qui existe; cela n'est pas contesté par ses inventeurs; mais peu leur importe, du moment qu'ils réussissent.

On se livre à une étude individuelle et approfondie de chaque détenu : origine américaine ou étrangère, parents, industries exercées dans le pays où il se rendra, aptitudes personnelles, etc.... On se préoccupe peu de la loi. En Amérique, les textes écrits sont peu observés, beaucoup moins respectés qu'en Europe : les directeurs s'arrogent une grande latitude d'application et d'interprétation. Mais, à Elmira, cette licence dépasse toutes les bornes. Elmira, c'est Brockway. Aussi l'institution tombera-t-elle probablement après lui; de tels hommes sont difficiles à trouver et c'est pour cela qu'elle ne s'est pas développée davantage aux États-Unis.

Un autre vice, c'est, comme l'a dit M. Bailly, l'excès de l'effectif. M. Brockway lui-même le déplore. Mais il ne peut arrêter les magistrats, qui, admirateurs de son système, lui envoient trop de condamnés et causent un encombrement nuisible.

M. A. RIVIÈRE, comme conclusion, propose une modification de rédaction aux conclusions de M. Bailly, qui réunissent, croit-il, la majorité. Le principal enseignement que nous puissions tirer du système américain concerne l'apprentissage professionnel. En Europe, ce but est assurément moins au premier rang. C'est un tort. Rendons hommage à l'œuvre de nos collègues américains, en ajoutant à la première phrase de nos conclusions, après le mot « Amérique », les mots « spécialement en ce qui concerne l'organisation du travail et le but cherché ».

M. BAILLY accepterait volontiers cette proposition; néanmoins, il fait observer qu'une expérience de vingt ans doit sembler insuffisante pour justifier un jugement aussi précis.

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'il y aurait aussi d'autres points intéressants à viser, comme l'organisation de la libération. Il est donc préférable de n'en citer aucun.

(1) M. Bosco, retenu au service commémoratif du roi d'Italie, n'a pu suivre la discussion. Il a communiqué son sentiment à M. Rivière, qui l'a ainsi résumé.

M. A. RIVIÈRE retire sa proposition, faite, dit-il, pour donner satisfaction au moins partielle aux délégués américains. Mais il demande qu'on supprime les mots « après un essai de vingt ans à peine ».

Adopté.

Les conclusions de M. Bailly sont votées à une grande majorité.

M. Bailly est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

A. *De son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*

B. *De ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

M. BERTRAND, directeur adjoint de Saint-Gilles, rapporteur général, rend tout d'abord hommage à la mémoire de M. J. Cassidy, directeur du pénitencier de Pennsylvanie, l'un des douze rapporteurs, récemment décédé. Il analyse ensuite les divers rapports déposés sur cette question « qui détermine, en quelque sorte, le bilan du système cellulaire ».

Tous les rapporteurs se déclarent partisans de ce système. Une seule note discordante est donnée par M. Léon Barthès, instituteur à la Petite-Roquette. « Il est une expression, dit celui-ci, qu'il faut répudier sans réserve, parce que, au sens strictement pénitentiaire, elle est une inexactitude; je veux parler du mot « amendement ». Pas plus la prison moderne que la chiourme ne peut opérer la régénération morale d'un individu ». « C'est là, dit M. Bertrand, une théorie anarchiste. Le préjugé qui n'admet pas que des condamnés puissent se corriger est un outrage à l'humanité. »

Selon M. Darrouy, directeur à Toulouse, l'emprisonnement cellulaire prédispose le détenu à certains troubles de la nutrition, troubles d'ailleurs passagers et presque toujours sans gravité.

M. le D^r de Beauvais, de la Santé, expose la synthèse de sa pratique et en conclut que les services rendus par le régime cellulaire sont plus grands que ses dangers.

M. Wieselgren, directeur général des prisons de Suède, cite des exemples individuels de relèvement et fournit des chiffres précieux établissant que la récidive diminue en Suède de façon très sensible. Il fixe à quatre ans, avec réduction du quart, c'est-à-dire à trois ans, la durée maxima de la cellule. Ses arguments sont topiques.

M. Bertrand insiste de façon particulière sur l'intéressant rapport rédigé par la *Direction générale des prisons de Belgique*. On y constate que, sur 436 condamnés à perpétuité entrés à la prison de Louvain en vingt-cinq ans, vingt seulement, soit moins de 5 0/0, ont été transférés dans un asile d'aliénés. A ce rapport est annexée une étude du D^r Léon de Rode, étudiant l'influence de la détention cellulaire sur l'état mental des condamnés. Les conclusions de cette étude se rapprochent de celles du D^r de Beauvais. Le rapport belge constate l'efficacité du régime dans la prison centrale belge et son efficacité moindre dans les prisons secondaires, où la durée moyenne de la détention est trop restreinte. Il critique sévèrement les courtes peines.

M. Joseph Astor a, au nom de la Société générale des prisons, — qui, dit le rapport ur, constitue un Congrès permanent et dont le patronage donne une haute autorité à ce travail, — présenté un rapport très étudié et précis, rempli de faits et de chiffres français et étrangers, dont les conclusions sont les suivantes :

« I. — Même prolongé pendant plusieurs années, le régime cellulaire ne paraît devoir exercer aucune influence pernicieuse sur l'état physique et moral des détenus, sous la triple condition :

1° D'une bonne organisation du travail professionnel ;

2° De la fréquence des visites du personnel et des membres des œuvres de patronage ;

3° D'un emploi aussi large que possible des exercices physiques.

» II. — Pour que l'application du régime cellulaire ait sur la criminalité et la récidive une action plus décisive, il semble nécessaire qu'elle soit plus exclusivement fondée sur l'étude individuelle de chaque délinquant.

» Les délinquants devraient, à ce point de vue, être rangés en trois catégories :

1° Les auteurs de *petits délits*, qu'il faudrait soustraire à l'emprisonnement même cellulaire.

2° Les auteurs de *délits plus graves*, mais *délinquants d'accident*, dont la peine d'emprisonnement devrait être subie intégralement en cellule, avec élargissement, au besoin, des conditions de la libération conditionnelle.

3° Les *délinquants d'habitude*, passibles, en principe, du même temps de cellule, mais, en fait, soumis, après un certain délai, à un régime approprié par l'Administration à leur situation individuelle. »

M. Bertrand, après avoir encore signalé les mérites des rapports de MM. Raux, Benielli, Hürbin, Ammitsböhl et C. Petersen, exprime le regret que les rapporteurs n'aient pas, tous, indiqué la limite de temps de cellule qu'il leur paraissait juste de fixer. L'accord entre eux eût sans doute été moins unanime ; mais le rapport général eût été très simplifié. Puis il propose à la Section les conclusions suivantes :

Le Congrès estime que les résultats du système cellulaire quant à la criminalité et à la récidive, pour autant qu'ils puissent faire l'objet d'une constatation expérimentale, répondent à l'attente des promoteurs de ce mode d'emprisonnement dans la mesure de l'action possible des procédés pénitentiaires.

Il résulte de l'expérience faite en Belgique que l'emprisonnement cellulaire, même prolongé pendant dix ans et au delà, moyennant l'élimination préalable ou successive de certains éléments, n'a, sur la santé physique ou mentale des détenus, aucun effet défavorable qu'une bonne administration ne puisse conjurer.

M. VEILLIER constate que le régime cellulaire appliqué aux longues peines a été expérimenté avec succès en Belgique. Il demande que ce fait soit mentionné aux conclusions, car la statistique de la cellule n'a pas été faite.

M. BERTRAND déclare s'associer à ce désir.

M. le D^r L. DE RODE déclare que les conclusions proposées dépassent la pensée qu'il avait entendu exprimer dans son rapport. Il propose de remplacer les mots « aucun effet défavorable » de la dernière phrase par les mots : *n'a pas... d'effet plus défavorable que tout autre mode d'emprisonnement.*

M. BERTRAND accepte cette nouvelle rédaction.

M. le D^r STRUELENS fournit le renseignement sollicité par M. Veillier. En 1859 a été instituée la comptabilité morale des prisons cellulaires ; on a établi un examen à l'entrée et à la sortie. Il résulte des données ainsi recueillies que la séparation individuelle n'a produit aucun effet défavorable. Au contraire, certaines affections constitutionnelles se sont trouvées atténuées par le régime régulier de la cellule.

M. l'abbé VERHAEGEN, aumônier de Louvain, fait l'éloge de la cellule au point de vue moral. L'action du ministre du culte, grâce aux entretiens seul à seul et à la chapelle alvéolaire, est infiniment plus active qu'avec le système en commun. En tout cas, même si elle

n'améliorait pas, la cellule aurait cet avantage de ne pas corrompre.

M. le Dr DAUSSE appuie cette dernière affirmation au point de vue médical.

Les conclusions de M. Bertrand, amendées par MM. Veillier et E. de Rode, sont votées à l'unanimité.

M. Bertrand est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

QUATRIÈME QUESTION. — *Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?*

M. CORNEZ, directeur de Verviers, rapporteur général, résume les quatorze rapports déposés sur la question.

En faveur de l'affirmative, MM. Ancel, Leboucq, J. de Marchi, Vincensini, Benielli, Grønning, Laguesse, von Engelberg, etc., apportent de nombreux arguments dont le plus important est qu'il est illogique de soumettre les condamnés primaires et les récidivistes au même régime.

L'orateur insiste particulièrement sur la belle étude présentée, au nom de la Société générale des prisons, par M. le conseiller Laurent-Atthalin, partisan, dès le premier internement, du maximum d'intensité de la peine. Il en cite les conclusions, qui sont les suivantes :

« I. — Le moyen préventif le plus efficace contre la récidive consisterait à soumettre pleinement les condamnés, même primaires, au régime caractéristique de la peine encourue, en appliquant cette peine avec toute l'intensité afflictive qu'elle peut socialement comporter. — La mise en pratique de cette règle serait nécessairement exclusive de toute aggravation, à l'égard des récidivistes, dans le régime d'une même peine.

» II. — Lors, au contraire, qu'un système pénitentiaire est en régression par rapport au degré d'intensité afflictive que telle peine déterminée pourrait comporter par sa nature, la marge ainsi restée libre peut être utilisée afin de différencier le régime des récidivistes de celui des autres détenus. Circonscrit dans cette marge, le régime intensif ne pourrait affecter la santé, l'amendement ni le reclassement du récidiviste.

» III. — Le système intensif ne saurait être accepté s'il devait atteindre, de plein droit et sans distinction, tous les condamnés autres que ceux qui subissent une première peine, c'est-à-dire tous ceux qui sont, matériellement, en état de récidive. — Son application, comme

celle de l'aggravation par la durée, ne pourrait être légitime qu'à la condition de dépendre, pour chaque cas individuel, d'une connaissance et d'une appréciation approfondies des circonstances de la cause.

» IV. — Comme l'aggravation par le régime et l'aggravation par la durée se réclament, dans leur application, de garanties identiques, le droit d'ordonner que telle peine, dans tel cas particulier, sera subie sous le régime aggravé — réglementé au préalable parallèlement au régime normal — ne saurait être dévolu qu'au pouvoir judiciaire. »

MM. J. Orano et Bertrand soutiennent également la négative, l'un en préconisant avant tout les mesures préventives contre la récidive, l'autre en faisant appel à la douceur, à l'éducation morale et au prolongement des peines plus qu'au renforcement de l'infliction.

Entre ces deux systèmes opposés, M. Jivković redoute l'excès de sévérité; il se contente de recommander une grande circonspection dans l'octroi des faveurs ou des adoucissements.

L'aggravation du régime des récidivistes comporte deux ordres de dispositions, les unes d'ordre moral, les autres d'ordre matériel.

Pour les premières, certains, comme M. Laguesse ou comme MM. Bailly, de Marchi et Leboucq, demandent la suppression ou la réduction des visites et de la correspondance; mais le plus grand nombre des rapporteurs en demande seulement la limitation, car c'est un moyen de relèvement; or le relèvement du récidiviste lui-même est un devoir pour la société (1). M. Laguesse, pour les infractions disciplinaires graves, voudrait rédiger un *Code de justice pénitentiaire*.

Dans l'ordre matériel, les rapporteurs sont d'accord, sauf MM. Laguesse et Benielli, pour ne pas réduire le régime alimentaire, qui, suivant eux, doit, même pour les primaires, être réduit au strict nécessaire. Quelques-uns, comme M. Bailly, demandent la suppression de la cantine; M. Atthalin admet celle-ci, mais seulement avec des mets grossiers, « la satisfaction animale qu'elle procure au prisonnier étant un puissant et utile aiguillon de travail ». La Section, selon M. Cornez, doit partager cet avis. En ce qui concerne le travail, plusieurs préconisent le travail à la tâche impitoyablement fixée; d'autres, comme M. Grønning, refusent toute variété dans le régime,

(1) Pour faciliter ce relèvement, le Ministre de la Justice belge, par une circulaire du 25 mai 1899, a apporté à l'exécution de la surveillance de la haute police des modifications que nous désirons depuis longtemps en France: il a, notamment, limité les interdictions de séjour et ordonné de soumettre les condamnés à une surveillance plus discrète, afin d'éviter d'attirer sur eux l'attention du public.

pour le rendre monotone et ennuyeux et pour détourner les primaires de la récidive; le rapporteur général réclame des travaux fatigants, avec minimum de tâche journalière, et reprend la formule de M. Atthalin. « Il faut que tout condamné, dans l'ordre de la peine qui lui a été infligée, soit contraint disciplinairement de travailler sans relâche, autant que ses forces le lui permettent, et comme s'il devait gagner son pain quotidien aussi bien en prison qu'à l'état libre. »

M. Cornez soumet à la Section les conclusions suivantes :

« Le Congrès est d'avis que les récidivistes doivent être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés primaires, mais avec cette restriction que le système intensif ne doit pas atteindre de plein droit et sans distinction tous ceux qui sont matériellement en état de récidive; que l'application de ce régime ne pourra être légitime qu'à la condition de dépendre pour chaque cas individuel d'une connaissance et d'une appréciation approfondies des circonstances de la cause et que le droit d'ordonner que les peines soient subies sous ce régime sera dévolu au pouvoir judiciaire.

» Il est d'avis que l'aggravation du régime doit consister dans les dispositions suivantes :

« a) Dans l'ordre moral : 1° Lorsque la chose sera possible, les récidivistes subiront leur peine dans les quartiers cellulaires; dans le cas contraire, ils formeront des divisions spéciales dans les maisons communes;

2° Les visites qu'ils pourront recevoir seront, en règle générale, circonscrites aux seuls proches parents; on en diminuera la fréquence dans des proportions qui rendent cette dernière restriction exempte d'inhumanité tant envers eux qu'envers leurs proches;

3° La correspondance des récidivistes sera subordonnée à des règles identiques à celle des visites;

4° L'usage de la bibliothèque sera circonscrit aux seuls livres de religion, de morale et de sciences;

5° Dans la répression des infractions disciplinaires, on appliquera les seules peines édictées par les règlements, mais avec une rigueur appropriée, aussi bien aux exigences d'une discipline inflexible, qu'à la culpabilité des contrevenants, aggravée par leur connaissance parfaite de leurs obligations disciplinaires;

6° Les détenus soumis au régime aggravé seront, dans la mesure du possible, écartés des emplois de faveur ou qualifiés tels.

» b) Dans l'ordre matériel : 1° Le régime alimentaire étant réglé pour tous les détenus indistinctement d'après la nécessité stricte de

réparer la déperdition quotidienne, on autorisera les récidivistes à se pourvoir, à la cantine, de certains articles de nourriture similaires à ceux de la ration réglementaire, à l'exclusion de tous autres; la cantine ne sera envisagée pour eux que comme un moyen de suppléer éventuellement à l'insuffisance d'un régime alimentaire rationné uniformément;

2° Les objets de couchage seront limités à la mesure du bien-être strictement indispensable et ne devront assurer que le repos;

3° En tenant compte des aptitudes professionnelles, de la nécessité de les entretenir ou de les développer, et du droit exclusif de l'Administration de désigner le genre des travaux auxquels les récidivistes seront occupés, on obligera ceux-ci à travailler jusqu'à la limite de leurs forces. On leur imposera une tâche journalière ou hebdomadaire dont l'inexécution non justifiée sera passible d'une répression disciplinaire;

4° La quotité disponible à remettre en mains aux récidivistes sur le produit de leur travail sera de droit réduite au profit de l'État, dans des proportions à déterminer par l'administration compétente;

5° Il sera défendu aux récidivistes de recevoir des secours en argent ou en nature. »

M. VON ENGELBERG, directeur de Mannheim, demande la suppression du dernier membre de phrase du premier paragraphe des conclusions. Ce n'est pas le juge qui est le plus compétent pour connaître le condamné, mais bien le directeur de prison. Le caractère du condamné est modifié souvent au cours de la peine. Seul le directeur peut apprécier s'il y a lieu de modifier, en conséquence, son régime.

M. VEILLIER croit que la meilleure prison, pour le récidiviste, serait celle qui lui enlèverait l'envie d'y revenir. En France, nous avons pour les récidivistes certaines aggravations légales : le produit du travail peut pour eux être réduit jusqu'aux 3/10; cela atteint les vivres de cantine. On ne peut guère trouver d'aggravation sérieuse du régime. L'alimentation est déjà réduite au strict nécessaire; quant aux visites, à la correspondance et aux lectures, il ne s'explique pas qu'on y veuille toucher. Les visites sont salutaires; il faut, au contraire, les multiplier. La correspondance, elle aussi, ne peut avoir qu'une heureuse influence, car elle est lue et visée. La bibliothèque, enfin, est excellente. A ces trois points de vue, il ne faut donc pas distinguer entre les récidivistes et les condamnés primaires et, en conséquence, il y a lieu de supprimer des conclusions les nos 2, 3 et 4 du § A.

M^{me} DUPUY déclare que c'est surtout sur les femmes que pèseraient les aggravations proposées. Leur estomac a des exigences que n'a

pas celui des hommes (*Revue*, 1894, p. 1165). Quant à la correspondance et aux visites, elle partage l'avis de M. Veillier. Ce n'est pas tant le condamné qui sera puni que sa famille. Elle a vu de pauvres gens faire quarante lieues pour venir visiter leur parente en cellule.

M. A. RIVIÈRE tient à défendre non seulement le rapport de M. Athalin, mais aussi des conclusions plus solennelles et plus anciennes, celles du Congrès d'Anvers de 1894 (*Revue*, p. 1029) et du Congrès de Stockholm. Ces conclusions ont établi nettement l'inefficacité des courtes peines. De 1879 à 1892, des magistrats belges ont dit que la récidive s'est augmentée de 40 0/0. M. Gallet, juge de paix à Anvers, a cité des individus ayant jusqu'à cent vingt jours de prison par an pour de petites condamnations. Il faut donc prononcer des peines plus longues, et rendre la peine, même du condamné primaire, le plus dure possible.

En vérité, on croit rêver quand on voit des rapporteurs demander, pour les récidivistes, la suppression de toute alimentation ou confort superflu, des ragoûts « appétissants » et des douceurs à la cantine, des lits moelleux, des livres « légers », un travail opiniâtre et un régime monotone, une discipline très sévère, etc... Mais comment admettre que des condamnés, même primaires, aient du superflu, des lits moelleux, des lectures légères, un régime varié et une discipline relâchée! Dès la première faute, la discipline et le régime doivent atteindre le maximum de rigueur pour chasser la tentation des rechutes.

Ce principe posé, l'orateur ne voit place à aggravation que dans l'exclusion des postes de confiance et l'infliction des travaux les plus pénibles, la réduction du pécule disponible et l'indisponibilité partielle et temporaire du pécule de sortie, la suppression de la réduction du quart et de l'imputation de la détention préventive, le port d'un costume spécial, l'internement dans un quartier à part quand la cellule n'existe pas. Quant à la cantine, il serait contraire aux principes modernes de la supprimer : dans les derniers règlements sur la transportation comme dans les plus récents ouvrages, on proclame que le détenu ne doit avoir que la stricte ration d'entretien et qu'il doit conquérir par son travail acharné les suppléments de cantine; elle est donc conciliable avec un régime même très rigoureux (*Revue*, 1898, p. 360).

Quant à individualiser chaque cas, comme le demande M. Athalin, en confiant cette individualisation au pouvoir judiciaire, c'est une théorie fort à la mode, mais combien compliquée dans l'application! Avec un très bon personnel, le système de M. von Engelberg est le plus pratique et le meilleur.

En ce qui concerne la femme, son alimentation doit sans doute être plus variée que celle de l'homme; mais ce point ne peut faire l'objet d'un vœu spécial; c'est là affaire de médecins.

Pour le régime moral, l'orateur est complètement d'accord avec M. Veillier. Les visites sont plus nécessaires peut-être pour le récidiviste que pour le condamné primaire; de même la correspondance et les lectures. Il conclut en réclamant à nouveau des peines plus sévères pour les condamnés primaires et propose la résolution suivante :

« Le Congrès est d'avis que les courtes peines n'ont aucun résultat et, recommandant comme le Congrès de Stockholm les peines de longue durée, il est d'avis de rendre la peine aussi inflictible que possible dès la première condamnation.

» Cependant, en ce qui concerne les récidivistes, on peut recommander, à titre d'aggravation, les dispositions suivantes :

(Suit le texte des conclusions de M. Cornez : A, 1^o et 6^o, B, 1^o et 4^o.)

M. BATARDY et M^{me} DUPUY émettent un avis semblable en ce qui concerne la sévérité de la première peine; mais M^{me} Dupuy insiste en faveur d'un régime plus doux pour les femmes.

M. CORNEZ se déclare d'accord avec M. Rivière sur le principe, sauf à ne pas tomber dans l'exagération du projet belge de 1894 (1); mais, pour les détails de l'application, il maintient ses conclusions, qui seules répondent directement à la question, telle qu'elle est posée.

Les visites sont bien souvent inopérantes au point de vue moral et sont parfois matière à disputes. Il l'a vu, notamment, à la prison de Charleroi. D'autre part, ce n'est que le « livre-récréation » qu'il entend retirer aux récidivistes; quant à la correspondance, il s'agit, non de la supprimer, mais simplement de la réglementer.

Enfin, sur la question de l'alimentation, il y a un malentendu entre Belges et Français. En Belgique, le régime alimentaire est parfaitement conçu : il comporte du pain, de la viande, des pommes de terre et du café. C'est uniquement de quoi réparer la déperdition des forces. On n'en peut rien supprimer. Pour la cantine, c'est autre chose, et il s'étonne que M. A. Rivière la présente comme un stimulant moral et légitime.

M. G. SCHMIDT, pour le régime alimentaire, partage l'avis de

(1) *Revue*, 1894, p. 1144. Mais, dès le 1^{er} mars 1893, une circulaire du Ministre de la Justice avait aggravé le régime des condamnés de courtes peines et celui des récidivistes, notamment en supprimant la cantine.

M. A. RIVIÈRE. Dans les établissements de transportation, d'après le décret du 4 septembre 1891, le condamné ne travaillant pas n'a droit qu'au pain sec et à l'eau. Ce régime donne d'excellents résultats dans la pratique. D'autre part, si le régime était par trop mauvais, le condamné en souffrirait et, par répercussion sur le travail et les journées d'infirmerie, les frais généraux s'en trouveraient augmentés.

Au point de vue moral, supprimer les visites serait se retirer un élément de relèvement précieux.

Quant à l'autorité à qui doit être dévolu le droit d'ordonner l'aggravation du régime, il ne pense pas que ce doive être le pouvoir judiciaire. C'est par l'examen journalier et continu de l'individu que l'on peut le mieux juger celui-ci.

M. SKOUSÈS s'associe aux observations de M. Veillier sur la lecture, les visites et la correspondance. Mais il considère que, aux autres points de vue, il faut faire une différence entre le condamné primaire et le récidiviste. Il est excessif d'aller, du premier coup, à l'extrême rigueur; ce n'est que si la sévérité n'a pas suffi qu'on doit l'employer.

Après une réplique à M. Schmidt de M. CORNEZ, qui invoque l'autorité de M. Atthalin, et à M. Skousès de M. A. Rivière, qui veut frapper de suite fort pour éviter d'avoir à frapper une seconde fois, M. BATARDY propose à la Section une conclusion radicale : il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime spécial. Les courtes peines, dans un but d'intimidation, doivent comporter toute la rigueur possible. Il dépose l'amendement suivant :

« Le Congrès, estimant que le régime intérieur des prisons ne doit comporter d'autres adoucissements que ceux que nécessite la santé physique et morale des détenus, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime spécial, mais de rechercher dans la durée des peines qui leur sont infligées le remède aux progrès de la criminalité. »

M. BERTRAND appuie énergiquement l'avis de M. Batardy sur la prolongation de la peine. La récidive est plus fréquente chez ceux qui ont débuté par une peine inférieure à six mois.

M. LE PRÉSIDENT estime que la Section n'a pas à exprimer d'avis sur les courtes peines.

M. CORNEZ allègue qu'il a résumé les rapports et qu'il en a tiré des conclusions répondant exactement à la question posée; c'est tout ce qu'il avait à faire et c'est tout ce que doit faire la Section. Répondre comme le fait M. Rivière, c'est aller à côté et au delà de la question. Il est d'accord avec M. Rivière; mais la question des

courtes peines n'est pas posée. La Section doit se borner à dire s'il y a lieu ou non d'aggraver le régime des récidivistes.

L'amendement Batardy, mis aux voix le premier, comme s'écartant le plus du projet, est rejeté à une forte majorité. Il en est de même de l'amendement A. Rivière.

L'amendement de M. von Engelberg refusant compétence à l'autorité judiciaire en matière d'aggravation du régime des récidivistes est également rejeté par 25 voix contre 12, ce qui consacre le premier paragraphe de M. Cornez.

A. — Le 1^o est voté à l'unanimité.

L'amendement de MM. Veillier et Rivière tendant à la suppression des n^{os} 2, 3 et 4 est voté par 18 voix contre 16.

Toutes les autres conclusions du rapporteur sont ensuite adoptées et M. Cornez est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

Paul LAGARDE.

3^e Section.

INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

Président : M. le conseiller Jules DE RICKL (Budapest).

Vice-Présidents : MM. le D^r MARCOS AVELLANEDA (République Argentine); le conseiller BEZERRA DA ROCHA MORAES (Brésil); le conseiller d'État Jacob Martin BING (Danemark); le directeur CURTI (Zurich); le juge Martin Dewey FOLLETT (Ohio); le directeur général Michel RACHTIVAN (Bucharest); le procureur général Harald SMEDAL (Christiania); le conseiller Oscar SZILAGYI (Serajevo); le conseiller privé DE YAKOVLEW (Moscou).

Secrétaires : MM. Charles DE LANNOY, Th. BRAEKEN et L. LEBRUN.

Le programme de cette Section était peu chargé : trois questions seulement, parmi lesquelles deux avaient été traitées si largement dans les rapports envoyés par MM. H. Joly et Louis Rivière, au nom de la Société générale des prisons, que la réunion n'a pu que se rallier, sauf de très légers amendements de détail, à toutes leurs conclusions. La troisième, relative à l'alcoolisme, a demandé une plus longue discussion; M. le D^r Garnier, médecin en chef du Dépôt, de la préfecture de Police, dont le rapport, présenté au nom de la Société générale des prisons, a solidement préparé les solutions adoptées, et M. le D^r Masoin, rapporteur général, en ont été les deux orateurs le plus fréquemment écoutés. Tout en adoptant toutes les conclusions du

rapporteur, la Section a, en outre, voté de nombreuses adjonctions.

M. de Rickl, retenu dans une autre Section, a cédé la présidence à M. le conseiller Bing, vice-président, pour les deux premières séances, et à M. le conseiller de Yakovlew pour la dernière.

PREMIÈRE QUESTION. — *Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, de mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires? Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?*

Cette question n'a fait l'objet que d'un rapport, celui de M. H. Joly, au nom de notre Société, auquel il faut joindre une courte note de M. Ancel, avocat à Troyes.

M. DE LANNOY, *chef de bureau au Ministère*, rapporteur général, regrette vivement l'absence de M. Joly et ne veut que résumer son excellent rapport. Il s'agit ici d'enfants vicieux soumis, dans un établissement spécial, à un régime éducatif. Y a-t-il lieu de séparer ces jeunes gens du milieu primitif où s'est écoulée leur enfance et où ils se sont pervertis? Évidemment, le changement de milieu offre de très séduisantes perspectives de régénération. Mais qu'y a-t-il de pratique?

On ne peut songer à une émigration en pays étranger; une telle mesure ne pourrait être que prématurée à l'égard d'une nature jeune dont l'éducation est encore à faire. Reste donc l'émigration aux colonies. Mais ce moyen de reclassement prend immédiatement le caractère d'un moyen d'exception. Il faut non seulement que ce soit une colonie où la race blanche s'acclimate, mais il faut encore un milieu social pour le moins aussi bon que celui de la mère patrie. On ne peut non plus songer à un transport en masse, qui reconstituerait, au delà des mers, le milieu corrompu de la métropole; il faut agir isolément ou par très petits groupes. Toutes ces conditions, difficiles sans doute à trouver réunies, supposons-les réalisées dans une de ces colonies dont le Canada nous fournit le meilleur exemple.

Les essais faits en Angleterre ont donné d'excellents résultats; mais l'application est très difficile: 42 0/0 des enfants reviennent presque immédiatement. C'est ce que le directeur de l'École de réforme de Saltley, près Birmingham, appelle pittoresquement « évacuer des enfants de Saltley sur Birmingham, via Canada ».

Une autre Société, fondée par le Dr Barnardo, s'attribue 99 0/0 de succès; mais elle n'envoie que la fleur du troupeau, les pupilles

absolument doux, honnêtes et vertueux, c'est-à-dire ceux qui le seraient restés ou devenus également dans leur pays d'origine.

Pour la France, on trouve de bons placements chez les cultivateurs, par suite de la dépopulation des campagnes. Il en est de même auprès des colons algériens et tunisiens.

Le rapporteur soumet en conséquence à l'Assemblée l'ensemble des vœux de M. Joly.

M. WILHELM, *chef du service du contentieux au Ministère de la Marine* (France), appuie les conclusions de M. Joly; « on ne peut, dit-il, faire de l'émigration aux colonies un système d'éducation permanente. »

M. le Dr GUILLAUME, *secrétaire général du Congrès*, cite le cas d'un Comité de patronage du Canada dont les membres vont chercher les jeunes enfants en Angleterre et les placent dans des familles de cultivateurs; toujours les résultats ont été excellents. Il rappelle aussi le cas d'un directeur d'un établissement près de Berne, qui a acheté une ferme au Kentucky: l'enfant émigré, après un séjour dans cet établissement, est reçu dans les fermes voisines de la colonie suisse; là aussi les résultats ont été des meilleurs. On peut donc assimiler dans ce dernier cas l'émigration aux colonies à l'émigration en pays étranger. C'est pourquoi le Dr Guillaume désirerait qu'on ne repoussât pas absolument l'émigration en pays étranger et propose en ce sens un léger amendement, par l'addition des mots « *sauf dans les cas individuels* ».

MM. BATARDY et VEILLIER appuient cette dernière restriction à la formule trop absolue de M. Joly.

M. KACHKINE, *chef de section à l'Administration pénitentiaire russe*, songeant aux vastes États où les conditions d'existence suivant leurs régions, très éloignées les unes des autres, diffèrent essentiellement, demande que l'on blâme la transportation des enfants même dans limites d'un tel État, autant que la première des conclusions de M. Joly blâme l'émigration des enfants en pays étrangers.

Cette observation intéressante sort malheureusement de la question et les conclusions de M. Joly et l'amendement du Dr Guillaume, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité:

I. — *Il n'y a pas lieu de recommander, sauf dans certains cas individuels, l'émigration en pays étranger.*

II. — *On peut considérer le placement des enfants aux possessions coloniales comme un moyen préventif, mais à la condition:*

1° *De choisir très bien les sujets les plus vigoureux et les plus moraux, les plus aptes, en un mot, à la colonisation dans le pays adopté;*

- 2° De ne point trop les grouper;
- 3° De les placer dans un milieu sain;
- 4° De les placer dans un milieu où ils soient assurés d'un travail plus lucratif que celui de la métropole;
- 5° D'entretenir avec eux, pendant longtemps, des relations suivies et amicales.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité? — A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?*

M. le professeur MASOIN, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, rapporteur général, analyse les onze rapports. Il est évident, dit-il, que la question posée se décompose en deux parties : 1° jusqu'où va l'influence de l'alcool dans la criminalité; 2° les remèdes à apporter pour combattre l'alcoolisme.

Le problème se réduit ici à des chiffres précis et simples. On devrait arriver à des résultats identiques; mais il faut tenir compte du sexe, de l'âge, des influences qui s'exercent sur certaines collectivités, sur certains pays, sur certaines régions; on s'explique ainsi les différences des statistiques.

M. Malgat, médecin de la prison de Nice, donne un pourcentage qui varie entre 59 et 63 0/0 suivant l'état civil des détenus buveurs.

M. Marambat, greffier comptable de Poissy, dans une statistique relativement récente, portant sur 3.224 cas, arrive à une proportion de 70 0/0.

Les D^{rs} Sullivan, attaché au pénitencier de Parkhurst, et Baker, de la prison de Pentonville (Londres), indiquent le même chiffre de 60 0/0.

Le pasteur Dalhoff, de Copenhague, constate que, sur 86.817 personnes arrêtées pour infraction à l'ordre public, 56 0/0 le furent pour cause d'ivrognerie, de plus 18 0/0 étaient en état d'ébriété au moment de leur arrestation, soit en tout 74 0/0 ou à peu près les trois quarts.

M. le directeur général Wieselgren, de Stockholm, déclare que, sur 19.445 réclusionnaires se trouvant le dernier jour de chacune des années 1887 et 1897 dans les prisons de Suède, 14.461 (soit 75 0/0) ont reconnu que leur crime se rattachait à l'abus des liqueurs fortes, tandis que, sur 3.557 femmes simultanément emprisonnées, il n'y en a que 202 ou 5.679 0/0 dans le même cas. Mais on peut se demander si quelques uns de ces individus n'ont pas

voulu prendre le manteau de l'ivresse pour dissimuler leur faute; aussi M. Wieselgren prend-il une autre base : 71 0/0 des réclusionnaires ont attribué leur crime à l'abus de l'alcool, tandis que, pour les femmes, la proportion est de 12 0/0.

M. l'inspecteur général Schaffroth, de Berne, constate que les 2/5 des détenus et 1/3 des femmes sont des alcooliques.

M. le conseiller J. Fekete, de Budapest, indique qu'en 1897 les 2/3 des 1.574 cas de violence contre les autorités, la moitié des 13.564 cas de lésions corporelles et la plus grande partie des homicides ont été commis en état d'ivresse.

A toutes ces statistiques M. le D^r Garnier en ajoute. Il faut de toute nécessité tenir compte de son rapport : il arrive à une moyenne de 66 0/0.

Pour la Belgique, le professeur Thiry a porté ses observations sur les détenus de Liège. Dans l'espace de quatre ans, le proportion est montée de 45 à 73 0/0.

Enfin, d'après les observations personnelles du rapporteur, sur 2.043 détenus, 11 0/0 doivent attribuer leur détention à l'ivresse et 44 0/0 à l'ivrognerie; en tenant compte de la même distinction pour les travaux forcés à perpétuité, on trouve les chiffres de 40 0/0 quant à l'ivresse et 54 0/0 quant à l'ivrognerie.

« Nous avons beaucoup de matériaux; mais nous pouvons dire que nous n'avons pas de statistique assez scientifique pour déterminer le degré d'influence de l'alcool sur la criminalité.

» Quant aux remèdes, réclamons l'interdiction des boissons fortes dans le régime des prisons. En Belgique, on a permis l'usage de la bière, légère naturellement, à certains détenus chargés des gros travaux; recommandons la bière, mais écartons le vin. »

On mettra le détenu à un régime sévère; on lui donnera des livres anti-alcooliques; on organisera des conférences. Mais il ne faut pas exagérer et aller jusqu'à mettre des tableaux antialcooliques dans les chapelles.

Certains recommandent aussi la libération conditionnelle, et il est à espérer que l'on trouvera un sérum antialcoolique.

Il faut joindre à ces discussions deux questions connexes : 1° Y a-t-il lieu de créer des établissements intermédiaires entre la société et l'alcoolique condamné? 2° Y a-t-il lieu de fonder des quartiers spéciaux pour l'alcoolique? — A celle-ci le rapporteur répond catégoriquement qu'il n'en voit pas la nécessité. Quant à la première, il se range à l'avis de M. Dalhof : comme lui, il trouve qu'il ne serait pas convenable de réunir exclusivement les détenus libérés en un lieu, soit

parce qu'on leur donnerait par cela même l'occasion de renouveler et de faire des connaissances que l'organisation de nos prisons cherche précisément à empêcher, soit parce que la sortie du libéré d'un tel asile donnerait bientôt les mêmes renseignements sur ses antécédents que s'il sortait de telle ou telle prison.

Aussi vaut-il mieux placer l'alcoolique détenu libéré dans un véritable asile de buveurs comme l'Allemagne en possède pour le moment une vingtaine au moins, la Suisse six et le Nord au moins un nombre égal.

M. le conseiller J. DE RICKL rectifie quelques chiffres inexacts du rapport de M. Fekete.

M. THIRY ne veut pas examiner la première partie de la question (statistique) et aborde immédiatement la seconde. Le premier moyen à employer pour lutter contre l'alcoolisme est une extrême sévérité à l'égard des personnes qui ont commis des délits sous l'influence de l'alcool. La surexcitation exagérée des instincts brutaux et immoraux, l'affaiblissement moral ou la dégénérescence de la moralité, voilà les deux causes de crime qu'engendre l'ivrognerie. Il ne faut pas que l'on dise que l'alcoolisme détruit la responsabilité, car il n'y aurait plus de délits. Il y a toute une catégorie d'infractions commises en état d'ivresse qui sont punissables, car la faute est de s'être mis en état d'ivresse et la crainte de la peine doit être le premier remède.

M. Thiry indique un autre moyen, tout moral, qui consiste en une suggestion vis-à-vis de l'individu; il faut lutter directement par l'éducation antialcoolique faite par des personnes étrangères à la prison, par des membres de Sociétés de patronage. L'orateur voudrait voir se multiplier les conversations ordinaires, les conférences et même les publications. Enfin, il faudrait faire entrer les libérés dans des Sociétés de tempérance et les lier ainsi par le devoir moral.

En terminant, M. Thiry demande l'application aux ivrognes d'un traitement forcé, dans des asiles spéciaux, ordonné par le magistrat. Il voit la justification de cette atteinte à la liberté individuelle, dans la nécessité de défendre la société contre l'alcoolisme et les maux qu'il entraîne : misère, parasitisme, criminalité, dégénérescence, c'est-à-dire la ruine du pays tout entier.

M. le D^r GARNIER traite la première partie du problème : l'accroissement de la criminalité. Sur l'influence de l'alcoolisme sur cet accroissement, il ne peut y avoir de doute; folie et criminalité ne peuvent être séparées. M. Garnier met en lumière la descente de la courbe de son graphique sur les alcooliques depuis 1893. Tous les moyens sont bons, selon lui, pour lutter contre l'alcoolisme; mais il

croit qu'il faut surtout ruiner chez l'individu l'idée de l'utilité de l'alcool; c'est pourquoi il ne recommandera pas, pour ne pas la signaler au détenu, l'usage de la bière, même légère, qu'autorisait le D^r Masoin pour les prisonniers chargés des gros travaux.

M. DE BOECK, de Bruxelles, montre des tableaux graphiques relevés par lui à l'asile Saint-Jean et indiquant la croissance de la criminalité par l'alcoolisme.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL répond aux critiques et soutient l'innocuité de la bière, qu'il va jusqu'à préférer à l'eau. Il indique en même temps un autre moyen de lutte, et il cite le cas d'un détenu à qui il a enlevé une idée fixe par l'hypnotisme.

Cette proposition est vivement combattue. M. Et. MATTER et, après lui, M. le D^r GARNIER protestent contre un remède qui est encore à l'étude et qui ne saurait être préconisé dans un Congrès. C'est affaire aux médecins de voir s'ils peuvent ou doivent l'employer.

La discussion se poursuit ensuite sur la tolérance maxima de l'alcool et la question de fixer des règles précises pour l'établissement des statistiques et pour faciliter leur comparaison dans les différents pays.

M. BAILLEUL, de Nice, le D^r MASOIN et le D^r GARNIER, après une longue discussion, se trouvent d'accord pour admettre que les recherches sur la fixation de la dose d'alcool tolérable sont extrêmement difficiles; la latitude, le métier et le tempérament interviennent dans le problème et en gênent singulièrement la résolution.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL prie M. le professeur Garçon de clore, par quelques mots, la discussion.

M. GARÇON s'excuse d'aller à l'encontre de l'avis général de la Section; mais il ne peut s'empêcher de dire que tous les remèdes préconisés lui semblent de peu de valeur, tant que les Pouvoirs publics n'auront pas pris de décisions sérieuses contre l'alcoolisme. Il avoue, d'ailleurs, que les y décider est une entreprise difficile, qui a contre elle l'influence des cabaretiers, la mauvaise volonté de la presse et l'indifférence voulue du pouvoir législatif. Mais il ne croit pas que, en présence du terrible développement pris par le mal, l'action des simples particuliers puisse suffire. En somme, le meilleur moyen de prévenir la criminalité par l'alcoolisme serait de prendre des mesures extrêmement énergiques contre la criminalité en général.

M. Paul BONCOUR, avocat à Paris, appuie de toutes ses forces la proposition de M. Garçon de faire appel au pouvoir législatif et il voudrait que l'on s'attaquât de suite à l'absinthe.

La discussion est close et les conclusions suivantes sont votées :

I. — Dans les recherches statistiques concernant l'alcoolisme et la criminalité, il faut individualiser chaque cas et tenir compte de la participation de causes autres que l'influence alcoolique.

II. — Les boissons alcooliques doivent être absolument interdites dans les prisons, sauf le cas d'indications spéciales d'ordre médical, où les liqueurs fortes mêmes peuvent être utilisées.

La tendance à l'abus, même la tendance au simple usage des liqueurs alcooliques, sera combattue chez les détenus :

1° D'une manière générale, par les moyens de relèvement moral du sujet;

2° D'une manière spéciale, par des lectures appropriées, par des entretiens, affirmations et démonstrations en tête-à-tête, par des conférences devant des groupes ou la totalité des prisonniers, par des tableaux à placer dans les cellules mêmes ou dans les salles de réunion, par certains procédés d'ordre médical, par l'application prudente de la liberté conditionnelle.

Le Congrès émet un vœu en faveur de :

1° La création d'établissements intermédiaires où le condamné alcoolique passerait avant d'être mis en liberté complète;

2° L'institution d'asiles ou de quartiers spéciaux pour le traitement médical des condamnés alcoolisés.

La Section a également adopté le vœu suivant de MM. Bailleul et Garnier.

Il émet, en outre, le vœu :

Qu'il soit recherché dans les divers pays, suivant les latitudes, le climat, les tempéraments, etc., le degré maximum de tolérance de l'alcool contenu dans les boissons fermentées, afin d'établir la ligne de démarcation des alcooliques et des non-alcooliques, de dégager les rapports de causalité de l'alcoolisme et de la criminalité, et de former des statistiques comparables entre elles.

TROISIÈME QUESTION. — Dans quelles mesures et dans quelles conditions l'action des Sociétés de patronage peut-elle être favorisée par les offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

Cette question a été maintes fois étudiée, non seulement dans les Congrès pénitentiaires précédents, mais dans les Congrès de patronage, en particulier dans celui d'Anvers de 1890. Elle a tenté, au Congrès de Bruxelles, plus d'un rapporteur et, si la discussion n'a pas été très vive, du moins l'affluence relative des assistants, ce jour-là, en a montré l'intérêt.

Six rapports avaient été déposés par MM. Ch. de Quéker, directeur de la Bienfaisance publique de Bruxelles; le conseiller intime supérieur Fuchs, président de l'Union des Sociétés de patronage allemands; Adolff Goos, directeur adjoint de Christianshavn; Gramaccini, directeur de Clermont; Veillier, directeur de Fresnes, et Louis Rivière, au nom de la Société générale des prisons.

Le rapporteur général, M. BATAUDY, voudrait pouvoir lire en entier le rapport de M. Louis Rivière. On pourrait, dit-il, se dispenser de nommer un rapporteur général, lorsque M. L. Rivière dépose un rapport, tellement le problème est creusé, fouillé, étudié sous toutes ses faces. Il n'essaiera même pas de le résumer; le style net et concis de M. L. Rivière lui en rend la tâche impossible. C'est le *Manuel* futur des Comités de patronage. Il se contentera d'en extraire les principales idées.

Le placement du libéré est l'œuvre essentielle; comment doit-il se faire? Le placement est préparé, pendant l'internement, par de fréquentes visites qui renseignent le patronage sur le métier et les aptitudes du détenu et lui font comprendre la nécessité du travail pour le mettre à l'abri de la récidive. Souvent il suffit pour le patronage de renouer des relations anciennes et son rôle est alors très simple; mais, dans la majorité des cas, le détenu sort sans appui; il faut faire effort pour le reclasser dans la société. Pour remplir cette tâche difficile, M. L. Rivière conseille instamment la pratique du patronage individuel, tel qu'il est pratiqué dans certains cantons suisses — à Neuchâtel, par exemple : à chaque libéré on attribue un patron spécial, qui remplace la famille absente et trouve du travail à son protégé (*supr.*, p. 1085). A défaut d'une pareille organisation, on peut admettre celle de la Société de patronage de Berlin, qui a créé un bureau de placement pour son usage exclusif.

Enfin M. L. Rivière voudrait aussi voir établir, comme condition de l'admission au placement par l'œuvre de patronage, le travail préliminaire dans un asile temporaire dans le but d'éprouver la bonne volonté du patronné. Mais, ici, le rapporteur général, qui n'est pas partisan de l'asile temporaire, s'en réfère au vote du Congrès tenu à Mons en 1897, qui a condamné, après une longue discussion, cette sorte d'établissement.

Parmi les autres rapports, celui de M. Gramaccini est plus théorique; il conclut à la nécessité absolue de rapports constants entre le Comité de patronage et le bureau de renseignements. Il insiste, comme M. L. Rivière, sur la création d'asiles temporaires.

MM. de Quéker et Veillier, dans deux rapports sur des institutions

particulières, à Bruxelles et à Melun, recommandent tous deux une discipline sévère, un régime dur, un travail obligatoire et pénible, pour que l'assistance ne soit pas considérée par le libéré comme permanente. Les deux œuvres sont analogues : elles sont indépendantes des Comités de patronage, mais à leur service; toutes deux délivrent des certificats aux assistés à leur sortie (*supr.*, p. 4135).

MM. A. Goos et Fuchs exposent la situation des Comités de patronage dans leurs pays respectifs. La Fédération des patronages en Danemark comprend sept Comités, ayant elle-même à sa tête un Comité général. En Allemagne, chaque Comité de patronage et chaque bureau de placement ont leur délégué au Comité régional, qui lui-même envoie un délégué au Comité central; les différents organes sont reliés par le téléphone, dans le Grand-Duché de Bade.

Après ce résumé très complet, la discussion s'engage sur le point de savoir si le Comité de patronage doit à l'employeur, absolument et dans tous les cas, la divulgation des antécédents du patronné.

M. MATTER voudrait voir mettre quelques ménagements à la règle.

M. BATAUDY pense que c'est là l'affaire de l'office de placement et qu'il faut lui laisser toute liberté.

Plusieurs des assistants, notamment M. CARPENTIER, prennent alors la parole et la discussion se serait fort prolongée en cette fin de séance, si le rapporteur général n'avait rappelé que les Congrès élaboraient des principes généraux et ne devaient pas s'occuper des cas particuliers.

En définitive, la Section, sauf quelques dissentiments de détails, adopte à l'unanimité les propositions suivantes :

I. — *Pour remplir efficacement leur œuvre de charité comme pour assurer le succès de leur mission sociale — la prévention du crime — les Comités de patronage des condamnés libérés doivent avoir recours à des Offices de placement qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois.*

II. — *L'organisation de ces Offices doit être déterminée par les situations locales; mais il est indispensable que les différents organismes qui seront adoptés : bourses de travail, bureaux de placement ou autres, aient entre eux des relations constantes et méthodiques.*

III. — *Les Comités de patronage doivent renseigner aussi exactement que possible les Offices de placement au sujet des aptitudes et des antécédents de leurs protégés. La divulgation de ces antécédents au patron éventuel est laissée à l'appréciation de l'Office.*

IV. — *Les Comités de patronage qui ne créent pas d'Offices spéciaux devraient contribuer aux charges financières des organismes indépen-*

dants auxquels ils ont recours, la gratuité des services rendus devant être la caractéristique des institutions de l'espèce.

V. — *Les institutions d'assistance par le travail sont, au moins dans les grands centres, le complément nécessaire des bureaux de placement. Les Comités ont donc le plus grand intérêt à en provoquer ou à en favoriser la création.*

Jacques TEUTSCH.

4^e Section.

Enfance.

Président : M. le professeur BRUSA (Turin).

Vice-présidents : le directeur F. CADALSO Y MANZANO (Madrid); le conseiller d'État A. DIDIER (Genève); le conseiller FEKETE DE NAGYIVANI (Budapest); le député Ferreira Cabral Paes do AMARAL (Lisbonne); le ministre de MARCHANT D'ANSEBOURG (Luxembourg); le procureur général NAZIM bey (Constantinople); William TALLACK (Londres); le professeur TARASSOW (Moscou); M^{lle} Lydie DE WOLFRING (Russie); M. le professeur WOULFERT (Saint-Petersbourg).

Secrétaires : MM. LOIX, LENTZ et POLL.

Les séances de la 4^e Section, consacrée à l'enfance, ont présenté le plus vif intérêt. Ce n'est pas que les propositions mises aux voix aient fait l'objet de contestations bien vives; parmi les congressistes qui ont suivi en grand nombre ses travaux, un accord significatif, que les orateurs n'ont pas manqué de faire ressortir, n'a cessé de régner sur les idées principales. Dès qu'il s'agit de l'enfance, a pensé la Section, la répression disparaît pour faire place à l'éducation.

Les notions pénales et pénitentiaires ordinaires ne peuvent point s'appliquer aux enfants délinquants. La *peine* peut être plus ou moins sévère, suivant qu'il s'agit d'un délinquant primaire ou d'un récidiviste; elle peut rester suspendue, comme une menace, pour le premier; elle doit être aggravée pour le second. Elle veut être une souffrance pour le condamné, une intimidation pour tous, et, comme on a dit quelquefois, une satisfaction donnée à la conscience publique. Aucune de ces idées n'a de sens ici. « Il n'y a pas d'enfants coupables! » n'a pas craint d'avancer M. Michel Heymann. Il n'y a que des enfants à élever et à sauver. Dès lors, la mesure d'éducation appropriée doit être prise le plus tôt possible dans le double intérêt de l'enfant et de la société. C'est là œuvre de préservation et non de

répression. L'enfant doit être enlevé au milieu mauvais qui peut le perdre : quand, comment, dans quelle mesure? La discussion est ouverte.

Cependant, les débats que nous allons analyser n'ont pas, à notre avis, approfondi suffisamment le problème; on a beaucoup parlé des mesures à prendre pour guérir le mal; on n'a rien dit des causes du mal. Il est facile de répéter que beaucoup de parents sont indignes ou incapables, ou même que tous le sont, que c'est le milieu qui perd l'enfant : ce n'est rien dire. Arracher l'enfant au milieu social et familial dans lequel il est appelé à vivre, dans lequel il retournera par la force des choses, pour le soumettre à une éducation spéciale, ce n'est pas là encore faire œuvre de préservation dans le sens vrai et profond du mot. C'est aux causes qu'il faut s'attaquer, après les avoir déterminées par la méthode expérimentale, et c'est le milieu qui doit être modifié et non l'enfant. Si les discussions que nous allons résumer paraissent quelquefois superficielles, c'est que, malgré les mots et malgré les discours, on s'est occupé plus de répression et de correction que de prévention; et l'on a oublié que la préservation devait être une hygiène morale et non pas, si j'ose dire, une œuvre médicale.

L'absence, au Congrès de Bruxelles, de beaucoup de sociologues éminents, particulièrement autorisés en ces matières; l'abstention, dans les discussions de la Section, de la plupart des maîtres de la science pénale et surtout de la médecine, a certainement été l'une des causes de cette grave lacune.

Ces réserves faites, nous devons proclamer la haute intelligence avec laquelle les débats ont été présidés par M. le professeur Brusa. Grâce à lui, les discussions ont toujours été courtes, claires et courtoises; c'est le meilleur éloge que nous puissions faire, et c'est celui qu'aux applaudissements répétés et unanimes de l'Assemblée, M. le comte de Marchant d'Ansembourg lui a fait, avant la clôture des travaux, en le remerciant au nom des membres de la Section.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

Le résumé des rapports présentés sur cette question a été brillamment fait par M. H. JASPAR, secrétaire de la Commission royale des patronages.

Six rapports ont été envoyés au Congrès. Quelques-uns ont essayé tout d'abord de définir la notion de la récidive pour les délinquants

mineurs. D'après Mistress Bracket, directrice de l'École industrielle du Massachusetts, il est rare qu'un enfant élevé par de bons parents vienne à mal tourner (1). Pour elle, le mineur récidiviste est celui qui se montre réfractaire à l'éducation spéciale que la société lui donne après la première faute.

La même idée a été exprimée sous une autre forme par M. le professeur Jijilenko, de Saint-Petersbourg. Doivent être considérés comme récidivistes, d'après lui, « aussi bien les mineurs qui ont subi une condamnation judiciaire que ceux qui ont été placés dans une maison correctionnelle, en cas de répétition d'actes criminels découlant de motifs similaires, si, entre le précédent et le suivant, il ne s'est point encore écoulé un certain terme, qui doit être moins étendu que celui fixé pour les criminels adultes ».

M. l'abbé Al. Bianchi, de Milan, appelle récidiviste le mineur qui a l'habitude de la faute.

Pour M. Michel Heymann, il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de mineurs récidivistes. Dès qu'un mineur est poussé au délit par les influences de milieu, il doit être placé sous la tutelle de l'État, et envoyé, s'il y a lieu, jusqu'à sa majorité dans une école de réforme. La récidive, avec les conséquences qui lui sont ordinairement attachées par la science pénale, est donc un non-sens en notre matière.

Deux rapports ont envisagé la question d'une manière complète. Ce sont ceux de M. Jeannel et celui qu'a présenté, au nom de la Société générale des prisons, M. le professeur Garraud.

M. Jeannel voudrait que l'on reportât jusqu'à dix-huit ans la majorité pénale. Jusqu'à cet âge, l'absence de discernement constituerait une présomption *de droit*, et non pas seulement, comme dans la législation française, une présomption que le juge peut détruire. On ne concevrait pas, jusqu'à cet âge, de récidive possible, l'enfant étant placé dans un établissement d'éducation.

M. Garraud considère comme mineurs, au point de vue de la récidive, les délinquants âgés de moins de vingt et un ans accomplis. Jusqu'à cet âge, la récidive, d'après lui, est constituée comme premier élément, aussi bien par un acquittement suivi d'envoi en correction que par une condamnation. Mais cette récidive, qui prouve une perversité plus dangereuse et plus coupable, n'a qu'une valeur d'indication; elle ne saurait obliger le juge à substituer une mesure de répression à une mesure d'éducation; cette substitution serait interdite pour les mineurs de douze ans.

(1) Sur 100 jeunes filles envoyées en 1897 à l'École de Lancaster, 94 provenaient de familles immorales ou dispersées par la désunion ou la mort.

Avec M. Heymann, M. Jaspas estime que la notion de la récidive ne peut pas s'appliquer aux *mineurs*, et, par ce mot, l'orateur, pour éviter tout malentendu, précise qu'il entend les mineurs de seize ans. La récidive suppose, d'une part, un individu jouissant de son plein discernement et, d'autre part, une peine que, dans l'intérêt de sa défense, la société inflige à cet individu. Rien de tout cela n'existe ici. La faute commise par l'enfant provient uniquement du milieu dans lequel il a vécu. Dès la première faute, l'enfant doit être arraché à ce milieu. Veut-on supposer que l'enfant délinquant ait été laissé à sa famille à cause de l'honorabilité de celle-ci, et, qu'il commette un nouveau délit? Cela prouve que la mesure prise était mauvaise; l'enfant sera alors placé dans la maison d'éducation spéciale : École de bienfaisance, Reformatory, maison de correction, etc. Si le mineur est sorti de cette maison avant sa majorité, s'il se laisse de nouveau entraîner, cela prouve qu'il n'a pas été gardé assez longtemps; il sera réintégré. Dans tous les cas, il ne peut être question de récidive, avec les conséquences que l'on attache ordinairement à ce mot.

M. Jaspas propose, en conséquence, à la Section de voter les conclusions suivantes :

« La notion tant légale que théorique de la récidive est étrangère à la criminalité des mineurs.

» S'il fallait classer comme récidivistes les mineurs qui, dans certaines conditions de temps et de milieu, répètent l'infraction, encore ne pourrait-on considérer cette répétition comme une circonstance de nature à faire modifier le régime à leur appliquer.

» Cette répétition doit être évitée par l'adoption, dès la première infraction, de la mesure d'éducation appropriée à l'état du mineur délinquant. » (*Applaudissements.*)

M. HEYMANN approuve sans réserve les paroles et les propositions de M. Jaspas. La faute de l'enfant provient du milieu; il n'est pas responsable. Il n'y a pas d'enfants prédestinés au mal! L'orateur croit que l'hérédité elle-même peut être corrigée par l'influence du milieu; et, sur ce point, il exprime l'opinion de tous ses compatriotes. Le problème de la criminalité de l'enfance est donc seulement une question de changement de milieu. Dans la plupart des États de l'Amérique du Nord, on se préoccupe avant tout de choisir une bonne famille à la campagne; ce système est particulièrement bien organisé à Ontario (Canada), où on l'applique aussi aux enfants assistés. Partout il a donné de bons résultats. Quand l'enfant est trop vicieux, on le place dans une école; la grande difficulté est de trouver, pour diriger ces écoles, les hommes et les femmes remarquables, d'une

intelligence et d'un dévouement supérieurs, qu'exige pareille tâche.

M. E. BRUN approuve également les propositions de M. Jaspas; il a été étonné de voir une pareille question soulevée.

M. DE PRJÉVALSKY ne peut pas se rallier entièrement aux opinions émises par les précédents orateurs. C'est la force de résistance et non le discernement qui manque aux enfants; à ce point de vue, il est impossible de fixer à seize ans, comme le demande M. Jaspas, la limite de la minorité pénale; la Russie a étendu cette minorité jusqu'à dix-sept ans; l'orateur irait volontiers plus loin, et il appuie les conclusions présentées par M. Garraud, qui fixent à vingt et un ans l'âge de la majorité pénale, auquel la récidive serait applicable avec toutes ses conséquences.

M. Paul ROBQUET propose que, étant donnée l'opinion unanime de la Section, la question soit supprimée.

Répondant à M. de Prjévalsky, M. HEYMANN déclare qu'il est opposé à l'idée de reculer jusqu'à vingt et un ans l'âge de la majorité pénale. Les malfaiteurs les plus dangereux aujourd'hui sont âgés de dix-sept à vingt-cinq ans, et un voleur est aussi dangereux à dix-neuf qu'à vingt-cinq ans. Il ne faut donc pas sacrifier la défense sociale. Un homme de vingt-cinq ans peut, d'ailleurs, être beaucoup plus arriéré, au point de vue de l'intelligence, qu'un garçon de dix-huit ou dix-neuf ans.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il y a un malentendu sur le mot « discernement ». Ce mot comprend aussi bien la force de caractère que l'intelligence. Il s'agit de mineurs qui n'ont pas une volonté ferme; la Section n'a pas à s'occuper des détails de telle ou telle législation sur la limite de l'âge de la minorité; nous prenons la législation de chaque pays telle qu'elle existe.

Quant à la pensée de supprimer purement et simplement la question, ce qui d'ailleurs n'aurait pas de sens, il est impossible de s'y arrêter. La Section doit répondre dans un sens ou dans l'autre.

M. ROBQUET trouve, en tout cas, la formule de M. Jaspas trop compliquée. Il suffirait de dire qu'« en aucun cas, l'état de récidive ne peut s'appliquer au mineur ».

M. LE PRÉSIDENT objecte que le texte de M. Jaspas est plus complet; il résume les rapports et il répond bien à la double question qui est posée à la Section : *conditions* et *conséquences* de la récidive.

M. DE MONTAUT, *avocat à Nîmes*, estime que, la question étant double, il faut une réponse double. Il propose le texte suivant :

I. — Tant qu'un individu est en état de minorité pénale, il n'y a pas lieu de le déclarer récidiviste.

II. — Si cet enfant réitère sa faute ou commet une nouvelle infraction pénale, la société doit y voir l'indication formelle de modifier le régime jusque-là adopté vis-à-vis de lui.

M. ROBIQUET se rallie à cette proposition.

M. DRILL estime qu'il suffirait de voter la première partie de ce texte. Si un enfant se sauve de la maison où il a été interné, il suffit de le réintégrer; c'est une question d'administration dont il n'y a pas lieu de s'occuper dans un Congrès.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il faudrait dire *État* au lieu de *société*; il s'agit ici d'une fonction d'État. On pourrait concilier les deux textes proposés de la manière suivante :

La notion tant légale que théorique de la récidive est étrangère à la criminalité des mineurs. Par conséquent : Tant qu'un individu est en état de minorité pénale, il n'y a pas lieu de le déclarer récidiviste ;

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie du texte proposé par M. de Montaut, auquel se rallie le rapporteur général, en remplaçant le mot *société* par le mot *État*.

M. HEYMANN objecte qu'il n'y a pas de médecine, puisqu'il n'y a pas de maladie; il n'y a pas de conséquences de la récidive, puisqu'il n'y a pas de récidive.

M. LE PRÉSIDENT répond que la deuxième partie du texte répond à la deuxième partie de la question. Il y a un état de fait dont il faut se préoccuper; il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que le texte emploie le mot *réitération* et non le mot « récidive ».

Le texte définitif est donc ainsi conçu :

Mais, si cet enfant réitère sa faute ou commet une nouvelle infraction, l'État doit y voir l'indication formelle de modifier le régime jusque-là adopté vis-à-vis de lui.

Ce texte est adopté à l'unanimité et M. Heymann est choisi comme rapporteur à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des Comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?*

M. SILVERCRUYS, directeur au Ministère de la Justice, présente le rapport général. Il estime que la Section doit donner à cette question une réponse du même ordre que celle qui a été donnée à la première question. La notion du sursis implique l'idée de peine et l'idée de

condamnation; elle est donc étrangère à la criminalité des mineurs. Il serait incompréhensible de décider que l'enfant doit et va être soumis à des mesures éducatives, et de surseoir à ces mesures. Puisqu'il faut enlever l'enfant à un milieu contaminé, l'exécution doit être immédiate. L'orateur propose donc à la Section de voter les conclusions suivantes :

« 1° La législation de chaque pays détermine l'âge au-dessous duquel le but d'amendement des jeunes délinquants doit se poursuivre par des moyens éducatifs et à l'exclusion de toute mesure répressive, même conditionnelle.

» 2° La nécessité de soumettre un jeune délinquant à un régime éducatif approprié ne saurait se concilier avec l'idée du sursis. »

Ces propositions se rapprochent sensiblement des conclusions présentées par M. Georges Vidal, au nom de la Société générale des prisons.

On demande aussi à la Section de déterminer le mode d'intervention des Sociétés de patronage. Lorsqu'un mineur aura été placé sous la tutelle de l'État, celui-ci, suivant les circonstances, le placera dans un établissement de bienfaisance ou le confiera conditionnellement à un particulier ou même à sa famille. Dans ces deux derniers cas, le contrôle de l'État, qui a la tutelle de l'enfant, reste indispensable, malgré l'action parallèle des patronages. Plusieurs des rapports ont conclu en ce sens, notamment ceux de MM. Serge Goguel et Gramaccini (1).

M. HEYMANN est d'accord, en principe, avec le rapporteur; mais il estime que ses conclusions sont trop vagues; la Section doit répondre d'une manière précise à toutes les questions posées et en distinguant les diverses catégories d'enfants : enfants abandonnés, enfants de parents indignes, etc. L'orateur propose de reprendre, en les abrégant au point de vue de la forme, quelques-unes des conclusions du rapport présenté par la Société générale des prisons et notamment celle-ci :

« Si la famille est indigne ou a abandonné le jeune condamné, si la déchéance de la puissance paternelle n'a pas été déjà prononcée contre les parents et si la garde du jeune homme n'a pas été confiée précédemment à quelqu'un, les magistrats, en prononçant la condamnation avec sursis, pourront charger les Sociétés de patronage locales de veiller sur la conduite, l'engagement militaire ou le place-

(1) Il eût peut-être été plus exact de dire que tous les autres rapports, émanés de MM. Fuchs Ancel, l'abbé Bianchi et M^{me} A. Mitchell, ou n'ont pas parlé du contrôle de l'État ou s'y sont montrés défavorables.

ment du condamné et subordonner le maintien du sursis au maintien de cette surveillance, la déchéance du sursis pouvant être prononcée, en cas de renonciation, pour inculpation du condamné, de la Société de patronage à la surveillance qui lui a été confiée. »

M. Heymann propose d'y ajouter la dernière conclusion du rapport de M. Gramaccini :

« Il est de la dernière importance de rendre obligatoire pour les Sociétés de patronage la surveillance des délinquants mineurs, ayant obtenu un sursis sous quelque forme que ce soit, mais sous le contrôle de l'État, dont l'action sera centralisée par les mairies. »

M. DE PRJÉWALSKY estime que, pour éviter tout malentendu, il faut mettre à part les mineurs qui ont atteint la majorité pénale et qui n'ont pas encore atteint la majorité civile. On peut et l'on doit adopter pour cette catégorie le système de la condamnation avec sursis. L'orateur est d'avis que le contrôle des Sociétés de patronage doit être obligatoire.

Sur une interruption de M. ROBIQUET, il reconnaît que, si l'on impose cette charge aux Sociétés, elles auront en échange droit à des subventions de l'État.

M. JASPAR croit que la question est mal posée. Il ne conçoit pas de sentence avec sursis, quand il est seulement question d'arracher l'enfant à un milieu mauvais, pour le soumettre à des mesures éducatives. Mais il y a lieu de se demander s'il faut surseoir quelquefois à l'exécution de la mesure, s'il faut laisser conditionnellement l'enfant à sa famille, dans le cas où celle-ci présente des garanties? L'orateur se prononce pour l'affirmative. Mais est-il possible, d'une part, d'introduire de force dans les familles un élément étranger; d'autre part, d'imposer une charge quelconque à des Sociétés privées?

Cela est impossible.

M. HEYMAN fait connaître que, dans certaines villes des États-Unis, il existe un fonctionnaire, le *probation officer*, qui peut réclamer un enfant au magistrat pour le rendre à la famille après réprimande. Le magistrat ne peut pas refuser (*Revue*, 1895, p. 1094).

M. SILVERCRUYS croit que l'intervention des Sociétés de patronage doit être la condition du maintien de l'enfant dans sa famille. C'est en ce sens qu'il a dit que leur concours devait être obligatoire.

M. E. BRUN estime qu'il n'y a rien de nouveau dans les propositions soumises à la Section. Depuis longtemps, en France, la *Société de patronage des jeunes détenus libérés* s'occupe de la surveillance des enfants rendus à leur famille par l'Administration, sans que les difficultés qui préoccupent la Section aient jamais été soulevées. Quant

aux enfants rendus par la justice à leurs parents avant tout envoi dans une maison d'éducation, une Société toute nouvelle vient d'être fondée, à Paris, pour faciliter l'action de la famille et venir à son aide; c'est le *Patronage familial*. L'orateur croit savoir que cette Société a déjà donné d'excellents résultats. Ce que la Section discute est donc pratiqué déjà, et d'une manière heureuse, en France.

M. BESSIÈRE ne peut pas se rallier aux propositions de M. Silvercruys et de M. Jaspar, qu'il juge trop radicales. Il s'agit d'un enfant auquel il est question d'appliquer le sursis; c'est donc, par hypothèse, un enfant qui n'a pas l'habitude du vice et qui n'appartient pas à un mauvais milieu familial. L'orateur, dans ces conditions, n'admet pas que l'on oblige les tribunaux à prononcer l'envoi en éducation forcée ou la mise sous la tutelle de l'État; il y a là une mesure qui pèserait sur tout l'avenir de l'enfant; elle ne doit être prise qu'en cas d'absolue nécessité. Il faut laisser aux tribunaux le pouvoir de rendre cet enfant à sa famille; et c'est alors que doivent intervenir les Sociétés telles que le Patronage familial.

Mais la question proposée aux délibérations de la Section est trop restreinte. Ce n'est pas seulement lorsqu'un enfant a déjà comparu en justice que les Sociétés de patronage doivent intervenir, mais dès la première tendance mauvaise révélée, dès la première peccadille commise par lui. Il y a à tenter une œuvre de préservation des plus difficiles et des plus intéressantes; car, si l'on dit quelquefois: « il vaut mieux prévenir que punir », on pourrait dire pour l'enfance: « il vaut mieux prévenir que guérir ». La question présente en France un intérêt particulier, car un mineur n'y est généralement poursuivi et n'y passe en justice que lorsqu'il est déjà un habitué des postes de police.

Le *Patronage familial* a été précisément fondé pour essayer de réaliser ce but de préservation; il ne s'adresse bien entendu qu'aux familles honorables qui sollicitent son concours. Ces familles sont d'ailleurs la majorité, contrairement à ce qu'ont dit plusieurs des précédents orateurs. Les statistiques de M. Albanel le prouvent d'une manière péremptoire. Les premiers résultats obtenus par la Société ont confirmé ces statistiques. Un grand nombre de familles ont sollicité son concours. L'indignité et l'incapacité des parents n'est heureusement qu'une exception; avant d'accuser la famille, il faut songer aux conditions économiques et sociales qui l'empêchent de remplir sa tâche éducatrice. Il importe donc de faciliter la création de Sociétés analogues au Patronage familial, destinées à aider les familles dès que l'enfant se trouve en danger moral. L'orateur propose la conclusion suivante :

« La Section émet le vœu que l'intervention des Sociétés de patronage, dans le but de fortifier l'action éducatrice de la famille, soit facilitée dès la première tendance vicieuse manifestée par l'enfant ».

M. JASPAR estime que cette proposition est intéressante, mais dépasse les limites de la question actuellement en discussion; elle pourrait être votée seulement à titre de vœu.

M. LE PRÉSIDENT estime que cette question est en dehors de l'ordre du jour; elle pourrait être seulement proposée à la Section, à titre de vœu, pour être placée à l'ordre du jour du prochain Congrès.

M. BESSIÈRE se rallie à cette solution et retire sa proposition.

M. HEYMANN ne peut pas admettre l'intervention de l'État dans les questions de patronage.

M. LE PRÉSIDENT répond que, dans la plupart des États européens, l'intervention de l'État est nécessaire pour favoriser la naissance et le développement des Sociétés de patronage.

M. JASPAR dépose les conclusions suivantes :

La notion de la condamnation avec sursis et de la sentence provisoire est étrangère à la criminalité du mineur. Mais il peut y avoir lieu à surseoir administrativement (1) à l'exécution de la sentence qui met l'enfant à la disposition du Gouvernement. Et, en ce cas, l'intervention des Comités de patronage s'impose, quand la famille la sollicite.

M. SILVERCRUYS croit qu'il serait préférable de voter les deux conclusions qu'il a présentées, en y ajoutant les deux paragraphes suivants :

« Le maintien du renvoi en liberté d'un enfant mis par autorité de justice sous la tutelle de l'État doit avoir pour corollaire le placement de cet enfant sous une surveillance organisée à l'instar des patronages.

» Le placement cependant ne saurait dispenser l'État d'en contrôler les résultats. »

Sur une observation de M. LE PRÉSIDENT, M. SILVERCRUYS retire ses conclusions.

La proposition de M. Jaspas est adoptée, à l'exception des derniers mots « quand la famille la sollicite ».

M. ROBIQUET demande que l'on ajoute, après les mots « intervention des Comités de patronage », les mots « sous le contrôle de l'État ».

M. JASPAR oppose la question préalable à cette proposition, qui est en dehors de l'ordre du jour. La Section n'a pas à la discuter.

M^{me} VLOEBERGHs estime qu'il faut voter un vœu ayant un caractè-

(1) Le mot *administrativement* fut ajouté en Assemblée générale.

tère international. Or, dans certains pays, on ne peut pas admettre le contrôle de l'État.

La Section, consultée, décide que la proposition de M. Robiquet ne sera pas mise aux voix.

M. DE PRJÉWALSKY dépose le vœu suivant, qui est adopté :

Dans tous les cas de condamnation conditionnelle d'un jeune délinquant qui a atteint la majorité pénale, quand la famille est incapable de lui donner l'éducation nécessaire, il est désirable de placer le condamné sous la surveillance d'une œuvre de patronage.

Le vœu suivant, proposé par le même orateur, est repoussé comme ne rentrant pas dans l'ordre du jour :

« L'État doit subventionner les œuvres de patronage auxquelles il confie la surveillance des condamnés conditionnellement. »

M^{me} Vloeborghs est chargée de présenter le rapport à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?*

M. CAMPIONI, *juge de paix à Bruxelles*, résume les nombreux rapports qui ont été présentés sur cette question. Chacun de ces rapports s'est placé à un point de vue spécial. On peut les grouper sous quatre idées fondamentales.

Il faut se demander, tout d'abord, ce que l'on peut attendre de l'enseignement professionnel. Il importe de ne pas se faire d'illusions. Il y a un certain danger à laisser croire aux parents que l'enfant est arrivé à un certain degré de perfection professionnelle; cela entraîne des demandes de libération anticipée; il ne faut pas non plus que le jeune homme s'exagère ce qu'il vaut. Enfin, les membres des Comités de patronage, qui placent les enfants, doivent avoir une notion nette de la valeur de ceux-ci, sinon les patrons adressent des réclamations et le découragement survient. Quelques-uns des rapports présentés ne tiennent aucun compte de toutes ces difficultés. D'autres sont pessimistes : par exemple, le rapport de M. Vincensini et celui qu'a présenté M. Brueyre au nom de la Société générale des prisons. « Il est chimérique, dit M. Brueyre, dans son magistral exposé, de demander à une maison de correction d'être en même temps une école professionnelle, où l'on apprendrait méthodiquement toutes les parties d'un métier. » Rien ne remplace l'atelier; la vie artificielle de l'école ne peut pas former un véritable ouvrier.

La deuxième question à résoudre, et elle n'est pas la moins grave, c'est celle du choix d'un métier pour l'élève. De préférence, il faut enseigner au jeune garçon la profession déjà exercée par son père. Sans parler même de l'influence de l'atavisme, il est certain que l'apprenti, replacé dans le milieu familial, exercera cette profession avec plus de facilité; c'est celle dont il a entendu parler dès son enfance; il la connaît; il sera entraîné par l'exemple. En second lieu, avant de choisir un métier pour l'enfant, il est indispensable de procéder à son examen physique; l'acuité visuelle, par exemple, a une grande importance dans certaines professions. Il faudrait donc instituer une enquête pour savoir quelles sont, dans chaque métier, les conditions physiques à remplir. Il serait facile alors de s'assurer si le jeune homme remplit ces conditions.

Une autre question délicate est celle des professions à enseigner dans l'établissement. Le jeune apprenti doit être armé pour la lutte; il faut donc lui enseigner un métier qui lui rende cette lutte facile. Les Administrations devront surveiller la vie économique du pays, consulter par exemple les offices du travail ou les institutions analogues et suivre la marche des professions, de manière à ne pas enseigner des métiers que l'apprenti serait plus tard forcé d'abandonner en raison des circonstances économiques.

Enfin, le rapporteur demande que l'on songe à organiser, à côté de l'enseignement pratique, l'enseignement professionnel théorique. A ce point de vue, il y aurait lieu de suivre l'exemple de la Russie, où les deux enseignements sont combinés de la manière la plus heureuse (72 heures d'enseignement théorique contre 57 heures d'enseignement pratique). La Hongrie possède des écoles professionnelles spéciales, munies de machines-outils; on donne aux enfants des notions de physique, de chimie, de géométrie, de mécanique, etc. (1). Rien de semblable n'existe dans la plupart des pays, sauf peut-être au Japon, et dans certains établissements de France, tels que l'Imprimerie Chaix.

En terminant, le rapporteur signale une proposition des plus heureuses faite par M. Bailly. Il s'agit de la réforme du pécule. Afin de rapprocher l'élève des conditions de la vie libre, M. Bailly demande que son travail soit rémunéré et que, sur cette rémunération, puissent être prélevés le coût de la nourriture, le coût de l'habillement, du logement et le coût de l'outillage manuel nécessaire à l'exercice du

(1) Rapport de M. Krajčík, directeur de la colonie pénitentiaire de Székesfehérvár (*Revue*, 1899, p. 1256).

métier. L'élève acquerrait ainsi la notion de la valeur des choses de la vie; toute illusion lui serait enlevée et la transition serait rendue insensible (1).

En résumé, M. Campioni estime qu'une réforme de l'enseignement professionnel, tel qu'il est actuellement donné dans la plupart des pays, s'impose. Ce qui le prouve, c'est que, d'après une enquête faite par lui en Belgique, la plupart des enfants sortis des Écoles de bienfaisance ont dû abandonner le métier qui leur avait été enseigné. Les autres gagnent beaucoup moins que ne laissent supposer les renseignements administratifs. L'orateur propose donc les conclusions suivantes :

1° *L'enseignement professionnel donné dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants doit tendre à mettre ceux-ci, à la sortie, à même de pourvoir à leur subsistance ou, tout au moins, à abrégier le temps d'apprentissage nécessaire, après la sortie, pour atteindre au même degré de capacité.*

2° *Dans le choix du métier pour l'élève, il y a lieu de tenir compte, — indépendamment de ses préférences personnelles, — de ses aptitudes physiques, de son origine rurale, urbaine ou maritime, du milieu dans lequel il est né et de celui dans lequel il est appelé à vivre, de la profession des parents.*

3° *Les professions à enseigner seront choisies en dehors de celles qui exigent une main-d'œuvre trop divisée et doivent être plutôt de la catégorie des « métiers nécessaires », et notamment quelques professions à apprentissage facile et rapide. Il y a lieu, néanmoins, de se préoccuper des chances d'avenir de chaque métier enseigné ou à enseigner et aussi de tenir compte des autres conditions économiques du pays.*

Il y a lieu de dresser un état des tares physiques physiologiques incompatibles avec l'exercice des divers métiers.

4° *L'enseignement théorique doit tendre à procurer toutes les connaissances nécessaires à l'exercice rationnel du métier. L'enseignement pratique doit être, avant tout, un enseignement d'application et non d'exploitation; il faut l'organiser de manière à rapprocher le fonctionnement des cours de celui d'un véritable atelier.*

M. LLOYD-BAKER, juge de paix à Gloucester, estime qu'il ne faut pas placer les garçons dans les métiers les plus payés, car ces métiers

(1) Nous reviendrons sur ce système intéressant, que nous ne pouvons exposer ici en détail. — Les autres rapporteurs étaient MM. Estachy, Pancrazi (France), le Dr J. de Lantsheere (Bruxelles), Bartolo Longo, le professeur J. Sergi et l'abbé Bianchi (Italie), le professeur Nabokoff (Saint-Petersbourg), J. Allison (Cincinnati) et M^{me} A. Mitchell (Californie).

sont plus sujets aux chômages et aux crises économiques. Il est préférable de leur enseigner l'agriculture, même s'ils sont d'origine urbaine; on les place ainsi plus facilement, et ils peuvent trouver du travail, dans la mauvaise saison, même à la ville.

M. DRILL rend compte de l'expérience qu'il a acquise en Russie, en inspectant les écoles d'éducation forcée. L'enseignement y est suffisamment bien organisé, et les enfants trouvent facilement à se placer à la sortie. On a commencé à se servir d'entrepreneurs, qui viennent à l'établissement avec leurs contremaîtres. Ce qui manque surtout aux enfants, c'est la rapidité dans l'exécution. Il importe donc que l'enseignement soit tout à fait pratique et se rapproche des conditions du travail libre. Ce qui manque aux écoles, c'est la diversité des métiers, car il importe de suivre les aptitudes de l'enfant. M. Drill repousse l'opinion émise par le précédent orateur : il est de la plus haute importance de prendre en considération l'origine rurale ou urbaine des enfants.

M. DE PRJÉVALSKY se déclare partisan du système proposé par M. l'abbé Bianchi. Ce qu'il faut apprendre aux enfants, c'est le maniement général des outils, plutôt qu'un métier particulier. Le véritable apprentissage ne peut pas se faire à l'école. En tout cas, il faut tenir compte des conditions économiques du pays.

La première conclusion du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sur la deuxième conclusion, M. H. DÉGLIN demande que l'on mette plus en relief la nécessité de consulter les préférences de l'enfant. Quant à l'examen physique demandé par M. Campioni, ce n'est pas une idée nouvelle. Au dernier Congrès de patronage d'Anvers, un vœu (1) proposait de dresser un Manuel médical indiquant les dangers de chaque profession et les aptitudes nécessaires pour l'exercer. A l'aide de ce Manuel, le directeur de l'école pourrait examiner l'enfant et déterminer si on peut le diriger vers telle ou telle profession. Il serait donc utile de dire que l'on tiendra compte « avant tout » des préférences de l'enfant.

M. CAMPIONI repousse cet amendement. On ne peut pas s'en rapporter toujours aux préférences de l'enfant, qui est essentiellement versatile; souvent, d'ailleurs, il n'en a pas.

M. E. BRUN déclare qu'en France la question est déjà résolue. Le médecin est toujours consulté sur le choix à faire d'un métier. Quant à l'enfant, il change d'avis à tout instant et pour les motifs les plus

(1) Adopté en Section, mais repoussé en Assemblée générale (*Revue*, 1898, p. 1024).

futiles. A la colonie des Douaires, M. Brun met les enfants en observation pendant trois mois. Et il n'est pas aussi absolu que M. Drill quant à la nécessité d'obéir à l'origine rurale ou urbaine de l'élève. Le Parisien s'habitue assez aisément aux travaux des champs, s'il est envoyé à l'établissement très jeune et si on le prend par son côté faible : le cheval.

Une question très importante, enfin, c'est celle du choix du personnel enseignant. Le contremaître, qui est toute la journée avec l'enfant, a sur lui une influence morale énorme.

M. le professeur TARASSOW demande que, avant les mots « de la profession des parents », on mette les mots « la plupart du temps ».

Sur une observation de M. CAMPIONI, il retire cet amendement comme inutile.

La quatrième conclusion est adoptée; elle comprendra, en tête, le vœu autrefois proposé à Anvers et qui est ainsi conçu :

Il y a lieu de dresser un état des tares physiologiques incompatibles avec l'exercice des divers métiers.

M. Campioni est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

QUATRIÈME QUESTION. — *Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?*

Les rapports (1) présentés sur cette question formeraient un gros volume. Nous en avons compté vingt-trois! La tâche du rapporteur général, M. STROOBANT, directeur du dépôt de *Merxplas*, était donc lourde. L'honorable orateur résume les nombreuses conclusions présentées. L'impression générale qui ressort de ces travaux est que les deux modes de placement ont chacun leur fonction et peuvent être employés avec succès, s'ils le sont avec tact. M^{lle} Édouard-Fournier a préconisé un système de petits asiles familiaux qui formeraient un stade intermédiaire entre l'internement et le placement. Cette proposition a particulièrement séduit M. Stroobant.

(1) Ils émanent de MM. Berthélemy, Vidal-Naquet, Marin, Mullot, M^{mes} Dupuy et Fournier (France); MM. Levoz, Descamps et S. Leroy (Belgique); M. de Sanctis, le professeur Sergi, l'abbé Bianchi et M^{lle} Lydia Poët (Italie); M. de Moldenhawer (Pologne), M. le professeur Nabokoff et M^{me} L. de Wolfring (Russie); MM. Kuhn-Kelly et Grossen (Suisse); Kraft (Danemark); Randall et M^{mes} Mitchell, Putnam et Evans (États-Unis); Miss Barret (Irlande).

M. le professeur Berthélemy, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Société générale des prisons, a résumé la question avec la compétence et l'autorité d'un praticien consommé. Le système de l'internement dans des établissements et le système du placement dans des familles ont tous deux leurs avantages et leurs inconvénients. Au premier système on reprochera le danger de la contagion du vice, le confortable que l'enfant ne retrouvera pas dans la vie libre, la difficulté d'apprendre à l'enfant interné un métier industriel sérieux, la cessation de la surveillance à l'âge où elle devient le plus nécessaire et où l'enfant est jeté seul dans la vie, etc.

La vérité est que ces deux modes de placement doivent s'appliquer à des catégories d'enfants différentes. Le placement familial est inefficace pour les enfants vicieux ou indisciplinés; une surveillance de tous les instants est nécessaire pour eux. Il faut éviter qu'ils puissent contaminer le milieu familial dans lequel ils seraient placés. Le placement familial convient peu aux enfants qui ont passé un assez grand nombre d'années à la ville; pour les filles, les qualités d'expérience et d'énergie qu'il développe sont moins indispensables qu'une certaine formation morale à laquelle se prête mieux l'éducation du pensionnat.

En résumé, M. Stroobant propose à la Section d'adopter purement et simplement les conclusions de M. Berthélemy, qui sont ainsi conçues :

Considérant que le placement individuel et l'internat répondent à des fins différentes; que, si la première de ces méthodes l'emporte comme système normal d'éducation, la seconde est seule praticable comme système de réformation et de redressement moral;

Le Congrès est d'avis qu'il y a lieu, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants ainsi que des moralement abandonnés ou maltraités (1), de combiner ces deux méthodes en les employant non d'après les préférences de celui qui choisit, mais d'après le caractère et les aptitudes du sujet qu'il s'agit d'élever.

M. A. LEVOZ estime que les conclusions de M. Berthélemy n'indiquent pas d'une manière assez précise quels seront les enfants placés dans des familles et ceux internés dans des établissements. Il importe de distinguer, avant tout, entre les enfants *normaux* et les enfants *anormaux*. Pour ceux-ci, des établissements spéciaux sont indispen-

(1) Ces deux derniers mots ont été adoptés, au cours de la discussion, à la demande du président, M. Brusa. Ils font d'ailleurs absolument sortir la Section du cadre d'un Congrès pénitentiaire (*infr.*, p. 1395).

sables; encore faut-il séparer trois catégories d'anormaux : 1° ceux qui sont affligés de tares physiques (sourd-muets, aveugles, etc.); 2° ceux qui sont affligés de tares intellectuelles (idiots, dégénérés, etc.); 3° ceux qui sont affligés de tares morales (penchant aux délits de mœurs, au vol, etc.).

L'orateur propose de compléter le texte Berthélemy de la manière suivante : « ... de combiner ces deux méthodes en appliquant en général la première aux enfants normaux, et la seconde aux enfants anormaux. Lorsque ceux-ci seront guéris ou suffisamment améliorés, ils pourront être rendus à leur famille, si celle-ci présente des garanties suffisantes, ou être confiés conditionnellement à des familles étrangères. »

M^{lle} Lydie DE WOLFRING tient à protester contre le placement dans des familles. Ce système donne presque toujours et ne peut donner que de mauvais résultats; l'honorabilité des familles choisies est toute de convention; elle se résume dans l'absence de condamnation.

M. le professeur TARASSOW trouve inutile l'expression « non d'après les préférences de celui qui choisit ». Il propose d'ajouter « d'après les conditions locales ».

M. Louis MARIN estime qu'il faut surtout tenir compte de l'âge de l'enfant. A partir de treize ans, le système du placement familial peut être très mauvais. Il propose donc d'amender le texte ainsi : « d'après l'âge, les aptitudes et le caractère... »

M. E. BRUN n'est pas opposé au système du placement familial, bien que M. Berthélemy croie les hommes de pratique contraires à ce système. Depuis sept ans, il a ainsi placé plus de 800 enfants; les résultats sont bons, puisque la récidive est seulement de 7,14 0/0 pour ces enfants, alors qu'elle atteint 29,58 0/0 pour les enfants non placés. L'inconvénient capital du système d'internement, c'est que l'enfant s'habitue à être une machine; il n'a aucune notion de la vie réelle. Néanmoins il faut se servir du placement familial avec beaucoup de circonspection.

M. DE PRJÉVALSKY appuie l'opinion de M^{lle} L. de Wolfring.

M. LE PRÉSIDENT, pour concilier toutes les opinions, propose d'accepter la suppression, demandée par M. E. Brun, de la fin du texte, à partir des mots « de combiner ces deux méthodes ». On ajouterait la phrase suivante :

Il serait désirable qu'une période d'observation précédât la décision à prendre au sujet du placement de l'enfant.

Quant aux circonstances à apprécier, il est inutile de les indiquer.

M. STROOBANT se rallie à ces amendements. Il reste un partisan convaincu du placement familial.

M. LEVOZ rappelle que le Congrès de patronage de 1890 a voté un vœu analogue, mais plus précis (*Revue*, 1891, p. 35).

Les conclusions sont adoptées, conformes au texte proposé par M. le Président.

M. l'abbé Bianchi, sur le refus d'un de nos compatriotes, est chargé de présenter le rapport à l'Assemblée générale.

A l'issue des travaux de la Section, M^{lle} Lydie DE WOLFRING a proposé de recommander à la Commission pénitentiaire, pour être portée à l'ordre du jour du prochain Congrès, la question suivante :

« Quels sont les moyens préventifs, y compris la déchéance de la puissance paternelle de la part de l'État et des Sociétés charitables, pour empêcher l'abandon moral des enfants par des parents indignes ou des parents incapables? »

M. BESSIÈRE estime que, si le prochain Congrès doit examiner la question des mesures préventives destinées à l'enfance, c'est d'une manière complète. La question de M^{lle} de Wolfring ne parle que des parents indignes ou incapables; or ils sont la minorité; les statistiques l'ont établi. L'orateur reprend le vœu qu'il avait déposé dans une précédente séance sur l'intervention des Sociétés de patronage comme auxiliaires des familles. La question de la préservation sera ainsi étudiée dans son ensemble. Il ne faut pas paraître décider, à la fin d'une séance et sans discussion, que les enfants deviennent criminels par la faute de leurs parents.

Après un échange d'observations entre M. LE PRÉSIDENT, M^{lle} L. de WOLFRING et M. BESSIÈRE, il est entendu que le bureau de la Section rédigera un texte plus large (1) et que la question sera recommandée à la Commission pénitentiaire.

La Section a décidé de recommander également pour le prochain Congrès l'étude d'une question posée par M. TARASSOW et ayant pour objet l'organisation d'établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux et moralement abandonnés.

Avant de clôturer les séances de la Section, M. le président BRUSA, dans une allocution chaleureuse et couverte d'applaudissements, a résumé ses travaux et remercié le membres du bureau.

G. BESSIÈRE.

(1) Il n'a pas été tenu compte de cette décision.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Elles ont été successivement présidées par MM. J. de Rickl, Goos, Skousés et Nocito.

Mais ces présidents n'ont été que nominaux. A côté et au-dessus d'eux se tenait M. de Latour. C'est lui qui dirigeait les débats et orientait les suffrages, accordait et au besoin retirait la parole aux orateurs, donnait, après certains discours, le signal des applaudissements, proclamait souverainement ou contestait les votes.

I. — Séance du 7 août.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le programme du lendemain comporte la visite des établissements pénitentiaires. Il donne des renseignements sur ces 29 établissements. Il recommande particulièrement aux congressistes la visite de la maison centrale de Gand, fondée par Vilain XIV; on y trouve réunis tous les genres de répression, notamment : un quartier de discipline pour les élèves des Écoles de bienfaisance; un quartier pour les jeunes condamnés jusqu'à dix-huit ans; un quartier commun pour les condamnés correctionnels qui ne trouvent pas place dans les prisons cellulaires à cause de l'insuffisance des locaux, insuffisance qui disparaîtra bientôt (1); on y voit aussi le quartier des forçats, où l'on interne les criminels qui ont subi dix ans de séparation individuelle à Louvain et qui ne désirent pas rester en cellule.

M. S. BARROWS dépose sur le bureau un rapport sur le système des *Reformatories* et un autre sur les *Systèmes pénitentiaires des différents États de l'Union*. Enfin, il annonce la prochaine distribution d'un troisième rapport sur la *Nouvelle législation concernant les crimes et délits dans les États de l'Union*. Ce rapport, qui forme un volume de 500 pages et indique tous les changements accomplis dans le Code pénal du Gouvernement fédéral et des 45 États pendant ces deux dernières années, est à la disposition de tous les congressistes.

M. TYPALDO-BASSIA dépose un mémoire sur *La récidive et la détention préventive*, couronné par la Faculté de droit et précédé d'une introduction de M. Arthur Desjardins.

(1) Il ne reste plus à reconstruire que les quatre établissements de Bruxelles Oudenarde, Tournoot et Nivelles; mais les crédits sont déjà votés.

1^{re} QUESTION DE LA IV^e SECTION.

M. HEYMANN, rapporteur général, se contente de donner lecture des conclusions de la Section sur la *Récidive des mineurs* (*supr.*, p. 1240), qui sont adoptées sans discussion.

1^{re} QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

M. BÉRENGER, en un magistral rapport qui a été fort applaudi, a résumé les travaux de la Section sur l'*Indemnité à la partie lésée* (*supr.*, p. 1189).

M. PUIBARAUD, qui n'avait pu assister à la séance de la Section, reprend la thèse de M. Prins tendant à subordonner l'obtention du sursis à la réparation du dommage...

Il est à plusieurs reprises interrompu par M. LE PRÉSIDENT et renonce à poursuivre son discours.

M. PRINS insiste, avec son éloquence habituelle, en faveur de sa théorie... Mais l'émotion soulevée dans l'Assemblée par ce pénible incident grandit. M. BÉRENGER s'en fait, en termes extrêmement mesurés, l'interprète et la parole est rendue à M. PUIBARAUD, qui peut ainsi achever son discours.

M. PRINS, à son tour, termine le sien en faisant remarquer que le principe adopté par la Section, à la majorité de 18 voix contre 16, ne répond pas à la question posée. La question est de savoir comment on exécutera une condamnation vis-à-vis d'un insolvable pour tâcher de donner à la victime une certaine réparation. Après quinze années de discussions, il y a lieu de répondre autre chose que ceci : « Il faut faciliter la constitution de la partie civile! »

M. FROMES, *substitut du procureur du Roi à Bruxelles*, insiste dans le même sens : Ce vote serait un aveu d'impuissance.

M. GARÇON défend le vote de la Section.

M. DE MONTAUT propose un vœu, d'accord avec M. Puibaraud.

M. Félix VOISIN proteste contre l'abandon du grand principe d'humanité et de justice contenu dans la loi de sursis. On ne peut subordonner ce principe au désintéressement de la partie lésée. On ne peut dire que nous ne répondons rien à la question. Nous disons au législateur, qui n'a rien fait dans cette voie depuis 1895 : « Facilitez la constitution de la partie civile ». C'est à lui d'agir.

M. BRUSA. — Il serait inexact de dire qu'aucun législateur n'a tenu compte du vœu du Congrès de Paris. La Commission de révision du Code d'instruction criminelle italien a retenu ce vœu et l'a

même développé. Mais elle n'a touché ni au sursis ni à la libération conditionnelle pour en faire un élément de pression sur l'auteur du dommage; elle a respecté absolument l'esprit de ces deux institutions. Dans la Commission de statistique judiciaire, l'orateur a soutenu et fait voter que le pécule devait être attribué, en partie, à la victime. Eh bien! Après ce qu'il a entendu ici, il va s'efforcer de faire rétracter ce vote (1).

L'orateur termine en citant le Code norvégien de 1887, qui est un modèle supérieur encore au Code autrichien dans la protection de la partie lésée (*Revue*, 1898, p. 357).

La proposition de M. Prins et celle de MM. Puibaraud et de Montaut sont successivement repoussées et le vœu de la Section est adopté.

2^e QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

M. le professeur Garçon, en un très savant rapport, expose la théorie de non-extradition soutenue par le rapporteur général en Section et en montre les dangers ainsi que les conséquences parfois si bizarres. Il défend le système mixte adopté par la Section, conformément aux conclusions de l'Institut de droit international (*supr.*, p. 1191).

M. BRUSA, qui fait partie de l'Institut international, se déclare heureux de la proposition faite par M. Garçon. La formule d'Oxford, au premier abord, paraît vague. Mais préciser davantage serait soulever une foule de questions délicates et controversées. Nous ne saurions mieux faire que d'adopter cette formule.

Le rapporteur a constaté que le crime s'internationalise. Mais peut-être y aurait-il lieu de chercher à combattre cette forme nouvelle de la criminalité en se montrant plus sévère à l'égard des récidivistes étrangers.

L'Assemblée ratifie le vote de la Section.

Elle a peut-être accordé un bien long crédit à la diplomatie. L'espoir que nous a donné le Congrès d'Oxford est réalisable dans un délai absolument indéterminé. Ayons confiance que ce bon billet sera payé un jour et qu'il ne constitue pas une traite sur l'éternité tirée par des Gouvernements en grande majorité hostiles à l'extradition, même

(1) L'art. 44, au § 15 des *Principii adottati dalla Commissione ministeriale incaricata di studiare e proporre le modificazioni na introdurre nel vigente Codice di procedura penale* est ainsi rédigée « On doit attribuer à la partie lésée, à titre de réparation du dommage, une petite partie de la gratification due au condamné pour son travail ».

limitée, des nationaux. Malheureusement, la lecture des dépêches récemment échangées, à l'occasion des crimes commis dans les légations à Pékin, entre les divers Gouvernements, notamment entre l'Allemagne et les États-Unis, n'est pas faite pour fortifier cette confiance.

II. — Séance du 9 août.

2^e QUESTION DE LA II^e SECTION.

M. BAILLY résume rapidement l'étude de la Section sur les *Reformatories* (*supr.*, p. 1210).

Les conclusions sont adoptées sans observation.

1^{re} QUESTION DE LA III^e SECTION.

M. WILHELM expose les travaux de la Section sur l'*Émigration des mineurs*, en s'appuyant surtout sur le rapport de M. H. Joly, dont toutes les conclusions ont été adoptées, sauf un léger amendement sur le § I (*supr.*, p. 1227).

Ces conclusions sont de nouveau ratifiées, sans observation.

2^e QUESTION DE LA IV^e SECTION.

M^{me} VLOEBERGHs, vivement applaudie, présente le rapport général sur le *Patronage des jeunes condamnées avec sursis*, et défend avec fermeté ses conclusions, notamment en ce qui concerne la liberté du patronage (*supr.*, 1244 p.).

M. SILVERCRUYS reprend avec non moins de conviction sa thèse sur le contrôle de l'État. Il affirme que ce contrôle existe en France, en Amérique, partout. Il rappelle le rôle du *probation officer* et conclut que, ce contrôle existant déjà en fait, même en Belgique (où tous les jours on fait contrôler par la police le placement de tel ou tel enfant), il n'y a pas de raison pour ne pas en proclamer officiellement l'existence. Il conclut en demandant d'ajouter au § 1^{er}, après le mot « surseoir », le mot *administrativement* et, à la fin, « sous le contrôle de l'État ».

M. HEYMANN rectifie une erreur du rapporteur général en ce qui concerne le *probation officer*. Son rôle consiste surtout à rendre l'enfant à sa famille (à moins qu'elle ne soit indigne) et à le soustraire à l'action de l'Administration. Aux États-Unis, on considère les internats comme des maux nécessaires, mais à éviter le plus

possible. Ce n'est que si on ne trouve pas de famille honnête où le placer, ni même d'établissement privé pour le recevoir, que le *probation officer* se décide à placer l'enfant dans un établissement public.

M. THIRY réclame énergiquement pour les patronages, une fois qu'une autorisation générale a été accordée, la liberté. L'intervention préalable, la surveillance générale de l'État existent déjà, en Belgique comme en France. Elles sont nécessaires; mais elles suffisent. L'indépendance fait tout le mérite et la force des patronages. Substituer à l'intervention actuelle une intervention qui serait un contrôle, ce serait tuer le patronage.

M. Félix VOISIN croit à un malentendu. Il ne peut penser que les Comités de patronage refusent le contrôle de l'État sur un enfant qui leur aura été confié. Cette surveillance ne sera jamais tracassière; c'est inadmissible. Ils ne seront d'ailleurs pas placés sous le contrôle, mais sous l'*égide* de l'État.

M. SILVERCRUYS se rallie à la proposition de M. Voisin et accepte le mot *égide*.

M. BRUSA, comme M. Voisin, croit à un malentendu. Il repousse le mot contrôle, qui aurait une apparence hostile au patronage, et il croit qu'on peut voter telles quelles les conclusions de M^{me} Vloeborghs. Mais il est entendu que l'autorisation préalable de l'État, que sa surveillance générale s'imposent. Sous quelle forme, pour ne pas entraver leur action? C'est une question de fait à examiner ultérieurement.

M. JASPAR demande l'ajournement de cette grosse question du contrôle, qui est absolument en dehors de la question actuelle. Sans doute, l'État a et doit avoir un droit de contrôle, au moins général, sur les enfants qu'il confie aux Comités de patronage. Mais toute la difficulté est de savoir comment il sera organisé. Le mot « égide » semble réunir la majorité, parce qu'il est vague et autorise toutes les interprétations. Il faut remettre cette discussion à un prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte, qui substitue au mot « contrôle » le mot « égide ».

M. Félix VOISIN reconnaît que le mot « égide » ne serait pas bien à sa place dans un texte législatif; mais le Congrès n'a pas à rédiger un texte législatif. Il a simplement à exprimer son sentiment sur les rapports de l'État avec les Comités de patronage.

A la suite d'observations de MM. BRUSA et BÉRENGER, il est entendu qu'on vote simplement sur l'expression de ce sentiment et que le

principe même, comme les détails d'application, sont réservés et seront renvoyés au prochain Congrès.

Aussi, après le vote du mot *administrativement* et le vote à une grosse majorité des mots *sous l'égide de l'État*, est-on fort étonné d'entendre M. LE PRÉSIDENT déclarer que « le principe étant voté », la question de la délimitation sera mise à l'ordre du jour du prochain Congrès. Mais, avant que personne ait pu articuler une rectification, on vote à l'unanimité le § 2, ainsi que le renvoi au prochain Congrès de l'amendement de M. de PRJÉVALSKY sur les subventions de l'État, et passe à la question suivante (1).

3^e QUESTION DE LA III^e SECTION.

M. BATARDY expose les débats de la Section et ses conclusions (*supr.*, p. 1234).

Elles sont votées sans discussion.

3^e QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

M. TYPALDO-BASSIA, sur l'initiative de qui la question du *Chantage* avait été inscrite à l'ordre du jour du Congrès, rappelle les huit rapports présentés et donne lecture du passage de l'*Introduction* de M. Georges Picot consacré à ce délit (*infr.*, p. 1237). Il expose la discussion et les conclusions (*supr.*, p. 1199).

M. BERTRON vient, à nouveau, signaler le danger très grand qu'il y aurait à attribuer aux tribunaux correctionnels compétence pour statuer sur les chantages commis par la voie de la presse. Ce serait violer la liberté de la presse, garantie dans beaucoup de législations, comme en France, par le jury. Ce principe de la liberté d'écrire est trop important pour qu'on puisse ainsi y toucher, par un amendement furtif, étranger à la question posée. Il faut donc l'écartier.

M. BERLET proteste contre l'idée d'atteindre la liberté de la presse. Ce sont seulement ses excès, sa licence qu'on veut interdire, comme en Italie. En Hollande aussi, où d'ailleurs n'existe pas le jury, on a fait du chantage un délit spécial.

Les conclusions de la Section sont adoptées sans modification.

(1) Le Bulletin du Congrès rédigé par le Bureau et distribué le lendemain matin reproduit très inexactement la physionomie de la discussion et les sentiments qui ont inspiré le vote. Le nombre des fonctionnaires de tous ordres était considérable et leurs votes étaient attentivement contrôlés. Néanmoins, quelque regrettable qu'ait été l'absence, des Le Jeune, des d'Haussonville et des Picot (*supr.*, p. 1136 et 1137),

III. — Séance du 10 août.

3^e QUESTION DE LA IV^e SECTION.

M. CAMPIONI résume les travaux de la Section et met en relief la sagesse de ses conclusions (*supr.*, p. 1247).

M. HEYMANN donne des renseignements sur l'enseignement professionnel dans les écoles américaines. On y emploie un *Manual training* (méthode pour apprendre d'une manière graduée à manier les outils), mais sans enseigner aucun métier spécial; de façon que l'enfant soit apte à exercer n'importe quelle profession. C'est le système norvégien du *Sloyd*, en usage en Allemagne, dans les écoles professionnelles de Belgique et dans le collège français Michel Gérard à Philadelphie. Un enfant qui a appris le *Manual training* ne reste jamais sans place. En conséquence, il demande, d'accord avec MM. MAURICE et CASTORCHI, d'ajouter au § 1^{er} le paragraphe suivant :

On recommande l'emploi, dans ce système d'éducation, du Manual training ou de tout autre système analogue.

M. DRILL croit que la dépense d'un *Manual training* est trop forte. Dans les maisons de réforme russes (*supr.*, p. 927), l'atelier est en même temps une école d'apprentissage; on travaille toujours sur commande et les enfants, au bout de trois ou quatre ans, connaissent assez bien leur métier, sauf à le perfectionner plus tard une fois placés. Ils arrivent à gagner facilement leur vie (*supr.*, p. 1248).

Les conclusions sont votées, avec l'addition proposée par M. Heymann.

1^{re} QUESTION DE LA II^e SECTION.

M. A. RIVIÈRE expose toute la discussion développée dans les deux séances de la Section sur le *Rôle du médecin* et lit les conclusions adoptées (*supr.*, p. 1206).

M. THIRY trouve le § 3 du deuxième vœu insuffisant. Les tuberculeux ne peuvent être soignés en prison; il leur faut un régime et des asiles spéciaux.

M. A. RIVIÈRE répond que le libellé de la question ne permettait pas d'entrer dans les détails du traitement des maladies. La Section

le principe d'une censure préventive n'a nullement été dans l'esprit de la très grande majorité. C'est un sentiment de très large bienveillance à l'égard du patronage qui l'animaient. La discussion reste donc entièrement ouverte: les idées libérales auront à se faire entendre à Budapest... et à convaincre, comme à Paris.

ne pouvait que signaler l'intérêt de ce problème, non le résoudre; mais il est des plus graves et il y aurait lieu d'en renvoyer l'étude au prochain Congrès. En attendant, les tuberculeux continueront à être soignés à l'infirmerie et à y être, on l'espère, l'objet de soins tout spéciaux. (*Adhésion.*)

M. le D^r DEKNATEL reprend la rédaction de M. A. Rivière relative à l'examen des prévenus (*supr.*, p. 1208). Il désire, comme M. Rivière, qu'on procède à cet examen *avant* le jugement, pour éviter les erreurs judiciaires et n'avoir pas à y procéder *après*. Le Congrès neurologiste de Marseille en 1899, sur le rapport du D^r Taty, s'est livré à des discussions du plus haut intérêt, montrant la nécessité d'un contrôle médical régulier pour les prévenus. L'organisation prussienne est à retenir (*supr.* p. 838). Il cite l'article du D^r Marandon (*infr.*, p. 1348) et il répond aux arguments de M^{me} Dupuy.

M. le D^r DAUSSE appuie ce vœu, mais il désire y ajouter, après les mots « visite médicale », les mots « au point de vue physique et mental ». Il insiste sur les dangers de la tuberculose et sur la nécessité d'instituer un traitement préventif de la tuberculose.

M. VOLLEN fait observer que le prévenu n'appartient pas à l'Administration pénitentiaire; il appartient au juge d'instruction et au parquet. On ne peut donc ni le soumettre à une visite ni surtout rédiger sur lui une notice.

M. le D^r GARNIER réplique que, si le juge d'instruction est le maître, le médecin à qui on signale un malade a le devoir de l'examiner et de le signaler au juge d'instruction. C'est ainsi qu'on procède à Paris, et personne n'y trouve à redire.

M. BRUSA fait remarquer que les médecins aliénistes sont rares. Il n'y en a pas dans les petites villes. Le juge d'instruction, le parquet, l'avocat ont certaines connaissances de médecine mentale. Cela suffit. L'amendement doit donc être rejeté.

M. CORNEZ expose la pratique belge. Le médecin, au moment de l'entrée, n'examine pas le prévenu au point de vue mental, mais seulement au point de vue physique. C'est seulement si le directeur lui signale des troubles nerveux qu'il l'étudie à cet égard.

M. ENGELIN insiste sur le devoir du médecin de signaler au juge d'instruction les moindres troubles qu'il remarque chez un prévenu.

M. STROOBANT insiste, en sens contraire, sur le droit du prévenu de rester à l'abri des investigations psychologiques du médecin. S'il est malade, celui-ci en informe le parquet. Cela suffit.

M. BÉRENGER proteste contre l'examen mental d'une personne honorable qu'une erreur de police a pu faire arrêter pendant quelques

heures, contre la mention de cette visite sur un registre, qui restera, qui pourra donner lieu à des indiscretions...

L'amendement du D^r Deknatel est repoussé.

Toutes les conclusions de la Section sont adoptées.

3^e QUESTION DE LA II^e SECTION.

M. BERTRAND fait le rapport général sur la discussion et les conclusions de la Section concernant le *Régime cellulaire* (*supr.*, p. 1217).

M. BRUSA proteste contre le § 2, qu'il déclare ne pas pouvoir voter. Il ne reconnaît pas au Congrès compétence pour affirmer que les résultats de l'expérience belge, résultats que les congressistes ne sont pas à même de constater et de contrôler personnellement, sont meilleurs ou plus mauvais que ceux de tout autre système.

M. LE PRÉSIDENT lui oppose que le vote est déjà émis. (*Marques d'étonnement.*)

III^e QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

M^{lle} Lydia POËT rend compte des débats et des conclusions de la Section sur la *Poursuite des délits commis à l'étranger* (*supr.*, p. 1193).

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

MOTION D'ORDRE.

M. BRUSA, au nom de la 4^e Section, demande que les deux questions suivantes, proposées par M^{lle} Lydia Poët et le professeur Tarasow (*supr.*, p. 1252), soient inscrites à l'ordre du jour du prochain Congrès:

« Quels sont les moyens préventifs, y compris la déchéance de la puissance paternelle de la part de l'État et des sociétés charitables, pour empêcher l'abandon moral des enfants par des parents indignes ou des parents incapables? »

L'autre a pour objet l'organisation d'établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux et moralement abandonnés (ou maltraités).

Approbation.

IV. — Séance du 13 août.

Au début de la séance, M. DE PRJÉVALSKY, en son nom et au nom de plusieurs de ses compatriotes et autres congressistes, proteste contre l'absence de vote sur le rapport de M. Bertrand.

M. LE PRÉSIDENT lui répond que le vote est acquis et refuse de faire mention de la protestation au procès-verbal.

MOTION D'ORDRE.

M. le conseiller HOLZNECHT DE HORT, au nom du Ministre de la Justice d'Autriche, annonce que son pays prépare un nouveau Code pénal (1) et que, « vu les réformes qui en résulteront pour l'exécution de peines privatives de la liberté », il se réserve d'adhérer ultérieurement à la Commission pénitentiaire internationale. (*Applaudissements*).

4^e QUESTION DE LA II^e SECTION

M. CORNEZ présente le rapport sur le *Régime des récidivistes* et soumet les conclusions de la Section au Congrès (*supr.*, p. 1225). Il fait la part des victoires remportées et des défaites essayées par les partisans du *système fort*, soutenu dans son rapport par M. le conseiller Athalin et en séance par MM. A. Rivière, Batardy et Bertrand.

M. BATARDY combat les conclusions de la Section, notamment en ce qui concerne la discipline, le couchage et le travail. Il réclame une sévérité extrême dès la première condamnation, et particulièrement au moyen de peines plus longues, surtout pour les récidivistes. En conséquence, il dépose l'amendement suivant :

I. — *Le Congrès estime que le régime intérieur des prisons doit être aussi inflicatif que possible dès le premier internement et ne comporte d'autres adoucissements que ceux exigés par l'hygiène physique et morale; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère.*

II. — *Si la classification — dans les pays où existent concurremment le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun — la fixation du pécule et sa remise lors de la libération, le choix du travail, la privation des postes de faveur peuvent être utiles à préconiser, la durée des peines, surtout en cas de récidive, doit être considérée comme la seule mesure efficacement préventive.*

M. CORNEZ répond que, lui aussi, est partisan d'un régime plus inflicatif dès le premier internement; mais il croit que ce n'est pas la question posée. Il faut à cette question, *telle qu'elle est posée*, répondre oui ou non.

(1) D'après les renseignements qui nous parviennent à l'instant, ce Code étant encore dans la période de préparation, on ne sait pas encore s'il pourra être soumis à la prochaine législature.

M. BRUSA ne veut pas de règles absolues. Laissons au directeur une certaine latitude. S'il apprécie, lui qui connaît bien le détenu, qu'il y a intérêt à accorder à un récidiviste, même multiple, certains adoucissements, ou même certaines faveurs, ne lui retirons pas d'avance le pouvoir de le faire.

On vote sur l'amendement, qui est adopté à une majorité de plusieurs voix.

M. LE PRÉSIDENT conteste le vote et exige une seconde épreuve (*Vives protestations*. — Plusieurs membres menacent de quitter la salle.)

On procède à une seconde épreuve. Elle donne une très forte majorité à l'amendement de M. Batardy.

4^e QUESTION DE LA I^{re} SECTION.

M. I. MAUS, rapporteur général, résume les travaux de la Section : « Les partisans du système de la *Sentence indéterminée* ont dû, en présence des objections faites depuis longtemps à son application, faire des concessions qui détruisent l'essence même de la réforme. Dans ces conditions, adopter la sentence indéterminée, ce serait simplement remplacer l'arbitraire du juge par l'arbitraire de l'Administration.

» Les rapporteurs américains déclarent que le système a donné chez eux les résultats les plus satisfaisants. Mais ils n'ont produit aucun chiffre. Par contre, en Belgique, les statistiques établissent que la libération conditionnelle ne donne que 3½ % de rechutes, ce qui est fort peu. D'autre part, l'Association des juristes américains a émis l'avis que la sentence indéterminée ne doit être approuvée que moyennant certaines restrictions. »

Les conclusions de la Section (*supr.*, p. 1198) sont adoptées, sans discussion.

4^e QUESTION DE LA IV^e SECTION.

M. l'abbé BIANCHI rappelle à quelles considérations a obéi la Section en votant les conclusions proposées (*supr.*, p. 1250).

Le placement familial a été combattu avec vivacité par plusieurs orateurs; et il présente effectivement des inconvénients sérieux qui ne permettent pas de l'admettre sans réserves et qui ont frappé les membres de la Section. Un système intermédiaire doit être adopté.

« On pourrait placer dans des familles les jeunes gens, après quelque temps passé dans une institution, où ils auraient trouvé des

éléments de transformation et d'adaptation à la vie libre, avec des exercices disciplinaires et didactiques et des exercices médicaux, moraux et religieux. On pourrait placer ces jeunes gens en apprentissage en dehors de l'institution, mais avec surveillance, de la part de l'institution pendant un temps suffisant. Elle s'assurerait qu'ils ont pris une bonne voie et, au besoin, les aiderait non seulement par des bons conseils, mais par des subventions, et même les reprendrait dans l'institution, s'ils semblaient s'égarer.

» Si, en certains cas, on est obligé de renouveler l'internement, il ne faut pas pour cela changer de méthode, ni conclure contre le placement en famille et l'épreuve dans la liberté...

» Avec un bon choix d'élèves et de familles, on pourrait introduire dans tous les établissements correctionnels la combinaison de l'éducation collective et de l'éducation privée. Il est utile de signaler, comme modèle à cet égard, la *Casa benefica* de Turin, qui réunit les avantages de l'éducation en établissement et en famille, et les avantages économiques, avec les meilleurs résultats (1).

Il faut étudier ce système et l'appliquer partout, si l'on veut donner une bonne solution au problème qui nous occupe.

M. TARASSOW regrette que ce vœu ne tienne pas suffisamment compte des conditions locales. En Russie, le placement familial donne les résultats les plus mauvais, sauf si les familles sont sans enfants. L'enfant placé ainsi ne se corrige pas et corrompt les autres enfants.

Aussi voudrait-il voir ajouter au dernier paragraphe ces mots « en tenant compte des conditions spéciales à chaque pays ».

S'il est trop tard pour faire cette addition, qu'on inscrive cette question à l'ordre du jour du prochain Congrès.

M. DRILL voudrait indiquer dans les conclusions la pensée suivante, c'est que le placement dans les familles doit avoir lieu avec la plus grande réserve. En général, ce n'est pas le système à préférer. Il

(1) C'est une institution fondée par le juge Luigi Martini, en 1889, pour les enfants, soit matériellement, soit moralement abandonnés; elle donne l'hospitalité, actuellement, à près de 250 jeunes gens. Les petits, 50 environ, reçoivent une éducation familiale donnée par une femme, dans l'institution même; ils vont aux écoles primaires publiques; les grands vont travailler tous à l'extérieur, dans des ateliers; ils reviennent à l'institution à midi et au soir, comme chez eux; et tout cela accompagné d'un système accompli d'éducation physique, morale et religieuse, à la maison même, dans les heures libres et le dimanche.

Quand le directeur le juge à propos, c'est-à-dire quand un jeune homme s'est assuré un avenir par son travail et par de bonnes habitudes acquises, on le place chez les siens ou comme ouvrier libre, sans changement dans ses occupations.

s'agit ici d'enfants vicieux, déséquilibrés, fils d'alcooliques, et très difficiles à diriger.

L'éducation est une science, surtout quand il s'agit de pareils enfants. Ils doivent être élevés dans des conditions tout à fait spéciales. Dans la plupart des cas, les familles auxquelles on s'adresse ont en vue de réaliser un certain gain. Aussi voudrait-il ajouter, après ces deux méthodes, « mais en ce qui concerne le placement dans les familles ». L'orateur pense donc qu'une grande réserve s'impose.

M. DE PRJÉVALSKY ajoute que le placement dans les familles est souvent un danger pour l'enfant protégé, car on trouve rarement du désintéressement: il est rare que cet enfant soit traité comme les enfants de la famille même, et alors est vivement froissé chez lui le sentiment de la justice; son caractère s'aigrit, il devient jaloux.

Aussi l'orateur, d'accord avec MM. Tarassow, Drill, Salomon, de Witte et Eichholz, propose-t-il l'addition suivante:

« En donnant la préférence aux familles qui n'ont pas d'enfants, et tout en tenant compte, dans l'application du placement, des conditions locales du pays. »

M. VOLLEN trouve les divers amendements proposés inutiles; il va de soi que le caractère et les aptitudes du sujet à placer sont la première base du choix à faire.

Quant à l'amendement, qui dit qu'on devra préférer les familles qui n'ont pas d'enfants, il lui paraît inadmissible.

Comment s'adresser à des familles qui n'ont aucune expérience de la façon dont il faut élever un enfant? Ce qu'il y aura toujours de plus salubre, ce sera au contraire l'exemple des autres enfants. Bornons-nous aux conclusions si claires et si précises du rapporteur. (*Applaudissements.*)

L'amendement de M. de Prjévalsky n'est pas adopté.

Celui de M. Drill est rejeté également.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées, sans modification.

2^e QUESTION DE LA III^{me} SECTION.

M. le professeur MASOIN, rapporteur général, présente et motive les conclusions de la Section (*supr.*, p. 1232).

M. I. MAUS estime que ces conclusions constituent un véritable procès-verbal de carence. Il faudrait déterminer, par des chiffres, quelle est l'influence exacte de l'alcoolisme sur la criminalité. Puis il faudrait donner au législateur une indication quelconque...

M. le D^r MASOIN répond que l'alcoolisme n'est presque jamais la cause *unique* de la délinquance. Il se reporte, au surplus, aux chiffres

qui ont été donnés par M. le D^r Guillaume, dont personne ne discutera la compétence. Mais on ne peut insérer des statistiques dans des conclusions; on est obligé de rester dans des généralités.

M. THIRY reconnaît qu'on ne peut aisément préciser. Mais il est urgent de créer une méthode uniforme de statistique. Le Congrès, s'il ne veut pas voter des conclusions vides, doit y indiquer quelle doit être cette méthode.

M. E. MATTER demande le maintien de cette question à l'ordre du jour du prochain Congrès et, d'accord avec M. H. DÉGLIN, dépose le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que la question si grave de l'alcoolisme soit encore mise à l'ordre du jour du prochain Congrès, tant au point de vue de la statistique qu'à celui du relèvement des prisonniers alcooliques. »

Les Congrès pénitentiaires devraient maintenir cette question à l'ordre du jour jusqu'à la fermeture du dernier alambic où les empoisonneurs fabriquent les boissons alcooliques! (*Applaudissements.*)

Les conclusions de la Section sont adoptées sans modification. Le vœu de M. Matter est également adopté et est renvoyé à la Commission pénitentiaire internationale.

COMMUNICATION SUR LA TRANSPORTATION RUSSE

M. SALOMON, *chef de la délégation officielle russe*, présente, au nom de son Gouvernement, une communication sur la suppression de la transportation en Sibérie, que nous avons reproduite *in extenso* (*supr.*, p. 1177).

L'ordre du jour du Congrès étant épuisé, M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution de clôture. Il se félicite des résultats obtenus et remercie les présidents et vice-présidents, le secrétaire général Guillaume et le secrétaire général adjoint Didion. Il fait connaître l'accession de la Bulgarie, si bien représentée par M. Minkoff, à la Commission pénitentiaire internationale. Enfin il annonce que le Congrès de 1910 étant fixé aux États-Unis, à Budapest se réunira le prochain Congrès, dont il propose d'acclamer le futur président, le sympathique M. de Rickl. (*A ce nom, applaudissements prolongés. Eljen!*)

M. DUFLOS, *chef de la délégation officielle française*, adresse quelques paroles de remerciements à ses collègues de la Commission pénitentiaire et de vœux en l'honneur du Congrès de Budapest, qui sont accueillis, malgré les marques d'impatience de M. le Président (1), par les applaudissements plusieurs fois répétés de toute l'Assemblée.

J. TEUTSCH et G. BESSIÈRE.

(1) Ce discours n'a pas été imprimé comme les autres au Bulletin du Congrès.

FÊTES ET EXCURSIONS

Les festivités du Congrès ont consisté en une réception, le soir de l'inauguration, chez M. le Ministre de la Justice et en une réception, le surlendemain, à l'Hôtel de Ville.

Les journées des 8 et 12 août ont été consacrées à la visite des établissements pénitentiaires, qui étaient très largement ouverts à tous les congressistes. Plusieurs d'entre eux ont visité la prison de Louvain; quelques-uns, sous la conduite de M. Batardy, ont été jusqu'à Merxplas.

Le 11, la journée a été tout entière remplie par une très intéressante excursion à l'École de bienfaisance de Beernem et à l'École de bienfaisance de Ruysselede.

Tous ces établissements sont trop connus de nos lecteurs pour que nous ayons à les décrire de nouveau.

CONCLUSIONS

Le tableau très fidèle qui vient d'être fait de ses travaux montre que le Congrès de Bruxelles a tenu une place qui n'est pas sans importance dans la longue suite d'études inaugurées en 1872 à Londres (1).

Il a donné, en des conclusions suffisamment discutées, des réponses nettes et prudentes à des questions qui n'avaient, en général, rien de bien neuf ni de passionnant (2). Nous citerons, notamment, les vœux relatifs à l'indemnité à la partie lésée, au chantage, aux sentences indéterminées, aux Reformatoires, au service médical, aux récidivistes, à l'émigration, à l'enseignement professionnel.

Nous ferons exception pour celui relatif au régime cellulaire, vœu que d'ailleurs j'approuve pleinement, mais dont la légitimité a été fortement contestée en Assemblée générale.

Il ne s'est, à aucun moment, sauf peut-être sur le terrain de

(1) Le nombre des rapports a été inférieur à celui du Congrès de Paris (173 au lieu de 234). Mais plusieurs ont été des plus remarquables. Nous citerons, notamment, ceux des 25 professeurs d'Université (dont 9 pour notre Société) et ceux de magistrats ou de praticiens tels que MM. Getz, Ruggles-Brise, Wieselgren, Canonico, Garofalo, Barrows, Randall, Fuchs, Von Engelberg, de Moldenhawer, Kazarine, Athalin, Bruyère, Vincens, etc...

(2) V. à ce sujet les observations très judicieuses, quoique un peu sévères, écrites par M. A. Mariño, dès le 8 août, dans la *Revista de las prisiones* (*Infr. aux Inform. diverses*).

l'alcoolisme, mis en travers des nouveautés. Dans sa 1^{re} et dans sa 2^e Section, il a examiné, avec un sincère désir de marcher avec son temps, les Sentences indéterminées et les Reformatives et, s'il les a repoussées, c'est non par misonéisme, mais parce qu'il a trouvé que ses vieilles institutions lui donnaient, sous une forme différente, mais aussi sûre, les mêmes avantages.

Pour toutes ces raisons, ses vœux contiennent des indications pratiques, sinon particulièrement savantes, dont pourront profiter non seulement les Administrations officielles, si largement représentées au Congrès, mais les œuvres privées et même les législateurs. Mieux que cela, ils n'ont nullement réfléchi le dangereux mouvement qui entraîne en ce moment la criminologie (V. l'*Introduction* de M. G. Picot); ils ont su résister à la sensiblerie qui affecte certains Parlements et certains Congrès : récidive, chantage, internement, placement en établissements, Reformatives, cellule, alcoolisme.

Mais combien ces vœux eussent gagné en autorité comme en valeur scientifique, si, au lieu d'être élaborés par une partie seulement, et non la plus progressiste, des pénologues, ils avaient reçu la consécration de tous les organes de la science pénitentiaire!

D'étape en étape, on est arrivé à faire à la science libre, en excluant systématiquement ses représentants de la rédaction des programmes, de toutes les présidences, de toute direction soit dans la préparation, soit dans la direction des débats, une situation telle qu'elle se désintéresse de plus en plus de ces Congrès. Quand on s'appelle Le Jeune, von Liszt, van Hamel, William Tallack, Mariño, P. Dorado, Garofalo, E. Ferri, Alimena, Zucker, Gautier, Stooss, von Mayr, Hagerup, L. Fayer, d'Haussonville, Leveillé, Garraud, A. Le Poittevin, Cheysson, Devin, Petit, Pouillet, on se considère, à tort ou à raison, comme l'égal des plus hauts directeurs de prison et on n'accepte pas volontiers la situation inférieure faite, dans des Congrès devenus de simples Conférences de fonctionnaires, à tous les membres non revêtus d'une qualité officielle.

L'abstention d'un très grand nombre des rapporteurs, de ceux qui connaissent le mieux les questions et auraient donné aux discussions toute l'ampleur promise par leurs mémoires, n'a pas d'autre cause.

L'absence des grands *debaters* de la science pénale s'est fait sentir à la 1^{re} Section, où les débats se sont trainés, notamment en matière d'extradition, dans des idées locales ou vieillies et ont semblé ignorer tout ce que l'enseignement juridique a généralisé depuis bientôt dix ans. Il en est de même à la 3^e Section, qui, complètement

anémique (1), n'a pu, malgré la haute valeur des spécialistes présents, rien ajouter aux réflexions développées dans les rapports.

Enfin, en Assemblée générale, le nombre considérable des fonctionnaires de tous ordres a permis d'émettre un vote qui a vivement fait sentir l'absence des orateurs qui, huit jours auparavant, sur la même question, entraînaient les suffrages de ce Congrès d'Assistance, auquel tant de Belges éminents prirent une brillante part (2).

Le remède à un tel mal est simple. Il a été indiqué dans la Note rédigée en 1887 par la Société générale des prisons et dans celle adressée le 28 mars au Président du Congrès (3). Il faut reviser ce règlement abusif et si contraire à toutes les intentions des initiateurs de ces Congrès, et enlever aux savants libres ce sentiment qu'ils sont des auditeurs sans influence, subis plutôt qu'attirés, des sortes de « parents pauvres » dans les grandes réunions de la famille pénitentiaire.

A la réunion de Bruxelles, ce sentiment a-t-il du moins été adouci par l'attitude du Président?

Le Président d'un grand Congrès international a un rôle particulièrement important : il est le lien entre tous ; son aménité prévient les conflits, d'ailleurs fort rares, sa courtoisie trouve le secret de flatter chacun dans son amour-propre personnel ou national ; il anime la réunion par sa bonne grâce et excite l'entrain général.

Une tradition, qui a de grands inconvénients, fait décerner ce titre, lourd à porter, au directeur général des prisons du pays dans lequel se réunit chaque Congrès. Elle peut donc imposer un président, d'ailleurs intelligent et laborieux, mais ignorant des usages et mal préparé à remplir une mission aussi délicate.

Le directeur général des prisons belges est un excellent fonctionnaire, très versé dans la connaissance de tous les règlements belges, pour lesquels il professe une admiration patriotique. C'est avec une conviction qui a inspiré à tous le respect qu'il a écrit dans le

(1) On est descendu à six membres, plus le président et trois secrétaires.

(2) *Supra*, p. 1137. Cf. le beau discours de M. Le Jeune au Congrès de Paris (*Revue*, 1875, p. 1073). — Ajoutons que la préparation avait été absolument insuffisante. Les rapports n'avaient pas été distribués à l'avance, à l'inverse de ce qui avait eu lieu pour le Congrès de Paris; les invitations avaient été faites administrativement, par la poste, au moyen d'imprimés; aucune lettre personnelle n'avait été envoyée aux grands savants, qui, aux précédents Congrès, avaient été honorés d'une visite du Président. Aucun sténographe, ni dans les Sections, ni aux Assemblées générales, ne recueillait les discours, etc...

(3) On trouvera un extrait de cette dernière Note, *infra*, p. 1271. — Cf. *Revue*, 1887, p. 641.

premier numéro du Bulletin du Congrès : « Les étrangers sont invités à visiter et à admirer les établissements pénitentiaires et les institutions de ce pays qui, le premier, ... »

C'est aussi sans ironie qu'il a demandé ce que c'est que la « science libre » et en quoi cela peut différer de l'Administration officielle.

Quelques-uns toutefois ont eu l'occasion de regretter que ce culte un peu exclusif pour les choses administratives lui ait trop masqué l'intérêt d'une collaboration indépendante et vraiment scientifique. D'autres ont même été jusqu'à trouver qu'il s'était parfois écarté des traditions de courtoise impartialité qui faisaient le charme de ces rendez-vous (1)...

Quoi qu'il en soit, ce Congrès, à l'image des Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande, qui chaque année tiennent des assises si laborieuses et si fructueusement étudiées par les travailleurs de tous les pays, fournira à ceux-ci ample matière à méditation.

La France a pris à ces travaux, soit par ses mémoires préparatoires, soit par ses orateurs, une part notable, quelque modeste qu'y ait été le nombre de ses représentants non officiels. Ceux-ci, comme leurs confrères officiels, ont été plusieurs fois (2) chargés des rapports en Assemblées générales. Les rapports de notre Société, en particulier, ont inspiré les discussions et, par leurs conclusions, le vote final. Nous ne pouvons que déplorer davantage l'abstention de la plupart de leurs auteurs. Ils eussent apporté à ce Congrès un éclat et une vie singulièrement plus intenses. Nous espérons que dans cinq ans, sous l'inspiration du savant Président dont plusieurs d'entre nous ont déjà apprécié à Budapest le gracieux empressement, une révision du règlement permettra à un nombre infiniment plus grand de savants indépendants de prendre part aux travaux du VII^e Congrès pénitentiaire.

A. RIVIÈRE.

(1) Ce nous est ici un très agréable devoir d'exprimer à tous les secrétaires de la Commission belge d'organisation, toute notre gratitude pour leur infatigable obligation. Nous ne pouvons les citer tous ; mais nous nommerons tout spécialement MM. Didion, Pollender, Bertrand et Smets.

(2) C'est sur le refus de M. Bessière, menacé de partir avant la fin du Congrès, que la deuxième question de la 3^e Section a été rapportée par un confrère étranger.

LETTRE AU PRÉSIDENT DU CONGRÈS DE BRUXELLES

On se rappelle (*supr.*, p. 861) que notre Société avait préparé un mémoire sur *l'État pénal et pénitentiaire de la France*, en réponse au questionnaire dressé par la Commission pénitentiaire internationale (*Revue*, 1898, p. 909). La Commission a refusé de recevoir ce mémoire, en se fondant sur ce que, aux termes mêmes de ce programme, les Monographies de cette nature ne pouvaient être rédigées que par les représentants officiels des Gouvernements dans la Commission.

Notre Conseil de direction, quelque illibérale que lui parût cette exclusion, dut s'incliner devant ce refus. Mais, tout en se réservant de publier ultérieurement les divergences entre son mémoire et le mémoire officiel, il chargea son Président d'écrire au Président du Congrès, M. de Latour, pour lui signaler les inconvénients de cette censure exercée sur les écrits adressés au Congrès. Le meilleur moyen de connaître la vérité n'est pas toujours de confier aux seuls intéressés le soin de la peindre.

Le 28 mars, notre Président écrivit au Président du Congrès une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

... Mais cette question, très limitée, en fait surgit une infiniment plus élevée et sur laquelle je vous demande la permission d'appeler votre attention. Cette question très spéciale met en lumière les vices de l'organisation des Congrès pénitentiaires internationaux et montre, avec une triste évidence, combien était justifiée la protestation que, dès 1887, notre Société élevait contre la situation inférieure faite à la science libre.

Ces Congrès, comme ceux des chemins de fer et bien d'autres, n'ont de raison d'être que si la science libre peut faire entendre sa voix avec la même indépendance que les Administrations officielles. Toute censure par celles-ci de ses écrits ou de ses déclarations est exclusive du caractère hautement scientifique qu'ont entendu leur conférer leurs initiateurs. Ils cessent alors d'être de véritables « Congrès » pour se rapprocher des « Conférences entre chefs d'Offices » ou « d'Administrations ».

La science libre ne peut accepter une situation aussi contraire à sa dignité.

Nous venons vous demander formellement, en votre qualité de Président